

Université de Neuchâtel

Mémoire de Master en droit

Le statut juridique de Taïwan
en
droit international

Comment une entité démocratique répondant à tous les critères d'un État demeure sans reconnaissance universelle et incapable de revendiquer formellement son autodétermination externe ?

Sous la supervision du
Professeur Giovanni DISTEFANO

Yohan ABETEL
2025-2026

Table des matières

Table des matières.....	I
Liste des abréviations.....	VI
Introduction.....	1
Partie I Présentation théorique.....	2
1 La qualité d'État en droit international.....	2
1.1 Notes introductives.....	2
1.2 Les éléments constitutifs de l'État.....	3
1.2.1 Population permanente.....	3
1.2.2 Territoire déterminé.....	3
1.2.3 Gouvernement effectif.....	4
1.2.4 Capacité d'entrer en relations avec les autres États.....	5
1.3 La souveraineté.....	6
1.3.1 Souveraineté et indépendance.....	6
1.3.2 Indépendance objective et subjective.....	6
1.3.2.1 Indépendance objective.....	6
1.3.2.2 Indépendance subjective.....	7
1.3.2.3 Synthèse : Indétermination structurelle.....	7
1.4 Modalités d'accèsion à l'indépendance étatique.....	7
1.4.1 Création d'un État sur un territoire sans maître (terra nullius).....	8
1.4.2 Fusion d'États.....	8
1.4.3 Scission (ou dissolution).....	8
1.4.4 Sécession.....	9
1.5 Effectivité, titre juridique et légalité de l'indépendance.....	9
1.5.1 Conception classique : effectivité et critères de Montevideo.....	9
1.5.2 L'évolution moderne : le droit prime sur le fait.....	10
1.5.3 Entités étatiques contestées.....	11
1.6 Synthèse.....	12
2 La reconnaissance en droit international.....	13
2.1 Définition et nature juridique.....	13
2.2 Formes de la reconnaissance.....	13
2.2.1 Reconnaissance explicite et implicite.....	13
2.2.2 Reconnaissance de jure et reconnaissance de facto.....	13
2.2.3 Reconnaissance individuelle et reconnaissance collective.....	14
2.3 Le débat théorique : effets déclaratifs ou constitutifs ?.....	14

2.3.1	La théorie déclarative.....	14
2.3.2	La théorie constitutive.....	15
2.3.3	La pratique contemporaine : un acte hybride.....	15
2.4	Limites juridiques à la reconnaissance.....	15
2.4.1	Interdiction de reconnaître des situations créées par la force.....	16
2.4.2	Conditionnalité liée au respect des principes démocratiques.....	16
2.5	Reconnaissance d'État et reconnaissance de gouvernement.....	18
2.5.1	Points communs.....	18
2.5.2	Différences conceptuelles et conditions juridiques.....	18
2.5.3	Pratique contemporaine et enjeux politiques.....	19
2.6	Effets juridiques de la non-reconnaissance.....	19
2.6.1	Obstacles majeurs et isolement.....	19
2.6.2	Indétermination fragmentée.....	20
3	Le droit à l'autodétermination des peuples.....	21
3.1	Présentation liminaire.....	21
3.2	Origines et évolution historique.....	21
3.2.1	De l'émergence à la Première Guerre mondiale.....	21
3.2.2	L'entre-deux-guerres et la SDN.....	22
3.2.3	La consécration onusienne et l'ère de la décolonisation.....	22
3.2.4	Universalisation et consolidation jurisprudentielle.....	23
3.3	Contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	23
3.3.1	Dimension interne : participation et autonomie.....	24
3.3.2	Dimension externe : détermination du statut international.....	24
3.3.3	Synthèse : Hiérarchie et portée juridique limitée.....	25
3.4	Les détenteurs du droit.....	25
3.4.1	L'absence de définition universelle du « peuple ».....	25
3.4.2	Tentatives de définition fonctionnelle.....	26
3.4.3	Catégories bénéficiant d'une protection renforcée.....	26
3.5	Obstacles pratiques et enjeux contemporains.....	27
3.5.1	Tensions entre droit international et droit constitutionnel interne.....	27
3.5.2	Autodétermination, intégrité territoriale et non-ingérence.....	27
3.5.3	Tolérance du recours à la force pour préserver l'intégrité territoriale.....	27
3.6	Synthèse.....	28
4.	Conclusion de la Partie I.....	28
Partie II	Cas d'application - Taïwan.....	30
1	Évolution historique et contexte de Taïwan.....	30

1.1	Clarification terminologique et géographique	30
1.2	Contexte général	30
1.3	Évolution historique	31
1.3.1	Des origines au traité de Shimonoseki	31
1.3.2	Transfert controversé de souveraineté (1945-1952).....	32
1.3.3	Guerre civile chinoise et repli de la ROC sur Taïwan (1945-1949).....	32
1.3.4	Traités de paix et ambiguïté persistante (1951-1952).....	33
1.3.5	Régime autoritaire du KMT et transition démocratique (1949-1996).....	33
1.4	Relations trans-détroit : tensions et enjeux contemporains	34
1.4.1	Confrontation et isolement pendant la Guerre froide (1949-1979).....	34
1.4.2	Dégel des relations et premiers accords (1987-1995).....	35
1.4.3	Affirmation identitaire et tensions renouvelées (1995-2008)	36
1.4.4	Rapprochement temporaire (2008-2016)	36
1.4.5	Durcissement contemporain (2016-présent)	37
1.4.5.1	Présidence Tsai Ing-wen et rupture du dialogue (2016-2024).....	37
1.4.5.2	Présidence Lai Ching-te et continuité de la ligne DPP (2024-présent).....	37
1.4.6	Arsenal juridique de la RPC.....	37
1.4.6.1	Loi anti-sécession (2005 et 2024)	37
1.4.6.2	Principe d'« une seule Chine » et modèle « un pays, deux systèmes »	38
1.5	Synthèse	38
2	Statut international de Taïwan.....	40
2.1	Remarques liminaires	40
2.2	Instruments Juridiques Pertinents	40
2.2.1	Déclarations du Caire (1943) et de Potsdam (1945)	40
2.2.2	Traité de San Francisco (1951).....	41
2.2.2.1	Vide juridique intentionnel.....	41
2.2.2.2	Contexte politique et évolution	41
2.2.2.3	Réaction de la RPC et confirmation de l'ambiguïté.....	42
2.2.3	Traité de Taipei (1952)	42
2.2.4	Résolution 2758 (1971).....	42
2.3	Application des critères de l'État à Taïwan.....	43
2.3.1	Population permanente.....	43
2.3.2	Territoire déterminé	43
2.3.3	Gouvernement effectif	44
2.3.4	Capacité d'entrer en relation avec d'autres États.....	44
2.3.4.1	Infrastructure diplomatique taïwanaise	44

2.3.4.2	Relations diplomatiques formelles	45
2.3.4.3	Capacité conventionnelle	46
2.3.4.4	Débat doctrinal	46
2.3.5	Consensus doctrinal : satisfaction objective des critères	47
2.3.6	De la satisfaction des critères à l'indétermination juridique persistante	47
2.4	Souveraineté et indépendance	47
2.4.1	Indépendance de facto : une réalité objective	47
2.4.1.1	Dimension interne : exercice des fonctions régaliennes.....	47
2.4.1.2	Dimension externe : manifestations concrètes	48
2.4.2	Indépendance de jure : une contestation subjective persistante	49
2.4.2.1	Paradoxe constitutionnel taïwanais.....	49
2.4.2.2	Position de la RPC	50
2.5	Modalités d'accession à l'indépendance	50
2.5.1	Modalités manifestement inapplicables	50
2.5.2	La scission : une qualification théoriquement possible mais contestée	51
2.5.3	La sécession : le cadre juridique le plus pertinent mais incomplet	51
2.6	Conclusion	51
3	La reconnaissance de Taïwan en droit international	53
3.1	L'enjeu de la reconnaissance pour Taïwan	53
3.2	Théories classiques de la reconnaissance.....	53
3.2.1	La théorie déclarative : Taïwan est déjà un État	53
3.2.2	La théorie constitutive : Taïwan n'est pas pleinement un État	53
3.2.3	Au-delà de la dualité binaire : la reconnaissance spectrale	54
3.3	Formes de reconnaissance	55
3.3.1	Reconnaissance explicite minoritaire	55
3.3.2	Érosion diplomatique constante.....	55
3.3.3	Reconnaissance implicite généralisée.....	56
3.4	Cas particulier des États-Unis	56
3.4.1	Politique d'« une seule Chine » (One China Policy).....	56
3.4.2	Trois piliers juridiques de la relation	57
3.4.3	Relations de facto d'État à État	57
3.5	Les conséquences de la non-reconnaissance	58
3.5.1	Isolement diplomatique et institutionnel	58
3.5.2	Vulnérabilité sécuritaire	58
3.5.3	Synthèse : Reconnaissance comme déterminant de droits et d'obligations.....	60
4	L'autodétermination du peuple taïwanais.....	62

4.1	Pertinence du droit à l'autodétermination pour Taïwan	62
4.2	Les Taïwanais constituent-ils un « peuple » ?.....	62
4.2.1	Application des critères objectifs.....	62
4.2.2	Application du critère subjectif : la volonté de vivre ensemble	63
4.3	Autodétermination interne : réalisation exemplaire.....	64
4.4	Autodétermination externe : revendication implicite non formalisée.....	64
4.4.1	Absence de déclaration formelle.....	64
4.4.2	Expression implicite de l'autodétermination externe.....	65
4.5	Taïwan peut-il invoquer l'autodétermination externe ?	67
4.5.1	La réponse orthodoxe : Non.....	67
4.5.2	Proposition alternative : Taïwan est déjà un État souverain	67
4.5.3	La reconnexion à un État-parent : une régression logique	67
4.5.4	La dimension stratégique : autodétermination comme instrument de légalisation....	68
4.5.5	Les risques de cette stratégie alternative	68
4.5.6	Synthèse : une autodétermination paradoxale.....	68
4.6	Conclusion : une autodétermination effective sans reconnaissance juridique.....	69
	Conclusion générale.....	71
	Bibliographie	72
	Annexes	I
	Annexe A : Interview	I
1	Présentation de l'expert : Dr. Mao-Wei Lo.....	I
2	Contexte et circonstances de l'interview	I
3	Retranscription interview du Dr. Mao-Wei Lo du 26.05.2025 à Taipei.	I
	Annexe B : Déclaration sur l'honneur.....	XIV

Liste des abréviations

AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AIT	Institut américain à Taïwan
AMS	Assemblée mondiale de la santé
APEC	Forum de coopération économique Asie-Pacifique
ARATS	Association pour les relations entre les deux rives du détroit de Taïwan, côté RPC (= <i>Association for Relations Across the Taiwan Straits</i>)
Art.	Article(s)
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CIJ	Cour internationale de Justice
CNU	Charte de l'ONU
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
CSNU	Conseil de sécurité de l'ONU
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères (Suisse)
DPP	Parti démocrate progressiste taïwanais (= <i>Democratic Progressive Party</i>)
ECFA	Accord-cadre de coopération économique entre la Chine et Taïwan (= <i>Economic Cooperation Framework Agreement</i>)
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Id.</i>	<i>Idem</i>
MAC	Conseil des affaires continentales, côté ROC (= <i>Mainland Affairs Council</i>)
MOFA	Ministère des Affaires étrangères de la ROC (Taïwan)
N	Numéro marginal

OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation de la sécurité et la coopération en Europe
KMT	Kuomintang
P.	Page(s)
Para.	Paragraphe(s)
PRC	<i>People's Republic of China</i> (RPC)
Q	Question
RDA	République démocratique allemande
RFA	République fédérale d'Allemagne
RGDIP	Revue générale de droit international public
ROC	République de Chine
RPC	République populaire de Chine
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies
SDN	Société des Nations
SEF	Fondation pour les échanges à travers le détroit, côté ROC (= <i>Straits Exchange Foundation</i>)
SS	Et suivant(e)s
TSMC	<i>Taiwan Semiconductor Manufacturing Company</i>
UE	Union européenne

Introduction

Le statut de Taïwan constitue l'une des anomalies les plus frappantes du droit international contemporain. Au cœur de tensions diplomatiques et géopolitiques majeures, cette île de 23,5 millions d'habitants soulève des interrogations fondamentales sur la définition de l'État, la portée de la reconnaissance internationale et l'applicabilité du droit à l'autodétermination des peuples. Ces questions juridiques, conjuguées à des considérations historiques complexes, nourrissent un débat international qui reste, à ce jour, sans résolution claire et universellement acceptée.

Taïwan présente objectivement toutes les caractéristiques constitutives d'un État souverain selon le droit international classique. L'île dispose d'une population permanente stable, d'un territoire déterminé, d'un gouvernement effectif exerçant l'intégralité des fonctions régaliennes (impôts, défense, police, justice, services publics), et de la capacité effective d'entrer en relations avec d'autres États. Depuis 1949, Taïwan fonctionne de manière totalement indépendante de la RPC, qui n'a jamais exercé la moindre autorité effective sur son territoire¹.

Pourtant, seuls douze États reconnaissent officiellement la ROC comme État indépendant, et Taïwan demeure exclu des principales organisations internationales, dont l'ONU². Ce décalage entre réalité factuelle et reconnaissance juridique interroge les fondements normatifs du droit international : Comment le droit international public peut-il qualifier et encadrer la situation de Taïwan, un territoire à la souveraineté contestée, partiellement reconnu, dont la population exerce pleinement l'autodétermination interne mais ne peut revendiquer formellement l'autodétermination externe sans risque de représailles militaires, et qui ne correspond à aucune catégorie prévue par le cadre normatif onusien ? Peut-on légitimement invoquer le principe d'intégrité territoriale pour restreindre l'autodétermination d'un peuple qui n'a jamais été gouverné par l'État revendiquant, qui s'est démocratiquement constitué au fil des décennies, et qui exprime clairement sa volonté de maintenir son existence distincte ?

Pour répondre à ces questions, le présent travail s'appuie sur une analyse systématique du droit international appliqué au cas taïwanais, combinant l'étude des instruments juridiques fondamentaux, la doctrine internationale, ainsi qu'une interview menée à Taipei avec un spécialiste, le Dr. Mao-Wei Lo³. La partie I pose le cadre théorique en étudiant la notion d'État, la théorie de la reconnaissance et le droit à l'autodétermination des peuples. La partie II applique ce cadre au cas taïwanais : le premier chapitre retrace le contexte historique et l'évolution des relations trans-détroit ; le deuxième analyse le statut international de l'île à travers les traités, déclarations et résolutions pertinents ; le troisième étudie la reconnaissance de Taïwan en droit international et ses implications juridiques ; et le quatrième examine la question de l'autodétermination externe ainsi que les obstacles qui en limitent l'exercice.

Cette analyse juridique révèle que Taïwan se situe dans une « zone grise » du droit international : pleinement étatique en pratique, mais juridiquement indéterminé. Cette indétermination ne provient pas d'un manque de faits, mais du cadre juridique onusien lacunaire qui se limite aux situations de décolonisation et ne s'est pas encore exprimé sur une situation de séparation prolongée consécutive à une guerre civile. Elle illustre également la tension persistante entre le principe de l'autodétermination des peuples et celui de l'intégrité territoriale des États, et révèle le rôle déterminant des considérations géopolitiques dans la reconnaissance ou la non-reconnaissance des États contestés.

¹ CHEN, p. 74.

² MOFA, *Diplomatic Allies*, en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007> (consulté le 15.07.2025).

³ Voir la présentation détaillée en annexe A.

Partie I Présentation théorique

1 La qualité d'État en droit international

1.1 Notes introductives

Depuis l'émergence du système des États-nations consacré par les traités de Westphalie au 17^e siècle, l'État constitue l'unité politique fondamentale des relations internationales et demeure aujourd'hui l'acteur principal de l'ordre juridique international⁴. Bien que d'autres sujets de droit international aient progressivement acquis une place significative, tels que les organisations internationales et les individus, l'État conserve une position centrale et privilégiée dans la structure normative internationale⁵.

Au-delà de sa dimension juridique, l'État est aussi le vecteur privilégié de la souveraineté, de l'autodétermination et de la protection des intérêts collectifs⁶. Il incarne ainsi à la fois une structure institutionnelle, l'expression d'une volonté politique commune et un instrument essentiel de promotion et de défense des droits fondamentaux. La souveraineté, réputée appartenir aux habitants d'un État, renvoie au pouvoir exclusif de déterminer l'organisation politique interne et de décider librement des affaires touchant au territoire⁷. Hormis quelques exceptions strictement encadrées par le droit international, ces choix échappent à toute ingérence extérieure, ce qui constitue l'essence-même de l'indépendance étatique⁸.

L'accession à la qualité d'État ne constitue cependant pas un processus automatique ou dénué d'enjeux normatifs. Elle représente un objectif profondément enraciné dans les aspirations collectives, un idéal pour lequel d'innombrables peuples ont lutté et sacrifié leur vie, animés par la volonté de préserver leur identité culturelle, d'affirmer leur autodétermination et de protéger leurs droits fondamentaux face aux menaces extérieures ou à la domination étrangère. Plus qu'un simple statut juridique, l'État incarne ainsi le moyen privilégié d'expression de la souveraineté populaire et de défense des intérêts collectifs dans l'ordre international⁹.

Au 20^e siècle, le nombre d'États membres de la communauté internationale a considérablement augmenté, passant d'une cinquantaine au début du siècle à 193 États membres de l'ONU aujourd'hui¹⁰. Cette multiplication s'explique principalement par la grande vague de décolonisation amorcée après 1945. Elle résulte également de processus de désintégration étatique, à l'image de l'éclatement de l'Union soviétique en 1991 et de la dissolution de la Yougoslavie dans les années 1990¹¹. Plus récemment encore, l'indépendance du Monténégro en 2006 et celle du Soudan du Sud en 2011 illustrent la persistance de cette dynamique au 21^e siècle, bien que dans des contextes et selon des modalités juridiques distincts¹².

Dès lors, afin de mieux comprendre cette place centrale de l'État dans l'ordre international contemporain et d'appréhender les critères permettant d'identifier une entité comme constituant véritablement un État, il convient d'examiner les conditions mêmes de son existence juridique, à savoir ses éléments constitutifs tels que consacrés par la doctrine, les instruments conventionnels et la jurisprudence internationale.

⁴ CHEN, p. 71.

⁵ FORTEAU /MIRON /PELLET, N 371.

⁶ ZARKA, p.9.

⁷ CHEN, p. 71.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ CRAWFORD, p. 4.

¹¹ ZARKA, p. 9.

¹² *Ibid.*

1.2 Les éléments constitutifs de l'État

Pour définir l'État en droit international, il est d'usage de se référer à la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, adoptée le 26 décembre 1933 lors de la Septième Conférence internationale américaine. Bien que ce traité n'ait été ratifié que par un nombre limité d'États américains, son art. 1er est largement reconnu comme une expression du droit international coutumier en matière de critères de l'État¹³. L'art. 1er de la Convention énonce qu'il doit réunir les conditions suivantes : une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relations avec les autres États¹⁴.

Cette définition a été largement reprise et confirmée. La Commission d'arbitrage de la Conférence de la Yougoslavie en a, notamment, reconnu le caractère déclaratif, reprenant stricto sensu la formule de Montevideo selon laquelle « [l]'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; il se caractérise par la souveraineté ».¹⁵

Ces quatre éléments constituent le socle de la qualification d'État. Il convient toutefois de noter que, bien qu'acceptés en doctrine et dans la jurisprudence, ces critères font l'objet de discussions récurrentes sur leur interprétation concrète, notamment en ce qui concerne le degré d'effectivité requis, le rôle de la reconnaissance internationale, et surtout la question de savoir si leur seule satisfaction objective suffit à conférer un statut étatique plein et entier. La réponse à cette dernière question s'avère plus nuancée que ne le suggère la formule classique (*infra* 1.5 Effectivité, titre juridique et légalité de l'indépendance).

1.2.1 Population permanente

Le premier critère est l'existence d'une population stable et continue, c'est-à-dire d'un groupe humain résidant de manière durable sur le territoire de l'État. Selon la CPJI, la population permanente implique un « établissement sérieux et durable avec l'intention d'y demeurer »¹⁶.

Cette population se compose généralement des nationaux, liés juridiquement à l'État par la nationalité, ainsi que des étrangers qui résident de manière permanente ou temporaire sur le territoire sans posséder la nationalité de l'État concerné¹⁷. Cette nationalité fonde une relation d'allégeance mutuelle entre l'individu et l'État, permettant à ce dernier d'exercer certains pouvoirs et compétences sur ses ressortissants, y compris lorsque ceux-ci se trouvent à l'étranger (notamment en matière de protection diplomatique, d'obligations militaires ou fiscales). Inversement, elle confère aux nationaux des droits spécifiques, notamment politiques, que les étrangers ne possèdent généralement pas¹⁸.

Il n'existe aucune exigence quantitative minimale concernant le nombre d'habitants : des micro-États comme Monaco (environ 39 000 habitants) sont pleinement reconnus comme des États souverains, tandis que des entités beaucoup plus peuplées peuvent ne pas être considérées comme des États en raison de l'absence d'autres critères¹⁹. De même, la composition ethnique, linguistique ou religieuse de la population n'a aucune incidence sur la qualification d'État : un État peut être homogène ou multiethnique, uni ou divisé linguistiquement, sans que cela n'affecte son existence juridique²⁰.

1.2.2 Territoire déterminé

Le deuxième élément constitutif est l'existence d'un territoire déterminé, c'est-à-dire d'un espace géographique sur lequel l'État exerce sa souveraineté. Le territoire constitue l'ancrage spatial de l'État,

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Convention de Montevideo, art. 1.

¹⁵ Commission européenne d'arbitrage sur la Yougoslavie, *Avis n° 1* du 29 novembre 1991, RGDIP., 1992, p. 264.

¹⁶ *Acquisition de la nationalité polonaise*, CPJI, avis consultatif du 15 septembre 1923, p. 20, en ligne : https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie_B/B_07/01_Acquisition_de_la_nationalite_polonaise_Avis_consultatif.pdf (consulté le 26.08.2025).

¹⁷ FORTEAU /MIRON /PELLET, N 376.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Id.*, N 377.

²⁰ DUPUY / KERBRAT, N 34.

l'assise matérielle de son autorité, soit l'espace sur lequel il exerce l'ensemble de ses compétences découlant de sa souveraineté²¹.

Selon la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, le territoire d'un État peut se définir comme « les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit État »²². Cette même Convention précise à son art. 1er que « chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire »²³.

On distingue ainsi trois dimensions spatiales du territoire étatique :

1. **le territoire terrestre** : comprend le sol, le sous-sol et les eaux comprises à l'intérieur des frontières, telles que les rivières, lacs ou la section d'un fleuve international traversant ou bordant le territoire terrestre²⁴ ;
2. **le territoire maritime** : situé dans la zone adjacente à la côte, qui inclut eaux intérieures et la mer territoriale²⁵;
3. **le territoire aérien** : correspond à l'espace situé au-dessus des zones terrestres et maritimes²⁶.

L'exigence d'un territoire déterminé n'implique toutefois pas que les frontières de l'État soient parfaitement délimitées, universellement reconnues ou exemptes de contestations²⁷. Comme l'a rappelé le représentant des États-Unis devant le CSNU lors du débat sur la demande d'admission d'Israël en 1948, il suffit « qu'une portion de la surface terrestre soit habitée par le peuple dudit État et que son gouvernement y exerce l'autorité »²⁸. En d'autres termes, ce qui importe est l'existence d'un noyau territorial clairement identifiable sur lequel l'État exerce effectivement son autorité, même si certaines portions périphériques peuvent faire l'objet de différends frontaliers.

1.2.3 *Gouvernement effectif*

Le troisième élément constitutif de l'État est l'existence d'un gouvernement, c'est-à-dire d'une autorité organisée capable d'exercer effectivement le pouvoir sur le territoire et la population de l'État. Bien que le terme « gouvernement » puisse prêter à confusion en suggérant uniquement le pouvoir exécutif, il désigne ici l'ensemble des institutions étatiques (exécutives, législatives et judiciaires) assurant les fonctions régaliennes fondamentales²⁹.

L'existence de l'État suppose ainsi un gouvernement effectif et stable. Bien qu'il s'agisse fondamentalement d'une collectivité humaine, celle-ci doit être perçue par les autres États comme un ensemble cohérent doté d'une autorité stable et organisée, capable d'exercer le pouvoir de manière continue et prévisible³⁰.

Le gouvernement remplit à cet égard une double fonction indissociable :

- **Sur le plan externe** : il représente l'État dans ses relations internationales, exprime sa volonté juridique sur la scène internationale et engage sa responsabilité vis-à-vis des autres sujets du droit international. C'est par l'intermédiaire de son gouvernement qu'un État

²¹ FORTEAU / MIRON / PELLET, N 380.

²² Convention relative à l'aviation civile internationale, art. 2.

²³ *Id.*, art. 1.

²⁴ DUPUY / KERBRAT, N 57.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, Arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969, p. 3, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/51/051-19690220-jud-01-00-fr.pdf> (consulté le 22.10.2025).

²⁸ CSNU, 383^e séance, 2 décembre 1948, p. 11, en ligne : <https://docs.un.org/fr/S/PV.383> (consulté le 13.10.2025).

²⁹ FORTEAU / MIRON / PELLET, N 381.

³⁰ MABILAT, N 23.

conclut des traités, entretient des relations diplomatiques et participe aux organisations internationales³¹ ;

- **Sur le plan interne** : il assure les fonctions fondamentales de l'État en vue de garantir l'ordre public, d'administrer le territoire, de rendre la justice, de satisfaire l'intérêt général et de répondre aux besoins essentiels de la population soumise à son autorité³².

Il convient de souligner qu'un État n'est nullement tenu d'adopter une forme spécifique de gouvernement ou un régime politique particulier³³. En revanche, l'effectivité constitue l'élément véritablement déterminant. Le gouvernement doit être en mesure d'« exercer une autorité réelle et durable sur l'ensemble du territoire et de la population qu'il prétend contrôler »³⁴. Concrètement, cela signifie que ses organes doivent exercer de manière habituelle et continue les fonctions étatiques fondamentales propres à tout gouvernement : maintien de l'ordre, administration du territoire, perception des impôts, contrôle des frontières, représentation internationale³⁵.

Toutefois, si la notion d'effectivité joue un rôle essentiel dans l'appréciation de l'existence d'un gouvernement et, par extension, d'un État, elle ne saurait constituer un critère absolu ou exclusif. La CIJ a en effet précisé dans plusieurs décisions que l'effectivité ne prévaut qu'en l'absence d'un titre juridique contraire de valeur supérieure (*infra* 1.5 Effectivité, titre juridique et légalité de l'indépendance), mais il importe de le signaler d'ores et déjà : l'existence d'un gouvernement effectif n'est pas suffisante si celle-ci résulte d'une violation du droit international, notamment du recours illégal à la force.

1.2.4 Capacité d'entrer en relations avec les autres États

Il convient enfin de souligner que la Convention de Montevideo, impose un quatrième critère : l'État doit être en mesure d'entrer en relations avec les autres États³⁶. Cette dimension externe fondamentale : elle signifie que l'État ne peut pas exister en vase clos. Il doit disposer de la capacité de participer à la vie internationale, de conclure des traités, de nouer des relations diplomatiques, et d'interagir avec d'autres acteurs du droit international. Cette capacité ne demande pas la reconnaissance de tous les États, mais elle suppose au moins la possibilité juridique d'exister en tant que sujet de droit international.

La question de savoir si la reconnaissance internationale contribue à créer l'État (*infra* 2.3.2 La théorie constitutive) ou si elle ne fait que constater son existence préalable (*infra* 2.3.1 La théorie déclarative) sera analysée en détail au chapitre 2. Pour le présent chapitre, nous considérons la capacité d'entrer en relations externes comme un élément de principe et de fait, indépendamment de la théorie retenue sur les effets de la reconnaissance.

La création d'un État repose ainsi sur trois éléments distincts : population permanente, territoire déterminé et gouvernement effectif, qui constituent en réalité des faits juridiques, car ils produisent des conséquences de droit³⁷. La combinaison de ces trois éléments est souvent présentée comme « auto-suffisante »³⁸. Cependant, cette conception classique mérite d'être nuancée : aucun État ne peut véritablement exister sans disposer de sa souveraineté externe, c'est-à-dire la capacité d'agir de manière autonome sur la scène internationale et de gérer ses relations avec d'autres États³⁹. C'est cette dimension qui constitue le véritable test de la qualité étatique.

³¹ FORTEAU /MIRON /PELLET, N 381.

³² *Ibid.*

³³ ZARKA, p. 19.

³⁴ *id.*, p. 17.

³⁵ MABILAT, N 23.

³⁶ Convention de Montevideo, art. 1 (IV).

³⁷ *Id.*, N 25.

³⁸ DUPUY, p. 97, MABILAT N 25.

³⁹ MABILAT, N 25.

1.3 La souveraineté

La souveraineté se définit ainsi comme la « plénitude de compétences susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international »⁴⁰. Elle constitue le critère véritablement distinctif qui différencie un État d'autres collectivités territoriales et qui justifie sa reconnaissance comme personne morale de droit international⁴¹. Dépassant la seule organisation interne, elle confère à l'État la capacité d'agir comme sujet autonome dans la société internationale, en assurant son autorité sur son territoire et en interagissant librement avec d'autres États⁴².

1.3.1 Souveraineté et indépendance

En droit international, souveraineté et indépendance sont systématiquement associées⁴³. Dans l'affaire de l'Île de Palmas, l'arbitre Max Huber affirme : « [l]a souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques. »⁴⁴. Cette formulation met en évidence deux aspects fondamentaux : l'exclusivité de l'autorité étatique sur un territoire déterminé et l'absence de subordination à toute autorité extérieure.

Trois dimensions principales structurent cette notion d'indépendance souveraine :

- **l'indépendance externe** : désigne la capacité de mener librement sa politique étrangère sans ingérence d'autres États ;
- **l'indépendance interne** : la liberté d'organiser et d'exercer le pouvoir à l'intérieur de ses frontières ;
- **l'autorité suprême** : exercée tant sur les habitants résidant sur le territoire national que sur les ressortissants vivant à l'étranger⁴⁵.

Il convient toutefois de préciser que cette indépendance ne signifie pas une liberté absolue d'action. Comme le souligne BRIERLY, « [*independence*] does not mean freedom from law, but merely freedom from control by other States »⁴⁶. En d'autres termes, l'État reste soumis aux normes impératives du droit international (*jus cogens*) et à ses engagements conventionnels ou coutumiers, sans que cela constitue une atteinte à sa souveraineté.

1.3.2 Indépendance objective et subjective

L'indépendance, en tant que manifestation concrète de la souveraineté, peut être appréhendée sous deux angles complémentaires qui révèlent comment une même réalité factuelle peut recevoir des qualifications juridiques radicalement différentes selon le contexte politique de son émancipation.

1.3.2.1 Indépendance objective

L'indépendance objective découle de faits constatables et généralement incontestés. Une entité devient objectivement indépendante lorsqu'elle s'est définitivement affranchie de l'autorité d'un État préexistant, que ce soit par la disparition de ce dernier (dissolution, ou fusion), par un accord formel de séparation consensuelle, ou à la suite d'un processus d'autodétermination encadré et accepté par la communauté internationale, comme ce fut le cas pour le Timor-Leste en 2002.

Dans ces hypothèses, l'indépendance de la nouvelle entité s'impose comme un fait juridique accompli et nul État tiers n'a véritablement de motif légitime de la contester⁴⁷.

⁴⁰ DUPUY / KERBRAT, N 31.

⁴¹ FORTEAU / MIRON / PELLET, N 387.

⁴² *Id.*, N 387 ss.

⁴³ MABILAT, N 26.

⁴⁴ *Affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas), États-Unis c. Pays-Bas*, Cour permanente d'arbitrage, Sentence du 4 avril 1928, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 8, en ligne : <https://pcacases.com/web/sendAttach/714> (consulté le 25.08.2025).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ MABILAT, p. 19.

⁴⁷ *Id.*, N 27.

1.3.2.2 Indépendance subjective

L'indépendance subjective se caractérise par l'émancipation d'une entité dont le statut demeure contesté, généralement par l'État d'origine ou par une partie significative de la communauté internationale. Dans les situations de sécession disputée ou de proclamation unilatérale d'indépendance, la reconnaissance internationale joue alors un rôle potentiellement déterminant : en l'absence de consensus sur l'effectivité ou la légitimité de l'indépendance, les reconnaissances étatiques peuvent conférer subjectivement le statut d'État à l'entité concernée, du moins dans les relations avec les États qui l'ont reconnue⁴⁸. Comme le note CRAWFORD : « *[w]here the government of the State in question has maintained its opposition to the secession, such attempts have gained virtually no international support or recognition* »⁴⁹.

L'exemple de l'Ossétie du Sud illustre cette dynamique. Proclamée indépendante unilatéralement en 1992 suite à un conflit armé, elle n'a jamais été reconnue que par la Russie et quelques États alliés. Dans les relations russo-ossètes, elle jouit du statut d'État : elle conclut des traités, dispose d'une représentation diplomatique, participe à des organisations régionales. Cependant, pour la Géorgie (dont elle s'est séparée), l'UE, et la majorité de la communauté internationale, elle demeure une région sécessionniste disputée, dénuée de personnalité juridique internationale reconnue. Cette fragmentation du statut juridique illustre comment l'indépendance subjective crée une entité juridiquement « relative » : État pour certains, non-État pour d'autres. L'Abkhazie, également en Géorgie, connaît une situation similaire : reconnue par la Russie et quelques alliés, niée par la Géorgie et la majorité internationale. Ces deux exemples révèlent comment la géopolitique et la reconnaissance fragmentée peuvent créer des entités dont le statut étatique n'existe que de manière partielle et relationnelle⁵⁰.

1.3.2.3 Synthèse : Indétermination structurelle

La distinction entre indépendance objective et subjective révèle une tension fondamentale du droit international actuel. Elle montre que le statut étatique n'est pas uniquement déterminé par des critères matériels, mais qu'il dépend aussi d'une dimension politique et relationnelle. Cette réalité complexifie la prétention du droit international à neutralité : elle suggère que le statut étatique n'est jamais purement objectif, mais toujours aussi le produit de rapports de pouvoir et de reconnaissance politique.

Il en découle une observation majeure : une entité peut satisfaire objectivement à l'ensemble des critères Montevideo tout en demeurant subjectivement indéterminée dans son statut juridique international, selon que sa création est consensuelle ou contestée, pacifique ou consécutive à une agression, encadrée par la communauté internationale ou unilatéralement proclamée.

Puisque la souveraineté est ainsi indissociable de l'indépendance et qu'elle constitue le fondement même de la qualité d'État, il est essentiel d'examiner les différentes modalités par lesquelles une collectivité humaine peut accéder à cette indépendance souveraine et ainsi au statut d'État dans l'ordre juridique international.

1.4 Modalités d'accession à l'indépendance étatique

En droit international contemporain, la souveraineté n'est plus considérée comme un principe absolu et imperméable à toute norme extérieure. Sous l'influence du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du principe d'autodétermination des peuples, notamment après les deux guerres mondiales et le processus de décolonisation, la conception de la souveraineté a été profondément repensée et relativisée. Lorsqu'elle est invoquée pour justifier des violations graves et systématiques des droits fondamentaux ou pour bloquer l'intégration de normes internationales

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ CRAWFORD, p. 403.

⁵⁰ MABILAT, N 27.

impératives relatives à la dignité humaine, sa légitimité est désormais remise en cause par la communauté internationale⁵¹.

Le chemin vers l'indépendance d'une collectivité humaine ne suit généralement aucun modèle prédéterminé ni aucun processus uniforme, ce qui explique la diversité des circonstances historiques, politiques et juridiques entourant la formation des nouveaux États. Ce processus peut varier considérablement, tant dans sa durée (de quelques mois à plusieurs siècles), que dans l'ampleur de la collectivité concernée (de quelques dizaines de milliers à plusieurs centaines de millions de personnes) ou l'étendue du territoire revendiqué⁵².

Bien que ces situations historiques soient d'une grande diversité, on peut néanmoins identifier quatre modes principaux d'accession à l'indépendance étatique, correspondant à des configurations juridiques distinctes.

1.4.1 *Création d'un État sur un territoire sans maître (terra nullius)*

Historiquement, cette modalité a joué un rôle déterminant dans l'expansion européenne et le processus de colonisation. Les puissances coloniales ont souvent revendiqué, de manière abusive, de vastes territoires comme des *terra nullius*, en dépit de la présence de populations autochtones dotées de structures politiques et sociales organisées. Aujourd'hui, cette approche ne revêt plus qu'un intérêt historique, puisque l'ensemble des terres, qu'elles soient habitées ou non, relève désormais de la juridiction d'un État souverain⁵³.

1.4.2 *Fusion d'États*

La fusion intervient lorsque deux ou plusieurs États souverains préexistants s'unissent volontairement pour former une nouvelle entité étatique unique, entraînant généralement la disparition des anciens États au profit du nouvel État ainsi créé. Cette modalité, relativement rare dans l'histoire internationale, suppose un accord formel entre les États concernés et implique généralement la création d'institutions communes et d'un ordre juridique unifié⁵⁴.

L'exemple historique le plus significatif demeure la création des États-Unis d'Amérique en 1787, issue de la fusion des treize États originels devenus indépendants de la Couronne britannique onze ans auparavant, qui acceptèrent de transférer une partie importante de leur souveraineté à un gouvernement fédéral commun tout en conservant une large autonomie interne⁵⁵. Plus récemment, la réunification du Yémen en 1990 (fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen) illustre également ce processus, bien que cette union se soit avérée fragile et contestée⁵⁶.

1.4.3 *Scission (ou dissolution)*

La scission désigne le processus inverse de la fusion : un État existant disparaît pour donner naissance à deux ou plusieurs nouvelles entités étatiques souveraines et indépendantes. Ces phénomènes de dissolution étatique restent relativement rares et surviennent généralement dans des contextes de crise politique profonde, d'effondrement institutionnel ou de transformations géopolitiques majeures⁵⁷.

La partition de l'Allemagne en 1949 qui a donné naissance à deux États distincts : la RFA à l'Ouest et la RDA à l'Est, ainsi que la dissolution de la Yougoslavie constituent des exemples majeurs de cette modalité⁵⁸.

⁵¹ *Id.*, N 31.

⁵² DUPUY / KERBRAT, N 38.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Id.*, N 39 (a).

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ MABILAT, p. 22.

1.4.4 Sécession

La sécession correspond, en pratique, au scénario le plus fréquent d'apparition de nouveaux États au 20^e et au 21^e siècles. Elle se caractérise par le fait qu'une partie de la population d'un État existant décide de détacher une portion du territoire national pour former un nouvel État indépendant. Contrairement à la scission, l'État d'origine survit après la séparation, bien que sous une forme territorialement réduite, et maintient sa personnalité juridique internationale ainsi que ses obligations et ses droits antérieurs⁵⁹.

La sécession a été le principal mode de création des États décolonisés et a également marqué l'indépendance des États issus de l'éclatement de l'URSS, à l'exception de la Russie, ainsi que des États baltes (Estonie, Lituanie et Lettonie), considérés comme la continuation des anciens États annexés par l'Union soviétique en 1939⁶⁰. Plus récemment encore, la naissance de la République du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, consécutive à un référendum d'autodétermination sous contrôle international et accepté par le gouvernement soudanais, illustre un processus de sécession négociée et internationalement encadrée⁶¹.

1.5 Effectivité, titre juridique et légalité de l'indépendance

La question de savoir quand une entité peut être considérée comme véritablement indépendante soulève un débat fondamental entre trois critères parfois contradictoires : l'effectivité du contrôle, le titre juridique, et la conformité au droit international. Cette section examine cette tension centrale.

1.5.1 Conception classique : effectivité et critères de Montevideo

Selon la doctrine classique, la présence simultanée et durable des critères de Montevideo devrait suffire à faire naître un nouvel État⁶². Cette approche repose sur une logique simple : les faits créent le droit. Si une entité remplit objectivement les conditions matérielles, elle est État, indépendamment de la volonté des autres États. Cette conception s'accompagne de deux conséquences pratiques importantes :

1. **Une déclaration d'indépendance ne suffit pas à créer un État** : La simple proclamation juridique, même accompagnée d'une volonté politique manifeste, ne transforme pas mécaniquement une entité en sujet de droit international. La CIJ l'a confirmé en 2010 dans son avis consultatif sur la compatibilité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo avec le droit international public : les déclarations d'indépendance ne sont pas interdites par le droit international, mais elles ne créent pas à elles seules un État⁶³.
2. **Aucune validation formelle n'est requise** : Sauf en cas particulier (accord de dévolution), aucune organisation internationale n'est habilitée à constater formellement la naissance d'un État. La reconnaissance d'un État par la communauté internationale est généralement décentralisée et progressive⁶⁴.

Néanmoins, on peut identifier trois contextes dans lesquels l'indépendance d'une nouvelle entité devient factuellement et juridiquement incontestable :

1. **La disparition de l'ancien État par dissolution ou fusion** : Lorsqu'un État cesse d'exister (par éclatement, fusion, ou démembrement), les nouvelles entités nées de cette transformation acquièrent un statut d'indépendance objectif. La question de la légalité de l'émancipation ne se pose généralement pas puisqu'il n'existe plus d'État pour contester la nouvelle situation et que

⁵⁹ DUPUY / KERBRAT, N 39 (b).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ FORTEAU / MIRON / PELLET, N 485.

⁶² DUPUY / KERBRAT, N 40.

⁶³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CIJ, Avis du 22 juillet 2020, para. 51 et 79, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/node/101885> (consulté le 10.10.2025).

⁶⁴ DUPUY / KERBRAT, N 40.

les anciennes frontières, devenues frontières d'États distincts, acquièrent immédiatement une légitimité accrue⁶⁵.

2. **L'acceptation par l'ancien État d'une séparation négociée** : Lorsque l'État d'origine reconnaît explicitement et légalement le droit de sécession d'une partie de son territoire, cette acceptation confère une légitimité incontestable à la nouvelle indépendance. C'est le cas de la plupart des colonies africaines dans les années 1960, où les puissances coloniales ont progressivement accepté la décolonisation. C'est également le cas du Monténégro (indépendant de la Serbie-Monténégro en 2006) et du Soudan du Sud, où le Soudan a formellement reconnu la sécession via un référendum international⁶⁶.
3. **L'indépendance résultant d'un processus d'autodétermination encadré par la communauté internationale avec l'assentiment de l'État administrant** : Dans ces cas, l'ONU ou une autre organisation internationale supervise un processus de consultation populaire accepté formellement par l'État dont se sépare le territoire. Le Timor-Leste en 2002 en constitue l'exemple probant : l'ONU a organisé et supervisé le référendum d'autodétermination avec l'accord formel de l'Indonésie. Cette triple convergence avec accords de l'État d'origine, processus démocratique encadré, validation internationale, crée une indépendance pleinement légitime et incontestable⁶⁷.

Dans ces trois configurations, l'indépendance de la nouvelle entité s'impose comme un fait juridique accompli. Nul État tiers n'a véritablement de raison légitime de contester cette nouvelle situation, qui revêt dès lors un caractère d'objectivité quasi absolue.

1.5.2 *L'évolution moderne : le droit prime sur le fait*

Le droit international a évolué considérablement depuis le début du 20^e siècle. Depuis 1945, l'effectivité seule ne suffit plus toujours. La communauté internationale refuse désormais de valider automatiquement les situations créées illégalement, notamment par la force.

Il convient d'analyser cette hiérarchie en distinguant quatre scénarios en tension permanente entre effectivité et légalité :

1. **Lorsqu'aucun titre juridique contraire n'existe** : « [d]ans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération »⁶⁸. Cela signifie que lorsqu'aucun titre n'existe, les faits (l'exercice réel de l'autorité territoriale) deviennent le critère de légitimité par défaut.
2. **Lorsqu'un titre juridique valide existe** : le titre prévaut en principe, même si l'effectivité factuelle est inexistante. Les États exilés, les gouvernements en exil reconnus internationalement en témoignent : le droit maintient le titre même sans effectivité territoriale.

La CIJ a clairement affirmé cette évolution dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali. La Cour précise que l'effectivité ne constitue qu'un critère subsidiaire et ne prévaut qu'en l'absence d'un titre juridique contraire de valeur supérieure. Dans le cas où le territoire contesté est effectivement administré par un État autre que celui qui possède le titre juridique valide, la Cour donne « la préférence au titulaire du titre »⁶⁹. En d'autres termes, un titre juridique fondé sur un traité international, une décision d'une organisation internationale, ou un principe général de droit international (comme *l'uti possidetis juris*) prévaut sur le seul exercice effectif du pouvoir, même prolongé.

⁶⁵ *Id.*, N 41.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*, CIJ., arrêt du 22 décembre 1986, para. 63, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 25.08.2025).

⁶⁹ *Ibid.*

3. **Lorsque le titre juridique et l'effectivité coïncident** : nul ne peut contester la légitimité de la nouvelle entité. « Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, « l'effectivité » n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. »⁷⁰. La situation devient incontestable car elle repose sur un double fondement : légal (titre) et factuel (effectivité). C'est le scénario optimal de légitimité internationale.
4. **Lorsque l'effectivité résulte d'une violation du droit international** : le droit refuse de valider cette situation, même établie depuis longtemps. L'ordre juridique refuse de s'adapter aux faits illégaux. Ce principe repose sur la doctrine classique de droit international : « *Ex injuria jus non oritur* », autrement dit « le droit ne surgit pas de l'injustice »⁷¹.

Comme établi par la CIJ : « Quand un organe compétent [de l'ONU] constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence »⁷². De plus, « [l]es États Membres [de l'ONU] ont [...] l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie. Ils sont aussi tenus de n'accorder à l'Afrique du Sud, pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou aucune assistance quelle qu'en soit la forme »⁷³.

Cette évolution explique pourquoi la Rhodésie et la République turque de Chypre du Nord, malgré leur effectivité factuelle complète, n'ont jamais obtenu une reconnaissance internationale significative. Ces entités sont contestées précisément parce que leur création ou maintien a violé des normes fondamentales du droit international : l'interdiction du recours à la force, le droit de l'autodétermination des peuples, ou le respect des accords internationaux⁷⁴.

1.5.3 Entités étatiques contestées

Les quatre modalités d'accèsion à l'indépendance décrites aux sections précédentes (*infra* 1.4 Modalités d'accèsion à l'indépendance étatique) constituent le cadre conceptuel classique du droit international. Toutefois, la pratique contemporaine révèle l'existence d'entités qui échappent partiellement à cette typologie traditionnelle, soulevant ainsi des difficultés particulières de qualification juridique. Cette inadéquation du cadre juridique classique devant les réalités du 21^e siècle constitue un enjeu fondamental que ce travail entend d'ailleurs explorer.

Certaines de ces entités exercent effectivement les fonctions étatiques sur un territoire défini, avec une population permanente et un gouvernement opérationnel, satisfaisant ainsi totalement ou partiellement aux critères énoncés dans la Convention de Montevideo. Elles demeurent néanmoins privées de reconnaissance internationale généralisée, en raison d'oppositions politiques ou géopolitiques. Ces « entités étatiques contestées » apparaissent dès lors comme des sujets dérivés de l'ordre juridique international, dotés d'un statut fragmenté⁷⁵.

La complexité s'accroît lorsque l'entité concernée ne revendique pas explicitement son indépendance. Cette absence de volonté étatique claire constitue, selon CRAWFORD, un obstacle à leur reconnaissance comme États indépendants⁷⁶. Ces situations rappellent que les catégories classiques d'accèsion à la souveraineté ne sont ni exclusives ni exhaustives, et qu'elles nécessitent l'adoption de grilles d'analyse complémentaires.

⁷⁰ *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*, CIJ., arrêt du 22 décembre 1986, para. 63, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 25.08.2025).

⁷¹ CRAWFORD, p. 702.

⁷² CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 16 ss, para. 117, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/53/avis-consultatifs> (consulté le 15.11.2025).

⁷³ *Id.*, para. 119.

⁷⁴ CRAWFORD, p. 129 ss.

⁷⁵ EDIGER, p. 1668.

⁷⁶ CRAWFORD, p. 211.

1.6 Synthèse

L'examen des critères étatiques et des modalités d'accession à l'indépendance révèle que la notion d'État, bien que théoriquement solidement ancrée dans le droit international coutumier depuis Westphalie, s'avère en pratique plus ambiguë qu'il n'y paraît. Les critères de Montevideo offrent un cadre robuste, mais leur application concrète dépend largement de facteurs externes : la reconnaissance internationale, la légalité de l'accession, et les rapports géopolitiques. Cette observation préliminaire structure toute l'analyse qui va suivre en matière de reconnaissance internationale et d'autodétermination.

2 La reconnaissance en droit international

La reconnaissance d'un État par les autres acteurs internationaux détermine largement son statut juridique et ses capacités concrètes. Comme l'a souligné FISHER: « [t]he rights and obligations of an international entity depend significantly on whether it is recognized as a state »⁷⁷. Or, le droit international ne dispose d'aucune autorité centralisée capable d'accorder ou de refuser cette reconnaissance. Aucune organisation internationale, pas même l'AGNU, ne peut imposer une reconnaissance. C'est la pratique observée des États qui demeure le critère le plus fiable⁷⁸.

L'existence d'une entité étatique repose sur deux catégories de critères : des critères internes, liés à ses caractéristiques factuelles (territoire, population, gouvernement effectif) énoncés par Montevideo ; et des critères externes, relatifs à ses interactions avec les autres États et son intégration progressive dans le système international.

2.1 Définition et nature juridique

La reconnaissance se définit comme « un acte unilatéral autonome par lequel un État se rend opposable une situation de fait ou de droit, ce qui entraîne un certain nombre de conséquences juridiques. Appliquée à l'État, la reconnaissance joue un rôle fondamental en ce qu'elle conditionne l'application du droit international à une entité dans ses relations avec d'autres États ou avec d'autres acteurs »⁷⁹.

Précisons d'emblée que la reconnaissance peut viser deux objets conceptuellement distincts : la reconnaissance d'État, qui constate la naissance juridique d'une nouvelle entité souveraine et indépendante, et la reconnaissance de gouvernement, qui concerne le changement de pouvoir au sein d'un État préexistant. Bien que liées par leur nature unilatérale et discrétionnaire, ces deux formes de reconnaissance obéissent à des régimes juridiques différents que nous explorerons ultérieurement (*supra* 2.5 Reconnaissance d'État et reconnaissance de gouvernement).

2.2 Formes de la reconnaissance

En droit international, la reconnaissance peut se manifester sous des formes diverses, selon la nature de l'acte et les effets juridiques qu'elle emporte. Ces différentes formes ne sont pas exclusives et une même reconnaissance peut relever de plusieurs catégories simultanément.

2.2.1 Reconnaissance explicite et implicite

La reconnaissance peut être explicite lorsqu'elle résulte d'un acte unilatéral, exprès et solennel, par lequel un État exprime clairement sa volonté de reconnaître un nouvel État. Cette forme de reconnaissance est généralement documentée et communiquée officiellement⁸⁰.

Elle peut aussi être implicite, c'est-à-dire déduite du comportement des organes d'un État qui traitent les autorités d'un nouvel État comme celles de tout autre État reconnu⁸¹. Ainsi, la conclusion d'un accord international, l'établissement d'une mission diplomatique ou même d'une mission commerciale sont généralement interprétés par les juridictions internes comme valant reconnaissance⁸².

2.2.2 Reconnaissance de jure et reconnaissance de facto

Cette distinction ne coïncide pas nécessairement avec la précédente et dépend davantage des intentions politiques de l'État reconnaissant.

⁷⁷ FISHER, p. 112.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ DECAUX / DE FROUVILLE, p. 134.

⁸⁰ DUPUY / KERBRAT, N 42.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

La reconnaissance *de jure* est « définitive, irrévocable, pleine et entière [et] produit la totalité des effets théoriques de la reconnaissance »⁸³. Elle engage l'État reconnaissant à traiter la nouvelle entité comme un État souverain doté de tous les droits et obligations que cela implique.

La reconnaissance *de facto* est « provisoire, révocable » et « produit des effets plus limités »⁸⁴. Elle est souvent utilisée pour accompagner une entité dans son processus de formation étatique sans préjuger du résultat final⁸⁵. Elle permet d'éviter une reconnaissance prématurée, tout en acceptant l'existence *de facto* d'une nouvelle entité. Si, par la suite, le nouvel État parvient à se consolider et à acquérir une légitimité suffisante, la reconnaissance *de facto* pourra être convertie en reconnaissance *de jure*. À l'inverse, si le processus d'indépendance échoue ou si la légitimité de la nouvelle entité est contestée, la reconnaissance peut être retirée⁸⁶.

Un exemple historique illustre cette distinction : les États-Unis ont reconnu *de facto* l'État d'Israël moins de douze jours après sa proclamation d'indépendance le 14 mai 1948, avant d'accorder la reconnaissance *de jure* quelques années plus tard⁸⁷.

2.2.3 Reconnaissance individuelle et reconnaissance collective

En principe, la reconnaissance d'un État est un acte individuel, réalisé par chaque pays en fonction de sa propre souveraineté et de ses choix politiques. Toutefois, elle peut aussi être effectuée de manière collective par un groupe d'États. Par exemple, dans les années 1990, les États membres de la Communauté européenne ont reconnu certains des nouveaux États formés après la dislocation de la Yougoslavie⁸⁸.

De même, l'admission d'un nouvel État dans une organisation internationale, comme l'ONU, constitue une forme de reconnaissance par la majorité des États qui votent en faveur de cette admission. Cette reconnaissance collective crée une situation juridique particulière : même si certains États s'opposent à l'admission, ils sont néanmoins tenus de reconnaître l'existence du nouvel État dans le cadre de cette organisation. Cependant, cela ne les oblige pas à reconnaître officiellement cet État en dehors de cette organisation⁸⁹.

2.3 Le débat théorique : effets déclaratifs ou constitutifs ?

La doctrine s'est longtemps divisée sur la nature juridique de la reconnaissance : constitue-t-elle l'acte créateur de l'État ou se limite-t-elle à constater une existence déjà acquise ? Selon l'approche constitutive, une entité ne devient véritablement un État qu'à travers la reconnaissance par d'autres États⁹⁰. Selon l'approche déclarative, la reconnaissance n'a qu'une valeur de constat : elle confirme l'existence d'un État déjà constitué et rend cette existence opposable à l'État qui reconnaît⁹¹.

2.3.1 La théorie déclarative

La reconnaissance présente d'abord une dimension déclarative. En effet, l'existence d'un État découle de la réunion des trois éléments constitutifs classiques (territoire, population et gouvernement effectif), indépendamment de toute reconnaissance extérieure⁹². Ainsi, un État existe même sans être reconnu par la communauté internationale.

⁸³ FORTEAU / MIRON / PELLET, N 515.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ DUPUY / KERBRAT, N 42.

⁸⁶ FORTEAU / MIRON / PELLET, N 515.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ MABILAT, N 43.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² CRAWFORD, p. 22; EDIGER, p. 1679 ss.

Inversement, une reconnaissance, même massive, ne saurait suffire à créer un État qui ne remplit pas les conditions matérielles de Montevideo⁹³. On ne devient pas État par décision collective, mais par réunion des critères objectifs.

2.3.2 La théorie constitutive

La reconnaissance exerce également un effet constitutif. La reconnaissance rend l'existence de l'État opposable à l'État reconnaissant et lui impose de le traiter comme souverain, avec les droits et obligations que cela implique. Sans cette reconnaissance, l'entité demeure juridiquement opaque pour l'État tiers : celui-ci n'est pas tenu de la traiter comme un État souverain dans ses relations avec elle.

Cette dimension est particulièrement importante pour l'accès aux organisations internationales (admission à l'ONU, à la Banque mondiale, etc.), la conclusion de traités multilatéraux auxquels les entités non-reconnues n'ont généralement pas accès, l'exercice de droits procéduraux au sein de ces organisations, ou encore la capacité d'engager la responsabilité internationale de l'État reconnaissant pour violations du droit international⁹⁴.

2.3.3 La pratique contemporaine : un acte hybride

La pratique contemporaine révèle que la reconnaissance n'est ni purement déclarative, ni purement constitutive, mais plutôt un acte hybride combinant les deux dimensions de manière variable selon le contexte.

D'un côté, l'effectivité prime *de facto* : un État qui répond objectivement aux critères de Montevideo, possède une certaine capacité d'action juridique indépendamment de sa reconnaissance. Le droit international coutumier lui confère des droits et obligations minimales, notamment en matière de responsabilité internationale pour les violations graves du droit international humanitaire ou des droits humains. Un gouvernement effectif peut exercer des actes juridiques (conclure des traités avec certains États, participer à des organisations régionales) même sans reconnaissance universelle⁹⁵.

De l'autre, la reconnaissance produit des effets juridiques concrets : elle facilite l'accès aux organisations internationales, elle légitime les actes gouvernementaux aux yeux d'autres États, elle facilite la conclusion de traités multilatéraux et normalise les relations commerciales. En réalité, la reconnaissance opère plutôt comme un mécanisme de pleine intégration dans la communauté internationale. Sans elle, l'entité demeure marginale, dotée d'une qualité étatique « fragmentée » ou « spectrale ». Avec elle, progressivement, l'accès complet à la communauté internationale s'ouvre⁹⁶.

Cette compréhension hybride de la reconnaissance explique pourquoi l'ancienne controverse entre thèses déclarative et constitutive apparaît aujourd'hui « dépassée »⁹⁷ : la reconnaissance doit être comprise comme un acte simultanément juridique et politique, à la fois constat d'une effectivité préexistante et création d'une relation juridique nouvelle.

2.4 Limites juridiques à la reconnaissance

La reconnaissance des États demeure une prérogative largement décentralisée, confiée à la discrétion de chaque État souverain. Bien qu'aucune organisation internationale ne dispose du pouvoir d'imposer ou d'interdire la reconnaissance d'un nouvel État⁹⁸, cette liberté théorique s'inscrit dans un cadre juridique de plus en plus encadré. Le droit international a progressivement développé des limites normatives à cette discrétion, reflétant une tension fondamentale entre la souveraineté égale des États et l'émergence de principes impératifs (*jus cogens*).

⁹³ DUPUY/KERBRAT, N 43.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Annexe A, Q 29.

⁹⁷ DECAUX /DE FROUILLEVILLE, p. 140.

⁹⁸ FISHER, p. 112.

Chaque État reste libre d'accorder ou de refuser ce statut, indépendamment du respect des critères de Montevideo⁹⁹. Cette liberté obéit souvent à des considérations politiques, stratégiques ou éthiques plutôt qu'à des critères purement juridiques¹⁰⁰.

2.4.1 Interdiction de reconnaître des situations créées par la force

Le droit international proscrit progressivement la reconnaissance des situations créées par un recours illégal à la force ou par la violation de l'intégrité territoriale d'un autre État. C'est le principe de la non-reconnaissance des situations créées par l'agression (*ex injuria jus non oritur*, « du droit ne peut naître du tort »).

Dès 1931, le Secrétaire d'État américain Henry Stimson a formulé le refus des États-Unis de reconnaître l'annexion du Mandchoukouo par le Japon, en violation du Pacte Briand-Kellogg de 1928 (traité réputant la guerre comme instrument de politique internationale)¹⁰¹. Cette position révolutionnaire à l'époque affirmait qu'une agression territoriale ne pouvait créer de droits, même si elle était suivie d'une occupation effective et prolongée.

Cette position a été progressivement validée par la SDN¹⁰² et s'est transformée en norme impérative, notamment depuis l'adoption de la Résolution 2625 (1970) qui confirme que « nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale »¹⁰³. Cette résolution, adoptée par consensus, a consolidé le principe en droit international coutumier.

Cette tendance s'est aussi reflétée dans la jurisprudence de la CEDH. Dans l'arrêt *Loizidou c. Turquie* (1996), la Cour a tiré les conséquences de la Résolution 541 du CSNU, qui déclarait invalide la « République turque de Chypre du Nord » et demandait à tous les États de ne pas reconnaître cette entité. Constatant que seule la Turquie avait ignoré cette obligation de non-reconnaissance, la Cour a jugé nuls les actes administratifs et les expropriations adoptés par cet « État », y compris l'expropriation de la requérante par les autorités locales¹⁰⁴.

Cette évolution s'est encore illustrée par la Résolution 68/262 (2014), qui a déclaré nul le référendum organisé en Crimée sous la menace de la force russe et a demandé à tous les États et organisations internationales de ne pas reconnaître toute modification du statut territorial de la Crimée¹⁰⁵.

Cette jurisprudence et ces résolutions illustrent une évolution déterminante : le droit international contemporain ne se contente plus de constater les faits ; il érige en norme impérative l'impossibilité de valider les situations créées par la violation de principes fondamentaux. La doctrine de la non-reconnaissance devient ainsi un instrument de sanction négative, complétant l'interdiction de la force par une interdiction de ses fruits

2.4.2 Conditionnalité liée au respect des principes démocratiques

La seconde tendance résulte du processus de rapprochement idéologique croissant entre les États de la communauté internationale, notamment entre l'Europe de l'Ouest et de l'Est dans le cadre de la CSCE puis de l'OSCE. Elle consiste à subordonner la reconnaissance des nouveaux États à l'engagement préalable de leurs autorités de respecter certains principes fondamentaux, tels que la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et la protection des minorités¹⁰⁶.

⁹⁹ *Id.*, p.134 ss.

¹⁰⁰ DUPUY /KERBRAT, N 44.

¹⁰¹ *Id.*, N 46.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Résolution 2625, p. 133.

¹⁰⁴ *Affaire Loizidou c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 18 décembre 1996, para. 19 ss., en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-62566%22%7D> (consulté le 09.10.2025).

¹⁰⁵ Résolution 68/262, A/RES/68/262 (2014), para. 5 ss., en ligne : <https://docs.un.org/fr/A/RES/68/262> (consulté le 09.10.2025) ; DUPUY /KERBRAT, N 46.

¹⁰⁶ *Ibid.*

Le processus de désagrégation de la Yougoslavie à partir de 1991 marqua l'émergence d'une pratique nouvelle : la conditionnalité de la reconnaissance des États. Le 16 décembre 1991, les ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne ont adopté à Bruxelles deux déclarations, l'une générale sur la reconnaissance des nouveaux États, l'autre spécifique aux républiques yougoslaves¹⁰⁷.

Selon la déclaration générale, tout État candidat à la reconnaissance adopte une position qui implique :

- « le respect des dispositions de la CNU et des engagements souscrits dans l'Acte Final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ;
- le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ;
- la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale.
- l'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'États et aux différends régionaux.
- La Communauté et ses États membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient les résultats d'une agression. Ils prendront en considération les effets de la reconnaissance sur les États voisins.
- L'engagement en faveur de ces principes ouvre la voie à la reconnaissance par la Communauté et ses États membres et à l'établissement de relations diplomatiques. Il pourra être consigné dans des accords »¹⁰⁸.

Dans ce contexte, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, a rendu le 11 janvier 1992 plusieurs avis sur la recevabilité des demandes de reconnaissance, examinant la conformité de chaque république à ces conditions. Sur cette base, la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ont obtenu la reconnaissance de la Communauté européenne, sous réserve pour certaines (notamment la Croatie) d'engagements supplémentaires concernant la protection des minorités et la coopération internationale¹⁰⁹.

Cette pratique révèle une évolution : bien que la reconnaissance demeure un acte unilatéral et discrétionnaire, elle s'inscrit ici dans un cadre quasi contractuel, les États reconnaissants récompensant le respect de critères juridiques et politiques. Si cette tendance se confirmait au-delà du contexte européen, elle marquerait une inflexion majeure du droit international, faisant de la reconnaissance un instrument de sanction positive ou négative, en fonction de la conformité aux principes fondamentaux du droit international¹¹⁰.

Ces tendances prolongent et élargissent la logique de la doctrine Stimson : d'abord centrée sur l'interdiction de la conquête par la force, elle s'étend aujourd'hui au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux. Plus récemment, certaines résolutions de l'ONU, notamment en matière de respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de prohibition du recours à la force, ont renforcé l'idée d'une obligation de non-reconnaissance des situations créées en violation des normes impératives (*jus cogens*)¹¹¹.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Déclaration des pays de la CEE sur les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe centrale et en Union soviétique, 16 décembre 1991, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/130225-declaration-des-pays-de-la-cee-sur-les-lignes-directrices-sur-la-reconna> (consulté le 09.10.2025).

¹⁰⁹ DUPUY /KERBRAT, N 46.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

En définitive, si la reconnaissance tend à être de plus en plus encadrée par le droit international contemporain, elle demeure largement traversée par de fortes considérations politiques¹¹². Comme l'a souligné WORSTER: « *the rules of state recognition, although legal rules, are legal vehicles for political choices* »¹¹³. L'écart persistant entre les normes énoncées et la pratique étatique réelle confirme que la reconnaissance échappe encore à toute systématisation juridique stricte, et qu'elle demeure un outil géopolitique dont l'utilisation dépend fondamentalement du rapport des forces internationales¹¹⁴.

2.5 Reconnaissance d'État et reconnaissance de gouvernement

2.5.1 Points communs

Comme la reconnaissance d'État, la reconnaissance de gouvernement répond avant tout à des motivations politiques. De nombreuses doctrines historiques, telles que la doctrine Wilson (USA), la doctrine Tobar (Amérique latine) ou encore la doctrine Hallstein (RFA), traduisent en réalité des positions politiques, conditionnant la reconnaissance des nouveaux gouvernements à des critères de légitimité (souvent liés au respect des principes démocratiques ou constitutionnels), dont l'appréciation demeure subjective¹¹⁵.

Sur la forme, la reconnaissance de gouvernement peut, comme celle d'État, être explicite (déclaration officielle) ou implicite (comportement traduisant l'acceptation de relations avec les nouvelles autorités)¹¹⁶.

2.5.2 Différences conceptuelles et conditions juridiques

Sur le plan juridique, les deux notions doivent être distinguées :

- **La reconnaissance d'État** : vise à constater la naissance d'un nouvel État, c'est-à-dire l'émergence d'une nouvelle entité dotée de personnalité juridique internationale indépendante ;
- **La reconnaissance de gouvernement** : concerne un État déjà existant, dont il s'agit d'apprécier la capacité du nouveau pouvoir à exercer un contrôle effectif et, parfois, sa légitimité¹¹⁷.

En reconnaissant un gouvernement, « un État attribue à un groupe de personnes la compétence d'agir en qualité d'organe de l'État en question et de représenter celui-ci sur le plan du droit international public. »¹¹⁸. La condition essentielle pour cette reconnaissance est l'exercice effectif du pouvoir souverain, notamment par le contrôle d'une partie substantielle du territoire et la maîtrise de l'appareil administratif¹¹⁹.

Des situations complexes se présentent lorsque le gouvernement légal perd partiellement ou totalement le pouvoir, ou se trouve contraint de fuir à l'étranger (gouvernement en exil)¹²⁰. Dans ces cas, le gouvernement légal (*de jure*) peut continuer à être considéré comme le représentant de l'État auprès de la communauté internationale, même si le contrôle effectif (*de facto*) est exercé par un gouvernement nouveau. Lorsqu'un État entretient des relations diplomatiques normales avec ce nouveau gouvernement, il se prononce techniquement uniquement sur son effectivité, sans juger formellement de sa légalité. Certaines doctrines estiment néanmoins qu'un gouvernement arrivé au

¹¹² DECAUX /DE FROUILLEVILLE, p. 139.

¹¹³ WORSTER, p. 116.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ DUPUY /KERBRAT, N 47.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ DFAE, *Reconnaissance d'États et de gouvernements en droit international*, en ligne : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/organisation-dfae/directions-divisions/direction-droit-international-public.html> (consulté le 12.09.2025).

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

pouvoir par un coup d'État ou une révolution ne peut être légalement reconnu tant qu'il n'a pas obtenu une validation démocratique (par référendum, élections libres, etc.)¹²¹.

2.5.3 *Pratique contemporaine et enjeux politiques*

La pratique la plus conforme au principe de non-ingérence voudrait que la reconnaissance des gouvernements se fonde exclusivement sur le critère de l'effectivité. Dans cette optique, la reconnaissance ne constitue pas un jugement de valeur sur la légitimité d'un régime, mais une simple constatation de fait : celle de la capacité d'un gouvernement à exercer une autorité stable et effective sur son territoire et sa population¹²².

Une telle approche a conduit certains auteurs à estimer que la reconnaissance de gouvernement tendait à s'effacer, la pratique se limitant désormais à l'observation de l'effectivité, sans acte formel de reconnaissance¹²³. Toutefois, dans la réalité des relations internationales, cette conception purement objective demeure rarement appliquée. La reconnaissance continue d'être influencée par des considérations d'opportunité politique, voire idéologique¹²⁴.

Deux exemples illustrent cette persistance de facteurs politiques : Certains gouvernements faiblement effectifs ont malgré tout été reconnus pour des raisons politiques (l'Autorité palestinienne par plusieurs États africains, et plus récemment par la France et l'Espagne), tandis que d'autres, pleinement effectifs, ont été longtemps ignorés ou reconnus tardivement¹²⁵ (cas emblématique de la RPC, écartée par les pays occidentaux dans les années 1950 au profit de la ROC/Taïwan, considérée alors comme le seul gouvernement légitime de la Chine entière). Cette dernière situation révèle comment la reconnaissance de gouvernement a servi, pendant des décennies, d'instrument géopolitique dans la Guerre froide, avec des conséquences majeures pour le statut international de Taïwan que nous étudierons dans la Partie II (Cas d'application - Taïwan).

En elle-même dépourvue d'effets juridiques, la reconnaissance de gouvernement, à l'instar de la reconnaissance d'État, peut néanmoins jouer un rôle politique non négligeable, en contribuant à renforcer la légitimité ou à consolider l'autorité d'un pouvoir encore instable¹²⁶.

2.6 Effets juridiques de la non-reconnaissance

2.6.1 *Obstacles majeurs et isolement*

L'absence de reconnaissance entraîne des obstacles majeurs et tangibles en matière de commerce international et de circulation des personnes et biens, compliquant significativement les relations avec un État non reconnu. Cela conduit généralement à un isolement diplomatique progressif et à de sérieuses difficultés économiques pour l'État concerné¹²⁷. Les obstacles concrets incluent : l'exclusion des organisations internationales et de leurs bénéfices (accès aux marchés préférentiels, assistance technique), la limitation des communications diplomatiques formelles, ainsi que de la conclusion de traités multilatéraux.

Le refus de reconnaissance peut également engendrer des conséquences internationales significatives explicitement punitives, telles que des boycotts économiques ou la rupture formelle des relations diplomatiques. La doctrine Hallstein, appliquée par la RFA jusqu'aux années 1970, en constitue un exemple radical : la RFA rompait unilatéralement ses relations diplomatiques et commerciales avec tout État osant reconnaître la RDA¹²⁸. Cette pratique révélait comment la reconnaissance pouvait devenir un véritable droit de contrôle entre États, façonnant la géopolitique internationale selon les préférences des États puissants.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² DUPUY /KERBRAT, N 47.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ MABILAT, N 46.

¹²⁸ BUIRETTE; AHL, N 8.

2.6.2 *Indétermination fragmentée*

En définitive, qu'elle soit accordée ou refusée, la reconnaissance apparaît comme un instrument décisif dans la configuration de l'ordre international. Par son absence, elle peut isoler durablement une entité et compromettre profondément son insertion économique, commerciale et diplomatique.

Cependant, l'absence de reconnaissance n'équivaut pas à l'inexistence juridique : elle crée plutôt une situation d'indétermination fragmentée, où l'entité possède une qualité étatique partielle et relative selon les États avec lesquels elle interagit. Une entité peut être simultanément État dans les relations avec certains États reconnaissants, et entité non-souveraine dans les relations avec les États non-reconnaissants.

Derrière ces enjeux techniques de reconnaissance se dessine une problématique plus fondamentale : celle du lien profond entre la reconnaissance et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, c'est souvent à l'occasion de mouvements d'autodétermination que se pose avec acuité la question de la reconnaissance des nouveaux États : les choix opérés par les autres acteurs internationaux viennent consacrer, soutenir ou au contraire contrarier les aspirations des peuples concernés. C'est ce qui justifie que nous examinions maintenant, au Chapitre 3, le droit à l'autodétermination des peuples dans toutes ses dimensions.

3 Le droit à l'autodétermination des peuples

3.1 Présentation liminaire

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental du droit international contemporain qui confère à certains groupes humains des droits spécifiques et progressifs. Il incarne l'idée que les peuples possèdent le droit de décider librement de leur propre avenir politique, économique, social et culturel, d'abord en participant pleinement à la vie de l'État dont ils font partie, et exceptionnellement, en se constituant en État indépendant¹²⁹. Il est aujourd'hui largement reconnu comme l'un des principes fondamentaux du droit international, au même titre que l'interdiction du recours à la force ou l'obligation de règlement pacifique des différends. Nombre d'auteurs n'hésitent d'ailleurs pas à y voir une norme impérative de *jus cogens*¹³⁰.

Toutefois, ce principe reste entouré de nombreuses zones d'ombre, tant sur l'identification de ses bénéficiaires que sur la portée concrète de ce droit. L'autodétermination externe (le droit de créer un nouvel État indépendant) demeure particulièrement contestée et strictement encadrée en pratique, révélant une tension structurelle entre ce droit et les principes d'intégrité territoriale des États.

3.2 Origines et évolution historique

3.2.1 De l'émergence à la Première Guerre mondiale

Avant le 20^e siècle, aucune norme précise n'encadrait l'autodétermination dans le droit international formel. La notion moderne d'autodétermination puise ses racines intellectuelles dans la philosophie politique des Lumières au 18^e siècle. Des penseurs comme Rousseau et Locke posent les bases théoriques de la souveraineté populaire et du consentement des gouvernés, des concepts centraux pour comprendre ultérieurement l'autodétermination¹³¹.

Ces idées se traduisent concrètement et politiquement lors des Révolutions américaine (1776) et française (1789), où le peuple s'affirme comme source unique de légitimité politique, rompant avec l'ordre monarchique traditionnel. La Déclaration d'indépendance américaine affirme ainsi que les gouvernements tirent « leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés », établissant un lien direct entre souveraineté populaire et autodétermination¹³².

L'autodétermination acquiert progressivement une dimension internationale après la Première Guerre mondiale, notamment sous l'impulsion du président américain Woodrow Wilson et de ses « Quatorze points » pour la paix¹³³. Selon WILSON :

« [n]o peace can last, or ought to last, which does not recognize and accept the principle that governments derive all their just powers from the consent of the governed, and that no right anywhere exists to hand peoples about from sovereignty to sovereignty as if they were property »¹³⁴.

Wilson s'oppose ainsi à la pratique traditionnelle du découpage territorial selon les seuls intérêts des grandes puissances, affirmant que les gouvernements tirent leur légitimité du consentement des gouvernés¹³⁵.

Cette influence wilsonienne se traduit partiellement dans le traité de Versailles (1919), qui redessine partiellement la carte de l'Europe en tenant compte des revendications nationales et culturelles¹³⁶. Certains peuples, comme les Tchèques, les Slovaques ou les Polonais, obtiennent une

¹²⁹ FISHER, p. 114 ss.

¹³⁰ DUPUY/KERBRAT, N 48.

¹³¹ MALIN.

¹³² FÉRON.

¹³³ ZARKA, p. 17.

¹³⁴ *Congressional Record*, 22 janvier 1917, vol. 54, p. 1742, en ligne : <https://www.personal.umd.umich.edu/~pennock/doc-Wilsonpeace.htm> (consulté le 01.08.2025).

¹³⁵ DISTEFANO, p. 802 ; FÉRON.

¹³⁶ MALIN.

reconnaissance étatique sur la base de considérations culturelles ou linguistiques¹³⁷. Toutefois, cette application du principe reste partielle et sélective : les peuples des puissances vaincues, comme les Allemands d'Autriche ou les Hongrois, ainsi que les peuples colonisés d'Afrique et d'Asie, sont exclus du bénéfice de ce principe¹³⁸. Cette sélectivité révèle déjà que l'autodétermination, bien que déclarée comme principe universel, demeure un outil géopolitique aux applications inégales.

3.2.2 *L'entre-deux-guerres et la SDN*

La SDN, créée en 1919, est censée incarner les idéaux wilsoniens de paix et de coopération internationale, mais son Pacte constitutif ne consacre pas explicitement le droit à l'autodétermination¹³⁹. Le principe reste ainsi essentiellement une valeur politique, utilisée ponctuellement sans reconnaissance systématique ni définition juridique précise¹⁴⁰.

L'affaire des îles Åland illustre les limites de cette période. Une commission internationale reconnaît le droit des peuples à l'autonomie interne (autodétermination interne), tout en refusant catégoriquement de consacrer un droit à la sécession unilatérale (autodétermination externe). Le rapport affirme que le droit international positif ne permet pas à un peuple de se séparer de l'État auquel il appartient « par la simple expression d'un souhait »¹⁴¹. Cette distinction entre autonomie interne et sécession externe préfigure la dualité qui caractérisera ultérieurement le principe d'autodétermination.

3.2.3 *La consécration onusienne et l'ère de la décolonisation*

La Seconde Guerre mondiale marque une véritable rupture dans l'évolution du droit à l'autodétermination. La CNU (1945) consacre explicitement, dans son art. 1(2), l'autodétermination comme objectif fondamental de l'Organisation, en lien direct avec le maintien de la paix mondiale. Il s'agit de « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »¹⁴². Toutefois, le texte demeure volontairement imprécis quant aux modalités concrètes d'exercice de ce droit.

C'est l'AGNU qui va progressivement donner véritablement corps au principe¹⁴³.

La Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », constitue un tournant historique majeur. Elle élève l'autodétermination au rang de droit opposable des peuples et fait de la décolonisation une exigence juridique et politique incontournable pour la communauté internationale¹⁴⁴. Son para. 2 énonce : « [t]ous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »¹⁴⁵.

La Résolution 1541 (XV), adoptée la même année, en précise les modalités d'application, notamment en définissant les « peuples » bénéficiant du droit à l'autodétermination externe comme des entités se trouvant « sur un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre »¹⁴⁶. Cette définition fonctionnelle devient progressivement le critère de référence pour identifier les « peuples » disposant potentiellement d'un droit de sécession.

La Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États », vient consolider ce cadre normatif. Tout en interdisant formellement les actions destinées à priver un peuple de son droit

¹³⁷ FÉRON.

¹³⁸ MALIN.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *La question des îles Åland : Rapport du Comité de juristes*, Journal officiel, supplément spécial no 3, 1920, p. 5, en ligne : <https://www.ilsa-org/Jessup/Jessup10/basicmats/aaland1.pdf> (consulté le 2.08.2025).

¹⁴² CNU, art. 1 para. 2.

¹⁴³ DUPUY / KERBRAT, N 49.

¹⁴⁴ ROTH, p. 115.

¹⁴⁵ Résolution 1514, para. 2.

¹⁴⁶ Résolution 1541, Principe IV.

à l'autodétermination, elle rappelle également que ce droit doit être concilié avec les principes de souveraineté étatique et d'intégrité territoriale des États¹⁴⁷. Cette articulation révèle d'ores et déjà la tension irréductible entre autodétermination et intégrité territoriale.

3.2.4 Universalisation et consolidation jurisprudentielle

Les deux Pactes internationaux adoptés en 1966, soit le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* parachèvent cette évolution en consacrant, dans leur art. 1er commun, le droit de « tous les peuples » à disposer d'eux-mêmes¹⁴⁸. Cette formulation élargit le bénéficiaire du droit au-delà du seul cadre colonial, ouvrant en principe la voie à une reconnaissance universelle du droit.

La jurisprudence de la CIJ confirme et renforce ce développement progressif. Dans l'affaire du Timor oriental, la Cour qualifie le droit à l'autodétermination de « principe essentiel du droit international contemporain » et reconnaît sa portée *erga omnes*¹⁴⁹, c'est-à-dire opposable à tous les États. La CIJ réaffirme cette position ultérieurement, notamment concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁵⁰, ainsi que pour les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965¹⁵¹.

Cependant, les limites pratiques du principe demeurent significatives. La pratique internationale, notamment en Afrique, en Europe et en Asie, montre que l'autodétermination externe (sécession unilatérale) ne bénéficie pas d'une reconnaissance générale en dehors du contexte colonial ou de situations de domination étrangère flagrante. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans son Renvoi relatif à la sécession du Québec (1998), la sécession n'est envisageable, en dehors du contexte colonial, que dans des circonstances exceptionnelles, notamment si un peuple est privé de façon permanente de tout exercice significatif de son autodétermination interne¹⁵². Ainsi, le droit international positif contemporain privilégie nettement l'autonomie et la participation au sein d'un État existant, plutôt que la fragmentation unilatérale des souverainetés établies.

3.3 Contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes marque une rupture profonde avec la conception classique et purement interétatique du droit international. Il en transforme l'architecture fondamentale : il redéfinit les bénéficiaires du droit international (les peuples, au-delà des seuls États), favorise l'émergence de normes impératives (*jus cogens*), et crée des interférences avec des principes établis tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures ou les règles relatives au recours à la force.

Ce principe comporte deux dimensions complémentaires mais hiérarchisées dans la pratique contemporaine : une dimension interne, qui consacre la souveraineté populaire et le droit d'un peuple à

¹⁴⁷ Résolution 2625, p. 134.

¹⁴⁸ AGNU, Résolution 2200 A (XXI), *Pacte international relatif droits civils*, 16 décembre 1966, A/RES/2200A(XXI), art. 1, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (consulté le 25.08.2025) ; AGNU, Résolution 2200 A (XXI), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, A/RES/2200A(XXI), art. 1, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (consulté le 25.08.2025).

¹⁴⁹ *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, CIJ, Arrêt du 30 juin 1995, para. 29, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/84/arrets> (consulté le 09.10.2025).

¹⁵⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, CIJ, Avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 136, para. 122, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131/avis-consultatifs> (consulté le 16.11.2025).

¹⁵¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, Avis consultatif du 25 février 2019, Recueil 2019, p. 95, para. 151 ss., en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/169/avis-consultatifs> (consulté le 16.11.2025).

¹⁵² *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, para. 154, en ligne : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do> (consulté le 09.10.2025).

choisir librement ses institutions politiques au sein d'un État existant, et une dimension externe, qui reconnaît le droit d'un peuple à se libérer d'une domination étrangère, coloniale ou d'occupation.

3.3.1 *Dimension interne : participation et autonomie*

L'autodétermination interne désigne le droit d'un peuple à participer pleinement et effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. Elle implique concrètement : le choix libre du régime politique, l'élection démocratique des gouvernants, la préservation de l'identité culturelle et linguistique, ainsi que la gestion autonome des affaires publiques locales, pouvant s'exprimer à travers des régimes d'autonomie régionale ou de fédéralisme¹⁵³.

La Révolution française illustre historiquement cette conception : il ne s'agissait pas de créer un nouvel État, mais de redéfinir radicalement la répartition du pouvoir au sein d'un État existant en transférant la souveraineté du monarque au peuple¹⁵⁴. De cette exigence de souveraineté populaire est née l'idée, défendue par une partie de la doctrine contemporaine, que les peuples disposent d'un véritable droit positif à être gouvernés de manière démocratique¹⁵⁵. Dans cette logique progressiste, l'AGNU considère désormais la démocratie comme un facteur essentiel à la fois pour le maintien de la paix internationale, pour la promotion des droits de l'homme et pour le développement socio-économique¹⁵⁶.

La négation systématique de cette autodétermination interne, par la dictature, la répression politique, l'exclusion discriminatoire de groupes entiers de la population, ou le déni de participations démocratiques pourrait théoriquement, selon certains auteurs et dans des circonstances véritablement exceptionnelles, ouvrir la voie à une revendication d'autodétermination externe appelée « sécession remède »¹⁵⁷. Cette doctrine, bien que minoritaire, suggère qu'une domination interne systématique et irrémédiable pourrait justifier exceptionnellement le droit de sécession.

3.3.2 *Dimension externe : détermination du statut international*

Au niveau international, l'autodétermination externe correspond à la possibilité pour un peuple de choisir son statut politique vis-à-vis de la communauté internationale. La Résolution 2625 de 1970 sur les relations amicales énumère plusieurs modalités d'exercice de ce droit « la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple. »¹⁵⁸.

Cependant, et il s'agit d'un point crucial, le droit à l'autodétermination externe est strictement encadré en droit international positif. En dehors des situations coloniales classiques ou d'occupation étrangère, le droit international ne reconnaît pas un droit automatique ou unilatéral de sécession aux peuples, même lorsqu'ils sont privés d'autodétermination interne. Comme l'a clairement énoncé la Cour suprême du Canada dans son Renvoi de 1998 sur la sécession du Québec, la sécession n'est envisageable en dehors du contexte colonial que dans des circonstances absolument exceptionnelles : notamment lorsqu'un peuple est privé de manière permanente et structurelle de tout exercice significatif de son autodétermination interne¹⁵⁹.

La pratique internationale des septante dernières années confirme cette lecture restrictive du droit. Comme l'a observé CRAWFORD, même face à des crises humanitaires graves suscitant une forte mobilisation internationale, les tentatives de sécession unilatérale n'obtiennent quasiment aucun soutien si l'État d'origine s'y oppose fermement¹⁶⁰.

¹⁵³ EDIGER, p. 1689.

¹⁵⁴ DISTEFANO, p. 802.

¹⁵⁵ MABILAT, N 37.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, para. 154.

¹⁵⁸ Résolution 2625, p. 134.

¹⁵⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, para. 134.

¹⁶⁰ CRAWFORD, p. 390.

Depuis 1945, il convient de distinguer nettement deux catégories de cas :

1. **Dissolutions consenties** : L'Union soviétique (1991), la Yougoslavie (années 1990), la Tchécoslovaquie (1993). Dans ces situations, l'État d'origine a explicitement ou implicitement accepté la séparation, rendant la sécession juridiquement non-contestable ;
2. **Sécessions unilatérales contestées** : Un fait remarquable : aucun État né d'une sécession unilatérale disputée n'a jamais été admis à l'ONU contre la volonté explicite de l'État prédécesseur. Les exceptions apparentes (Bangladesh 1971, Érythrée 1993, Timor-Leste 2002, Soudan du Sud 2011) se sont toutes produites avec l'accord formel ou final de l'État d'origine, ou dans des contextes de décolonisation tardive supervisée par l'ONU¹⁶¹.

Le principe de l'*uti possidetis juris*, développé initialement dans le contexte latino-américain de la décolonisation, puis formalisé et étendu par la jurisprudence de la CIJ, interdit en principe toute modification des frontières existantes au moment de l'accession à l'indépendance, sauf accord contraire explicite des parties. Ce principe vise à préserver la stabilité internationale et à éviter la prolifération de conflits frontaliers¹⁶².

3.3.3 Synthèse : Hiérarchie et portée juridique limitée

L'expérience internationale montre ainsi une hiérarchie fondamentale, bien que non énoncée explicitement : les peuples disposent d'un droit effectif et généralement reconnu à l'autodétermination interne (autogouvernance démocratique), tandis que l'autodétermination externe ne s'impose véritablement en droit positif que dans le contexte spécifique de la domination coloniale, de l'occupation étrangère, ou plus rarement, de régimes racistes systématiques¹⁶³.

Dans les différends internationaux impliquant des entités contestées, le droit à l'autodétermination conserve une portée juridique réelle mais limitée. Il ne devient véritablement opératoire sous sa forme externe que si l'État d'origine reconnaît finalement la revendication de sécession des peuples concernés, ou dans les situations expressément visées par les résolutions onusiennes. Dans les autres cas, qui constituent la majorité, ces peuples n'acquièrent généralement pas un droit opposable à la sécession. Ils peuvent néanmoins se voir attribuer des prérogatives leur conférant une forme d'autonomie renforcée ou de quasi-souveraineté interne, tout en demeurant formellement sous la souveraineté territoriale de l'État d'origine¹⁶⁴.

3.4 Les détenteurs du droit

3.4.1 L'absence de définition universelle du « peuple »

Le droit international reconnaît formellement à « tous les peuples » un droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire le droit de participer effectivement à la gouvernance démocratique d'un État¹⁶⁵. Cependant, la question centrale qui demeure irrésolue et hautement politisée est : qui constitue un « peuple » au sens du droit international ?

C'est là le premier obstacle majeur à l'application cohérente du principe. L'un des principaux défis tient à l'absence de définition claire, précise et universellement acceptée de la notion de « peuple » en droit international¹⁶⁶. Traditionnellement, la doctrine combine deux approches complémentaires mais parfois conflictuelles :

¹⁶¹ FISHER, p. 117.

¹⁶² CRAWFORD, p. 644 ss.

¹⁶³ FISHER, p. 117.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Résolution 2625, p. 134 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 1 para. 1 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, art. 1.

¹⁶⁶ EDIGER, p. 1689 ss.

- **Une approche objective** : fondée sur des critères identifiables et constatables : ethnie commune, culture partagée, langue commune, territoire défini, histoire commune ;
- **Une approche subjective** : centrée sur la volonté collective de vivre ensemble et de former une communauté politique distincte¹⁶⁷.

Cette absence de définition est politiquement sensible : de nombreux États craignent qu'une reconnaissance trop large du statut de « peuple » à des groupes infra-étatiques ne vienne fragiliser leur souveraineté interne et encourager des mouvements sécessionnistes ou autonomistes¹⁶⁸. La diversité historique, culturelle, identitaire et géographique des populations humaines rend ainsi toute définition uniforme et rigide nécessairement insuffisante, contestable ou dangereuse¹⁶⁹.

3.4.2 Tentatives de définition fonctionnelle

La Résolution 1541 de 1960 offre une définition partielle et contextuelle : elle caractérise un « peuple » bénéficiaire du droit à l'autodétermination externe comme une entité se trouvant « sur un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre »¹⁷⁰. Cette formule a été progressivement utilisée pour identifier les « peuples » disposant potentiellement d'un droit de sécession.

Cependant, cette définition reste profondément restrictive et imprécise. Elle ne résout pas les questions critiques : Qu'est-ce qui constitue une « séparation géographique » suffisante ? Comment évaluer objectivement une « distinction ethnique ou culturelle » ? Et surtout, qui décide si ces critères sont remplis ? En outre, la Résolution 1541 a historiquement été appliquée de manière fortement sélective selon les contextes géopolitiques et les intérêts des grandes puissances, révélant que même cette définition fonctionnelle ne produit pas une cohérence juridique.

3.4.3 Catégories bénéficiant d'une protection renforcée

En l'absence de définition universelle, le droit international identifie plutôt trois catégories principales de peuples pour lesquels l'exercice de l'autodétermination externe peut, dans certaines conditions exceptionnelles, l'emporter sur le principe d'intégrité territoriale des États :

1. **Les peuples colonisés** : Soumis à la domination politique, économique et administrative d'une puissance coloniale étrangère ;
2. **Les peuples occupés** : Vivant sous occupation militaire étrangère en violation du droit international ;
3. **Les peuples vivant sous un régime raciste ou dont le gouvernement ne représente pas l'ensemble de la population Les peuples vivant sous régimes oppressifs** : dictatures brutales, apartheid systématiques¹⁷¹.

En dehors de ces cas spécifiques et exceptionnels, la sécession unilatérale ne bénéficie pas d'une reconnaissance juridique en droit international positif, comme l'a explicitement souligné la Cour suprême du Canada dans son Renvoi relatif à la sécession du Québec¹⁷².

Bien que les peuples soient en principe les bénéficiaires exclusifs du droit à l'autodétermination, ce droit s'exerce dans la pratique avant tout sous sa forme interne et graduellement. L'État demeure l'instrument juridique privilégié de la mise en œuvre effective de ce droit, tandis que l'indépendance étatique ne constitue qu'une solution exceptionnelle de dernier recours, réservée à des circonstances

¹⁶⁷ FÉRON.

¹⁶⁸ FISHER, p. 115.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Résolution 1541, Principe IV.

¹⁷¹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I), 8 juin 1977, art. 1 para. 4, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977> (consulté le 09.10.2025).

¹⁷² *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, para. 134.

particulières où l'exercice interne significatif et démocratique du droit est rendu structurellement impossible.

3.5 Obstacles pratiques et enjeux contemporains

En 1970, la Résolution 2625 (XXV) a réaffirmé solennellement le droit des peuples à l'autodétermination, tout en rappelant explicitement qu'il ne peut s'exercer au détriment de principes fondamentaux tels que la souveraineté étatique, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures¹⁷³. Malgré cette reconnaissance formelle du principe, son application concrète reste largement conditionnée et limitée par des considérations politiques, économiques et stratégiques.

3.5.1 Tensions entre droit international et droit constitutionnel interne

Dans de nombreux États-nations centralisés, la reconnaissance formelle d'un « peuple » distinct à l'intérieur des frontières nationales est souvent perçue par les autorités comme une menace directe pour l'unité, la cohésion étatique et l'intégrité territoriale. Cet exemple français illustre ce phénomène : le Conseil constitutionnel français a rejeté en 1991 la reconnaissance juridique d'un « peuple corse », invoquant le principe constitutionnel français d'« indivisibilité de la République » et l'unicité du « peuple français ». Cette position s'inscrit dans une doctrine constitutionnelle française qui refuse de reconnaître des peuples subnationaux au sein du territoire national¹⁷⁴.

Ce décalage structurel entre le droit international, qui affirme l'existence d'un droit universel à l'autodétermination des peuples, et le droit constitutionnel interne de nombreux États, qui refuse activement la reconnaissance de peuples distincts au sein de leur territoire national, alimente des tensions récurrentes et conflictuelles. Elle favorise parfois l'émergence ou le renforcement de mouvements séparatistes ou autonomistes, alimentés par le sentiment que l'ordre constitutionnel interne étouffait les aspirations légitimes des peuples minoritaires¹⁷⁵.

3.5.2 Autodétermination, intégrité territoriale et non-ingérence

Le droit à l'autodétermination se heurte également, dans sa mise en œuvre pratique, aux principes solidement établis d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. La réalisation concrète de l'autodétermination externe repose fréquemment sur l'intervention, le soutien diplomatique, l'assistance militaire ou la reconnaissance par des États tiers, ce qui suscite régulièrement des critiques virulentes de la part d'autres membres de la communauté internationale, qui dénoncent une atteinte illégitime à la souveraineté étatique¹⁷⁶. Le soutien international sélectif à certains mouvements d'autodétermination est donc politiquement sensible et juridiquement controversé.

3.5.3 Tolérance du recours à la force pour préserver l'intégrité territoriale

Bien que la communauté internationale affirme régulièrement son soutien de principe au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle a néanmoins toléré, à de multiples reprises, le recours à la force par des États en vue de réprimer des tentatives de sécession unilatérale¹⁷⁷.

Par exemple, lorsque la province du Katanga tenta de faire sécession de la République du Congo (aujourd'hui République démocratique du Congo) en 1960-1961, le CSNU condamna fermement cette initiative sécessionniste et autorisa explicitement le recours à la force pour rétablir l'intégrité territoriale congolaise¹⁷⁸. Cette position révélait que même dans les contextes post-coloniaux, l'autodétermination externe n'était pas considérée comme un droit absolu.

De même, l'ONU n'est pas intervenue lorsque la Russie utilisa massivement la force militaire pour réprimer la tentative de sécession de la République tchétchène d'Itchkérie au début et à la fin des années

¹⁷³ Résolution 2625, p. 132.

¹⁷⁴ FÉRON.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ MALIN.

¹⁷⁷ CRAWFORD, p. 389 ss; EDIGER, p. 1685.

¹⁷⁸ *Ibid.*; Résolution 169, S/RES/169 (1961), para. 1 et 4, en ligne : [https://docs.un.org/fr/S/RES/169\(1961\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/169(1961)) (consulté le 09.10.2025).

1990¹⁷⁹. Le Secrétaire général de l'époque justifia cette non-intervention en affirmant que l'ONU devait respecter les garanties de souveraineté interne et d'intégrité territoriale prévues par la CNU¹⁸⁰.

Ces exemples historiques illustrent la position dominante du droit international positif : les États disposent du droit, en vertu de leur souveraineté, d'employer la force armée sur leur propre territoire pour préserver leur intégrité territoriale face à des mouvements sécessionnistes, sauf dans les cas explicitement couverts par les résolutions onusiennes (décolonisation, occupation étrangère, régimes racistes avérés). En dehors de ces contextes exceptionnels, la répression interne des mouvements sécessionnistes n'est pas considérée comme une violation de droit international.

3.6 Synthèse

Le droit à l'autodétermination des peuples représente un acquis majeur du droit international positif contemporain. Il a progressivement élevé le statut juridique des peuples, les reconnaissant non plus simplement comme ressources ou populations des États, mais comme acteurs titulaires de droits spécifiques dans le droit international.

Cependant, ce droit demeure fortement encadré et limité en pratique. Son exercice externe, c'est-à-dire la possibilité de créer un nouvel État indépendant, reste réservé à des circonstances exceptionnelles et demeure soumis au consentement de l'État d'origine ou à des autorisations onusiennes explicites. En dehors du contexte colonial classique, aucun peuple n'a obtenu un droit automatique et unilatéral de sécession reconnu par la communauté internationale. Cette limitation révèle une hiérarchie claire dans le droit international contemporain : l'intégrité territoriale des États prévaut généralement sur les aspirations sécessionnistes des peuples, sauf dans des contextes particuliers (domination coloniale, occupation étrangère) ou lorsque l'État d'origine consent à la séparation.

L'autodétermination interne, en revanche, bénéficie d'une reconnaissance plus large. Elle constitue un droit opposable à tout État, impliquant la participation démocratique, la protection des droits fondamentaux, et le respect de l'identité culturelle des peuples.

La tension persistante entre ces deux dimensions, c'est-à-dire une autodétermination interne largement acceptée mais une autodétermination externe strictement encadrée structure l'ensemble de la problématique du droit international public contemporain. Elle apparaît avec une acuité particulière dans les cas de statut étatique contesté où les peuples jouissent d'une démocratie interne exemplaire mais se trouvent privés du droit de revendiquer formellement l'indépendance. C'est précisément le paradoxe que révèle l'étude du cas taïwanais.

4. Conclusion de la Partie I

Les trois chapitres de cette Partie I ont établi le cadre théorique complet permettant d'analyser systématiquement la situation juridique complexe et paradoxale de Taïwan.

Le Chapitre 1 a démontré que les critères de la qualité étatique énoncés par la Convention de Montevideo (population permanente, territoire déterminé, gouvernement effectif, capacité de relations externes) offrent un socle robuste mais imparfait pour définir l'État. Leur application concrète dépend largement de facteurs externes transcendant la simple mécanique juridique : notamment la reconnaissance internationale, la légalité du processus d'accession à l'indépendance, et inévitablement les rapports géopolitiques. La distinction fondamentale entre indépendance objective et subjective révèle que le statut étatique n'est jamais purement objectif, mais toujours aussi le produit de rapports de pouvoir et de reconnaissance politique.

Le Chapitre 2 a établi que la reconnaissance n'est ni purement déclarative (simple constat d'une effectivité préexistante) ni purement constitutive (création juridique d'une qualité nouvelle), mais constitue un mécanisme hybride fortement politisé. Cette caractéristique hybride explique pourquoi la

¹⁷⁹ EDIGER, p. 1686.

¹⁸⁰ *Ibid.*

reconnaissance demeure décentralisée, largement discrétionnaire, et pourtant encadrée par des limites juridiques croissantes (interdiction de reconnaître l'illégal, conditionnalité démocratique). La reconnaissance détermine largement l'accès progressif à la communauté internationale, créant des entités dotées d'une qualité étatique « fragmentée » ou « relative » selon les États reconnaissants.

Le Chapitre 3 a montré que l'autodétermination reste profondément encadrée, notamment dans sa dimension externe. L'autodétermination interne (droit de participation démocratique) bénéficie d'une reconnaissance généralisée, tandis que l'autodétermination externe (droit de sécession) ne s'impose véritablement en droit positif que dans des contextes exceptionnels (décolonisation, occupation étrangère). Cette hiérarchie limite considérablement les options juridiques de sécession unilatérale en dehors des contextes coloniaux, révélant que même l'autodétermination, principe fondamental du droit international moderne, demeure soumise aux considérations d'ordre international et de stabilité.

L'examen de ces trois piliers révèle des tensions fondamentales au cœur du droit international contemporain :

- **Tension entre effectivité factuelle et titre juridique** : Même une effectivité incontestable (contrôle territorial, gouvernement efficace) peut être invalidée par l'absence de titre juridique légitime ou si la situation résulte d'une violation de droit international.
- **Tension entre reconnaissance décentralisée et normes impératives** : Chaque État conserve la discrétion de reconnaître, mais cette discrétion est encadrée par des obligations juridiques de non-reconnaissance de l'illégal.
- **Tension entre autodétermination des peuples et intégrité territoriale des États** : Ces deux principes du droit international contemporain sont potentiellement en conflit, et la pratique universelle privilégie nettement l'intégrité territoriale sauf exception.

Surtout, l'examen de ces trois piliers révèle une inadéquation structurelle du cadre juridique classique du droit international public face aux réalités du 21^e siècle. Les catégories juridiques historiques, élaborées essentiellement pour traiter la décolonisation et l'accession à l'indépendance dans des contextes coloniaux clairs, s'avèrent insuffisantes pour traiter les situations de séparation prolongée consécutive à une guerre civile, où une entité exerce effectivement les fonctions étatiques depuis des décennies, jouit d'une démocratie interne exemplaire, mais demeure juridiquement indéterminée en raison de rapports de force géopolitiques.

Partie II Cas d'application - Taïwan

Pour cette partie, le cadre théorique sera systématiquement appliqué au cas taïwanais, en examinant successivement : l'évolution historique complexe de Taïwan, son statut international ambigu à la lumière des critères Montevideo, des traités internationaux pertinents et de la jurisprudence internationale, la fragmentation de sa reconnaissance internationale et ses implications pour l'accès aux institutions et organisations internationales, ainsi que les perspectives d'autodétermination du « peuple taïwanais » : dans quelle mesure Taïwan bénéficie-t-il du droit à l'autodétermination interne et externe, et quels obstacles structurels s'opposent à son exercice formel ?

Cette Partie II révèle comment le cas taïwanais incarne de manière exemplaire les tensions, contradictions et inadéquations du droit international contemporain, tout en proposant une analyse juridique systématique de sa situation singulière dans l'ordre international actuel.

1 Évolution historique et contexte de Taïwan

1.1 Clarification terminologique et géographique

Avant d'appliquer le cadre théorique développé dans la Partie I au cas taïwanais, il convient de clarifier les trois dénominations principales qui coexistent et reflètent la complexité du statut juridique de Taïwan.

- **Taïwan** : désigne d'abord l'île géographiquement, mais aussi et surtout, juridiquement, l'entité politique *de facto* gouvernée depuis 1949 par la ROC. C'est le terme géographique et politique le plus commun.
- **La ROC** : nom officiel et constitutionnel de l'État doté d'une continuité institutionnelle depuis sa fondation en 1912. C'est cet État dont le gouvernement légal s'est replié à Taïwan en 1949 après sa défaite dans la guerre civile chinoise. Juridiquement, selon sa Constitution de 1947, la ROC revendique toujours l'ensemble du territoire chinois (continent, Taïwan, Tibet, Xinjiang, etc.), bien qu'elle n'en contrôle *de facto* que Taïwan et quelques îles adjacentes.
- **Taipei chinois** : une dénomination administrative et diplomatique utilisée par certaines organisations internationales non-universelles (notamment l'APEC et l'OMC) pour désigner l'entité taïwanaise aux fins de participation, sans impliquer explicitement son statut étatique. Ce terme représente un subterfuge juridique permettant à Taïwan de participer à certains forums sans engager formellement la question de sa souveraineté.

Ces trois termes ne sont pas interchangeable. Ils reflètent trois niveaux différents de réalité, géographique, constitutionnelle, et diplomatique, et cette multiplicité terminologique incarne elle-même l'ambiguïté structurelle du statut de Taïwan dans le système international.

1.2 Contexte général

Taïwan est une île de 36 000 km² dont la population actuelle s'élève à environ 23,5 millions d'habitants. Située à 130 kilomètres à l'est du continent asiatique, elle constitue la plus grande île d'un archipel qui comprend également les îles de Penghu (Pescadores), Kinmen, Matsu et plusieurs autres îles adjacentes¹⁸¹.

Économiquement, Taïwan figure parmi les économies les plus dynamiques et intégrées de l'Asie, occupant la 22^e place mondiale en termes de PIB nominal en 2024¹⁸². Cette performance économique s'appuie sur une base industrielle diversifiée historiquement fondée sur le textile et

¹⁸¹ AHL, N 2.

¹⁸² Countryeconomy.com, *Taiwan GD*, en ligne : <https://countryeconomy.com/gdp/taiwan> (consulté le 13.10.2025).

l'électronique, puis progressivement orientée vers les semi-conducteurs et la technologie numérique avancée.

Taïwan joue un rôle stratégique crucial dans la production mondiale de semi-conducteurs, en grande partie grâce à TSMC, le géant mondial de la fonderie de circuits intégrés, qui fabrique 75% des semi-conducteurs et 95 % des puces électroniques de dernière génération nécessaires au développement de l'intelligence artificielle. Cette position fait de Taïwan un acteur critique de la chaîne d'approvisionnement technologique mondiale¹⁸³.

Sur le plan politique et social, Taïwan s'est progressivement transformé en l'une des régions les plus avancées d'Asie en termes de démocratie libérale. Elle possède un indice de liberté politique parmi les meilleurs du continent, avec des élections régulières et libres, un système judiciaire indépendant, et une presse libre. Cette évolution contraste fortement avec son passé autoritaire (1949-1987).

Taïwan représente bien plus qu'une simple entité juridique locale. Elle constitue un pivot stratégique majeur pour l'équilibre géopolitique de l'Asie-Pacifique, avec des implications significatives pour la stabilité mondiale. Les enjeux concernant Taïwan touchent à : la stabilité régionale, la chaîne d'approvisionnement technologique mondiale, la liberté de navigation dans le détroit de Taïwan, et ultimement, l'architecture du système international ainsi que le respect du droit international public.

1.3 Évolution historique

La compréhension du statut actuel de Taïwan exige un examen approfondi de son évolution historique complexe, marquée par une succession de dominations étrangères, de transformations politiques, et de transferts contestés de souveraineté.

1.3.1 Des origines au traité de Shimonoseki

Taïwan était initialement peuplé de populations autochtones de souche austronésienne, dotées de structures sociales et politiques propres. À partir du 16^e-17^e siècles, l'île devint progressivement un enjeu de rivalité entre puissances européennes et asiatiques¹⁸⁴. Au 17^e siècle, des comptoirs commerciaux hollandais et espagnols s'y établirent en vue de contrôler le commerce maritime régional¹⁸⁵.

En 1662, Cheng Cheng-kung (également connu sous le nom de Koxinga), chef militaire loyal à la dynastie Ming désormais vaincue par les Qing, expulsa les puissances coloniales européennes et établit un gouvernement autonome sur l'île. Cheng favorisa une immigration accrue depuis la Chine continentale, transformant progressivement la démographie de l'île¹⁸⁶. En 1683, la dynastie Qing (1644-1912) établit son contrôle militaire et administratif, intégrant Taïwan à la province du Fujian¹⁸⁷. Ce n'est qu'en 1887 que Taïwan fut érigée en province administrative distincte au sein de l'Empire Qing¹⁸⁸.

Le contexte impérialiste du 19^e siècle transforma profondément Taïwan. Après la défaite de la Chine dans la Première Guerre sino-japonaise (1894-1895), le Traité de Shimonoseki du 17 avril 1895 força la Chine à céder Taïwan « à perpétuité » au Japon à titre de réparations de guerre¹⁸⁹. Selon le droit international contemporain, un tel titre serait questionnable s'il résultait d'une agression, mais le Traité de Shimonoseki ne constitue pas une violation du droit de cette époque. C'était une pratique courante du droit impérialiste¹⁹⁰.

¹⁸³ KOLLER, *Le géant taïwanais des semi-conducteurs TSMC, maître des forges de l'intelligence artificielle* in : Le Temps, le 12.07.2025, en ligne : <https://www.letemps.ch/cyber/intelligence-artificielle/le-geant-taiwanais-des-semi-conducteurs-tsmc-maitre-des-forges-de-l-intelligence-artificielle> (consulté le 13.10.2025).

¹⁸⁴ GLENZER, p. 154.

¹⁸⁵ AHL, N 4.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ AHL, N 4.

¹⁸⁹ Traité de Shimonoseki, art. 2.

¹⁹⁰ SOMERS, p. 432.

Cette cession marqua le début d'une période d'administration coloniale japonaise (1895-1945) caractérisée par des transformations administratives, économiques et infrastructurelles significatives. Le Japon modernisa l'île, développa son économie, construisit des routes et chemins de fer, et établit des institutions administratives centralisées. Ces transformations laissèrent des traces durables dans la société taïwanaise et constituent un héritage complexe du point de vue contemporain¹⁹¹.

1.3.2 *Transfert controversé de souveraineté (1945-1952)*

La défaite du Japon en août 1945 souleva la question cruciale du transfert de souveraineté de Taïwan, qui demeure partiellement controversée aujourd'hui (*infra* 2. Statut international de Taïwan). Pendant que Taïwan connaissait une modernisation accélérée sous domination coloniale japonaise, la Chine continentale traversait une profonde instabilité politique. Après l'effondrement de la dynastie Qing en 1912, une guerre civile éclata en 1929 entre le gouvernement nationaliste (KMT) de la ROC et le PCC¹⁹². Cette guerre fut suspendue entre 1937 et 1945 face à l'invasion japonaise, puis reprit immédiatement après la capitulation japonaise¹⁹³.

Selon l'Ordre général n° 1 du général Douglas MacArthur en date du 2 septembre 1945, le transfert de Taïwan était formellement qualifié d'occupation militaire provisoire au nom des puissances alliées victorieuses, et non pas d'un transfert définitif et formel de souveraineté. Cette distinction juridique revêt une importance cruciale. L'Ordre MacArthur impliquait que le statut juridique de Taïwan demeurerait temporaire et soumis à détermination ultérieure, probablement lors d'un traité de paix formel¹⁹⁴.

Entre 1945 et 1949, le statut juridique de Taïwan demeura dans un vide international difficile à résoudre. Formellement, Taïwan n'était plus un territoire sous contrôle japonais (bien que le Japon n'ait jamais formellement renoncé à ses droits avant le traité de paix), mais il n'avait pas reçu un transfert formel et internationalement reconnu de souveraineté. La ROC en exerça le contrôle *de facto* à titre de « territoire chinois libéré » et occupé militairement au nom des Alliés, mais sans aucune base juridique internationalement reconnue établissant explicitement sa souveraineté sur l'île¹⁹⁵.

Taïwan fut remise à l'administration de la ROC dirigée par Chiang Kai-shek, le chef du gouvernement nationaliste, dans un contexte où la légitimité de ce gouvernement était intensément contestée par le PCC¹⁹⁶. Toutefois, dans ce qui constitua un glissement juridique significatif, la ROC s'appropriait rapidement l'administration complète de Taïwan et imposa le gouvernement et les lois de la ROC continentale, bien que le statut juridique demeurât formellement provisoire.

1.3.3 *Guerre civile chinoise et repli de la ROC sur Taïwan (1945-1949)*

La fin de la capitulation japonaise entraîna la reprise immédiate et massive de la guerre civile chinoise. Le conflit causa près de six millions de victimes entre 1945 et 1949¹⁹⁷. Initialement, les forces nationalistes (KMT) maintinrent l'avantage, mais le PCC, bénéficiant d'une meilleure organisation politique et de soutiens soviétiques croissants, gagna progressivement du terrain.

Le 1er octobre 1949, Mao Zedong proclama la RPC à Pékin et établit un gouvernement communiste sur le continent chinois¹⁹⁸. Vaincus militairement et politiquement, les forces nationalistes se replièrent précipitamment à Taïwan avec leur armée, une partie importante des élites économiques et administratives continentales, et un grand nombre de réfugiés¹⁹⁹. On estime que plus de 2 millions de personnes traversèrent le détroit entre 1945 et 1950²⁰⁰.

¹⁹¹ LIN/WU/YEH, p. 38.

¹⁹² FISHER, p. 105.

¹⁹³ *Id.*, p. 106.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ CHEN, p. 88.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ GLENZER, p. 155.

¹⁹⁸ FISHER, p. 106.

¹⁹⁹ AHL, N 5.

²⁰⁰ SOMERS, p. 476.

Ainsi, à l'automne 1949, Taïwan connaissait une situation juridiquement très particulière. Formellement, Taïwan n'était pas reconnu internationalement comme possession de la RPC nouvellement établie, mais plutôt comme territoire occupé militairement par la ROC au nom des puissances alliées. Cependant, ni la ROC ni la RPC, ni aucune puissance alliée ne reconnaissait l'indépendance de Taïwan en tant qu'entité politique distincte. Taïwan demeurait ainsi juridiquement indéterminé, un territoire sans statut clair dans le système international.

1.3.4 *Traité de paix et ambiguïté persistante (1951-1952)*

Les traités de paix conclus après la Seconde Guerre mondiale furent censés résoudre définitivement le statut de Taïwan. Cependant, ils ne firent que perpétuer et codifier l'ambiguïté.

Le Traité de San Francisco (8 septembre 1951) établit explicitement que le Japon renonce à tous droits sur Taïwan²⁰¹. Cependant, il omet de spécifier à qui la souveraineté est transférée. Le Traité de Taipei (28 avril 1952) reproduit la même formule imprécise²⁰². Cette omission volontaire reflétait le désaccord fondamental entre les puissances alliées : la ROC revendiquait Taïwan, la RPC s'y opposait, et les États-Unis hésitaient.

Cette ambiguïté originelle a créé une indétermination juridique durable concernant le statut de Taïwan. Alors qu'historiquement la ROC en établit le contrôle *de facto* entre 1945 et 1952, aucun instrument juridique international ne reconnaît explicitement sa souveraineté. Le statut juridique de Taïwan demeurait ainsi suspendu, ni pleinement résolu ni formellement indéterminé. L'analyse détaillée des implications juridiques de cette ambiguïté contractuelle constitue le point de départ du Chapitre 2 (Statut international de Taïwan).

1.3.5 *Régime autoritaire du KMT et transition démocratique (1949-1996)*

Entre 1949 et 1987, Taïwan fut gouvernée sous loi martiale par le KMT, le parti nationaliste, dans un régime autoritaire d'inspiration conservatrice-nationaliste. Ce régime était fondé sur le mythe du retour imminent au continent. Cette période fut marquée par : des violations systématiques des droits humains, l'absence de libertés politiques fondamentales, la censure, une police secrète oppressive, et la répression de toute opposition²⁰³. L'administration était dominée par les élites « continentales » qui s'étaient repliées avec Chiang Kai-shek, créant une distinction politique et sociale entre ces « *mainlanders* » et la population locale taïwanaise. Cette division engendra des tensions récurrentes et une résistance croissante.

Ce régime autoritaire dépassait nettement le mandat initial et limité confié par les puissances alliées en 1945, qui était une occupation militaire temporaire. Aucun traité international n'avait reconnu formellement la souveraineté de la ROC sur Taïwan, et le régime s'était imposé sans le consentement de la population taïwanaise, une imposition souvent perçue comme illégale et illégitime²⁰⁴.

À partir des années 1970, la contestation contre le régime autoritaire s'intensifia progressivement. Le Mouvement *Tangwai* (« en dehors du parti ») réclama des réformes démocratiques. L'Incident de Kaohsiung du 10 décembre 1979 marqua un tournant majeur : une manifestation pro-démocratie et pro-indépendance fut brutalement réprimée par la police, les manifestants furent arrêtés, et les opposants emprisonnés. Cet incident galvanisa la résistance contre le régime²⁰⁵.

En 1986, le Parti DPP, favorable à l'indépendance de Taïwan, fut fondé malgré l'interdiction formelle des partis d'opposition. En 1987, Chiang Ching-kuo, fils de Chiang Kai-shek et chef du gouvernement, ordonna la levée de la loi martiale, ouvrant la voie à une transition démocratique remarquablement rapide et au développement du multipartisme libre²⁰⁶. Sous la direction de

²⁰¹ Traité de San Francisco, art. 2(b).

²⁰² Traité de Taipei.

²⁰³ CHEN., p. 88 ss.

²⁰⁴ *id.*, p. 89.

²⁰⁵ LIN/WU/YEH, p. 39 ss.

²⁰⁶ *id.*, p. 41.

Lee Teng - hui (1988-2000), successeur de Chiang Ching-kuo, les institutions de la ROC furent profondément réformées vers la démocratie, et en 1996, les Taïwanais élurent leur président au suffrage universel direct pour la première fois de l'histoire²⁰⁷.

Cette démocratisation contribua à la réconciliation graduelle entre les élites « continentales » et la population locale taïwanaise, tout en donnant naissance à de nouvelles orientations politiques. De plus en plus d'acteurs politiques et de citoyens taïwanais prônèrent une affirmation identitaire distincte de celle de la Chine continentale, menant à l'émergence progressive du mouvement pour l'indépendance de Taïwan²⁰⁸.

1.4 Relations trans-détroit : tensions et enjeux contemporains

Depuis 1949, le détroit de Taïwan est devenu un espace géopolitique où s'affrontent des visions concurrentes de la souveraineté, de l'identité nationale, et de l'ordre international. Les relations trans-détroit, c'est-à-dire entre Taïwan et la Chine continentale, oscillent entre confrontation militaire, dialogue politique, et coopération économique, reposant sur un héritage historique très complexe.

Au cœur de ces dynamiques demeure la question du principe d'« une seule Chine », source récurrente de tensions et d'interprétations radicalement divergentes entre Pékin et Taipei.

1.4.1 Confrontation et isolement pendant la Guerre froide (1949-1979)

Après 1949, la ROC et la RPC revendiquèrent toutes deux l'autorité politique et légale sur l'ensemble du territoire chinois²⁰⁹. Cette rivalité diplomatique se traduisit par une compétition acharnée pour la reconnaissance internationale, par une absence quasi totale de dialogue direct, et par une hostilité militaire latente ou manifeste²¹⁰.

Pendant près de trois décennies (1949-1971), Taipei conserva le siège chinois à l'ONU grâce au soutien occidental, notamment américain, bien que la RPC eût le contrôle *de facto* sur le continent et la majorité de la population chinoise²¹¹. Cette situation absurde du point de vue de la représentation était justifiée par les puissances occidentales par l'argument de la non-reconnaissance de la RPC communiste durant la Guerre froide.

Le déclenchement de la guerre de Corée en juin 1950 constitua un tournant géopolitique majeur. Le président américain Harry Truman ordonna le déploiement de la Septième Flotte américaine dans le détroit de Taïwan afin de prévenir toute invasion de l'île par les forces communistes²¹². Ce déploiement militaire transforma rapidement Taïwan en allié stratégique crucial des États-Unis dans la Guerre froide en Asie du Pacifique. Les tensions escaladèrent à plusieurs reprises. Les crises du détroit de 1954-1955 et de 1958, marquées par des bombardements chinois massifs des îles frontalières de Kinmen et Matsu, illustrèrent l'intensité des tensions militaires²¹³.

À partir des années 1970, l'isolement diplomatique de Taïwan s'accrut. En 1971, la ROC perdit son siège à l'ONU au profit de la RPC²¹⁴. En 1979, les États-Unis rompèrent leurs relations diplomatiques formelles avec Taïwan, tout en maintenant un soutien militaire via la *Taiwan Relations Act*²¹⁵. Face à ces pressions, Taïwan adopta la politique des « Trois Non » (1979) : pas de contact, pas de négociation, pas de compromis avec la RPC²¹⁶. Cette politique reflétait un isolement stratégique complet.

²⁰⁷ CHEN, p. 90.

²⁰⁸ ALLEN, p. 196.

²⁰⁹ *id.*, p.193.

²¹⁰ LIN/WU/YEH, p. 42; ALLEN, p. 194.

²¹¹ *Id.*, p. 193 ss.

²¹² *Ibid.*

²¹³ COPPER, p. 65.

²¹⁴ CHEN, p. 89.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

1.4.2 *Dégel des relations et premiers accords (1987-1995)*

La levée de la loi martiale le 15 juillet 1987 marque un tournant décisif. Pour la première fois depuis 1949, les citoyens taïwanais furent autorisés à se rendre sur le continent pour visiter la famille et dialoguer. Pour encadrer et canaliser ces échanges naissants de manière prudente, les deux parties établirent des structures semi-officielles : la SEF fondée en 1990 par la ROC et l'ARATS fondée en 1991 par la RPC²¹⁷.

En 1991, la ROC renonça à sa revendication politique sur le continent et adopta une politique de réunification pacifique progressive²¹⁸. Ce changement de position était majeur : il reconnaissait la réalité de l'existence de deux gouvernements distincts et substituait au mythe du retour au continent. Cette évolution ouvrit la voie à une diplomatie plus autonome, illustrée par la demande de siège séparé à l'ONU en 1993²¹⁹.

Parallèlement, les amendements constitutionnels adoptés entre 1991 et 2005 redéfinirent progressivement la base territoriale de la ROC. Ces amendements distinguèrent formellement la « zone libre » (Taïwan et îles adjacentes sous contrôle effectif de la ROC) de la « zone continentale » (Chine), et établirent que l'élection directe des représentants politiques se ferait par la population taïwanaise exclusivement²²⁰, reconnaissant ainsi la réalité géographique et démographique du contrôle effectif. Toutefois, la Constitution de 1947 maintient formellement les revendications territoriales sur l'ensemble de la Chine, créant une ambiguïté stratégique délibérée : juridiquement, la ROC revendique toujours le continent ; politiquement, elle n'exerce son autorité que sur Taïwan. Cette dualité sera analysée dans sa dimension juridique au Chapitre 2 (2.4.2.1 Paradoxe constitutionnel taïwanais).

Cette période (1987-1995) vit naître plusieurs initiatives majeures redéfinissant le cadre des relations trans - détroit :

- **National Guidelines for Unification (1991)** : Adoptées par le gouvernement de la ROC en février 1991, ces lignes directrices définissent un cadre progressif à trois phases visant à favoriser progressivement la compréhension mutuelle, la confiance, et la coopération entre les deux rives du détroit²²¹. Bien que réaffirmant formellement l'engagement de la ROC envers le principe d' « une seule Chine », cet engagement était strictement conditionnel : toute réunification future ne serait envisagée que dans le strict respect des principes démocratiques, des droits humains, et de l'État de droit. Compte tenu de la structure politique autoritaire et totalitaire persistante de la RPC, le processus de réunification était conçu comme devant être graduel et en plusieurs phases, permettant aux deux parties de développer progressivement un dialogue et une coopération fiables²²².
- **Consensus de 1992** : Issu des discussions entre l'ARATS (RPC) et la SEF (ROC) tenues à Hong Kong en novembre 1992, le Consensus de 1992 établit tacitement qu'il n'existe qu'une seule Chine, chaque partie pouvant en donner sa propre interprétation²²³. Cette formule ambiguë permettait un dialogue pragmatique sans engagement formel. Cependant, le Consensus demeurait hautement controversé à Taïwan : le KMT l'acceptait comme base minimale de dialogue, tandis que le DPP, favorable à l'indépendance, le rejette catégoriquement²²⁴.

²¹⁷ LIN/WU/YEH, p. 42.

²¹⁸ ALLEN, p. 194 ss.

²¹⁹ ROTH, p. 98.

²²⁰ SOMERS, p. 652.

²²¹ Guidelines for National Unification, MAC (ROC), 23 février 1991, en ligne : https://www.mac.gov.tw/en/News_Content.aspx?n=BEC36A4A0BB0663C&sms=BF821F021B282251&s=D0017062A39AF1C0 (consulté le 20.09.2025).

²²² ALLEN, p. 195.

²²³ LIN/WU/YEH, p. 45.

²²⁴ *Ibid.*

Pour la RPC, le Consensus de 1992 constituait un outil politique majeur, servant de cadre pour orienter les relations trans-détroit vers une réunification contrôlée par Pékin. Cependant, l'efficacité du Consensus dépendait entièrement de sa validation par le peuple taïwanais. Or, les sondages d'opinion publique à Taïwan montraient une absence croissante de consensus sur cette question parmi les Taïwanais eux-mêmes²²⁵. La présidente Tsai Ing-wen (2016-2024) affirma ultérieurement qu'il n'existait pas de véritable accord sur l'interprétation du Consensus de 1992 : elle soutenait que la RPC imposait unilatéralement sa propre interprétation du consensus, selon laquelle il signifiait « un pays, deux systèmes », que la ROC a toujours formellement rejetée²²⁶.

- **Livre blanc sur les relations trans-détroit (1994)** : Publié par le gouvernement de la ROC en juillet 1994, ce livre blanc clarifie la position taïwanaise en redéfinissant le concept d'« une seule Chine ». La notion était désormais comprise non pas comme une entité politique unique, mais plutôt comme une entité historique, culturelle, géographique, et ethnique commune. La ROC proposait que toute réunification future crée une « nouvelle Chine » combinant les forces de la démocratie et du développement économique avancé²²⁷.

1.4.3 Affirmation identitaire et tensions renouvelées (1995-2008)

La dynamique d'apaisement fut brutalement interrompue par la troisième grande crise du détroit en 1995-1996. En réaction à la visite non-officielle du président Lee Teng-hui aux États-Unis en juin 1995, visite que la RPC considérait comme un acte provocateur d'affirmation de souveraineté, Pékin procéda à une série de tirs de missiles « tests » autour de Taïwan visant à intimider l'île et à démontrer sa capacité militaire de blocus. Cette escalade ne prit fin qu'avec le déploiement de deux groupes aéronavals (porte-avions) américains mandatés par le président Bill Clinton, réaffirmant ainsi l'engagement américain envers la stabilité du détroit²²⁸.

En 1999, Lee Teng-hui franchit une nouvelle et importante étape idéologique en décrivant explicitement les relations trans-détroit comme des « relations spéciales d'État à État ». Cette déclaration représentait une affirmation majeure : elle reconnaissait implicitement deux souverainetés distinctes et rejeta le cadre du Consensus de 1992 « une seule Chine ». Pékin rejeta fermement cette déclaration, qualifiée de « séparatiste », ce qui entraîna immédiatement la suspension de tous les échanges officiels²²⁹.

L'élection en 2000 de Chen Shui-bian (DPP), premier président non-KMT depuis 1949, accentua significativement les tensions. Chen refusa catégoriquement de reconnaître le Consensus de 1992 et promut activement une identité taïwanaise distincte. Cette posture politique aggrava les frictions avec Pékin, poussant Washington à réaffirmer solennellement son soutien politique et militaire à Taïwan afin de préserver le *statu quo* militaire stable dans le détroit²³⁰.

1.4.4 Rapprochement temporaire (2008-2016)

Le retour du KMT au pouvoir avec l'élection de Ma Ying-jeou en 2008 inaugura une période d'apaisement apparent. Ma accepta formellement le Consensus de 1992 comme base de dialogue et ouvrit la voie à des échanges économiques significatifs et à une normalisation progressive de la communication politique avec la RPC.

Ce rapprochement atteignit son apogée symbolique le 7 novembre 2015 avec le sommet historique de Singapour entre Xi Jinping (président de la RPC) et Ma Ying-jeou (ancien président de la

²²⁵ LIN/WU/YEH, p. 45.

²²⁶ Bureau du président de la ROC (Taiwan), *President Tsai Issues Statement on China's President Xi's "Message to Compatriots in Taiwan"*, le 02 janvier 2019, en ligne : <https://english.president.gov.tw/NEWS/5621/>, (consulté le 26.10.2025).

²²⁷ ALLEN, p. 195.

²²⁸ LIN/WU/YEH, p. 42.

²²⁹ *Id.*, p. 43.

²³⁰ *Ibid.*

ROC), constituant la première rencontre entre les plus hauts dirigeants des deux rives depuis 1949²³¹. Ce sommet symbolisait une volonté affichée de dialogue constructif.

Cependant, cette politique de rapprochement rencontra une forte résistance populaire. Le Mouvement des Tournesols (2014) vit des étudiants et militants pour la démocratie occuper le Parlement taïwanais pendant 24 jours consécutifs. Ils protestaient contre le projet d'accord commercial avec la RPC, craignant une dépendance excessive vis-à-vis du continent et une érosion progressive de l'autonomie politique de Taïwan. Face à cette pression sociale massive, l'administration Ma suspendit formellement la ratification de l'accord commercial²³².

1.4.5 *Durcissement contemporain (2016-présent)*

1.4.5.1 Présidence Tsai Ing-wen et rupture du dialogue (2016-2024)

La victoire électorale en janvier 2016 de Tsai Ing-wen (DPP) marqua le retour politique d'une orientation pro-indépendance et un durcissement des positions taïwanaises. Son refus catégorique de reconnaître le Consensus de 1992 entraîna la suspension immédiate et complète de tous les dialogues officiels avec la RPC. Pékin intensifia ses pressions diplomatiques, réduisant progressivement le nombre d'États reconnaissant officiellement la ROC et multiplia les manœuvres militaires et aériennes visant à isoler l'île diplomatiquement et à démontrer la capacité de blocus militaire²³³.

La visite hautement symbolique de Nancy Pelosi, présidente de la Chambre des représentants des États-Unis, à Taïwan en août 2022 provoqua une réaction militaire d'ampleur sans précédent de la part de la RPC. Pékin procéda à une semaine complète de manœuvres militaires massives autour de l'île, incluant quatre jours d'exercices à feu réel, des simulations d'attaques anti-sous-marines et des raids en mer visant à pratiquer un blocus complet²³⁴.

1.4.5.2 Présidence Lai Ching-te et continuité de la ligne DPP (2024-présent)

L'élection de janvier 2024 de William Lai Ching-te (DPP) marqua la continuité politique de la ligne pro-indépendance de Tsai. Lai réaffirma explicitement que Taïwan est déjà un État souverain distinct et politiquement séparé de la RPC. Il s'engagea formellement à augmenter significativement les dépenses militaires de Taïwan et à renforcer les relations stratégiques avec les États-Unis, le Japon, et l'Europe²³⁵. Durant sa campagne électorale, Lai déclara une formule majeure: « *no need to declare independence, because Taiwan is already an independent sovereign state - its name is the Republic of China - Taiwan* »²³⁶. Cette formule exprime la position taïwanaise actuelle : une indépendance *de facto* existante, même sans déclaration formelle d'indépendance unilatérale.

1.4.6 *Arsenal juridique de la RPC*

Parallèlement aux évolutions politiques internes de Taïwan, Pékin a renforcé systématiquement son arsenal juridique pour affirmer et clarifier sa souveraineté revendiquée sur l'île.

1.4.6.1 Loi anti-sécession (2005 et 2024)

Adoptée le 14 mars 2005 par l'Assemblée nationale populaire, la RPC adopte une loi « Anti-sécession ». Cette loi précise que si toutes les voies pacifiques sont épuisées, l'État pourra employer toute mesure nécessaire pour préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale²³⁷. Elle réitère qu'il n'existe qu'une seule Chine dont Taïwan fait partie intégrante, et considère cette question comme une affaire intérieure²³⁸.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

²³⁴ GLENZER, p. 177.

²³⁵ WINGFIELD-HAYES Rupert, *William Lai: Taiwan Just Chose A President China Hates. What Now?* in :BBC news, le 13 janvier 2024, en ligne : <https://www.bbc.com/news/world-asia-67920530> (consulté le 13.10.2025).

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Antiseccession law* (loi anti-sécession de la RPC), art. 8, en ligne : https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/fd/d-cn2005042601/d-cn2005042601en.pdf (consulté le 12.09.2025).

²³⁸ *Id.*, art. 3.

En juin 2024, le PCC durcit sa loi anti-sécession de 2005 en criminalisant toute action en faveur de l'indépendance de Taïwan. Sont désormais passibles de sanctions pénales la création d'organisations séparatistes, toute modification du statut juridique de Taïwan ou la promotion de son adhésion à des organisations internationales réservées aux États souverains. Les contrevenants s'exposent à des peines allant de l'emprisonnement à la peine de mort²³⁹.

1.4.6.2 Principe d'« une seule Chine » et modèle « un pays, deux systèmes »

Pékin impose à tout État souhaitant entretenir des relations diplomatiques avec elle de ne pas reconnaître officiellement la ROC²⁴⁰. La Chine propose la formule « un pays, deux systèmes » pour l'unification de Taïwan²⁴¹. Ce modèle a déjà été appliqué à Hong Kong et Macao depuis leur rétrocession en 1997 et 1999 respectivement, permettant à ces territoires de conserver leurs systèmes juridiques, économiques et administratifs distincts pendant 50 ans, tout en étant sous la souveraineté de la Chine²⁴².

Pékin souhaite appliquer cette même formule à Taïwan, promettant une large autonomie tout en exigeant la reconnaissance de la souveraineté chinoise. Toutefois, les autorités taïwanaises ont fermement rejeté cette proposition, craignant une annexion déguisée et s'appuyant sur l'expérience récente de Hong Kong où l'autonomie promise a été progressivement érodée²⁴³.

1.5 Synthèse

L'histoire de Taïwan, marquée par une succession régulière de dominations étrangères, de transformations politiques radicales, et de transferts très contestés de souveraineté, explique directement la complexité et l'ambiguïté de sa situation juridique actuelle. Ce parcours historique met en lumière la double dimension du destin taïwanais : construction interne progressive d'une démocratie libérale exemplaire en Asie, d'une part, et définition externe très incertaine de sa place dans un contexte régional marqué par des rivalités géopolitiques intenses et des questions d'équilibre des puissances, d'autre part.

L'évolution historique de Taïwan révèle trois points fondamentaux :

Premièrement, l'indétermination juridique post-1945 reste le problème fondamental. Ni l'Ordre MacArthur de 1945, ni le Traité de San Francisco de 1951, ni le Traité de Taipei de 1952 ne clarifiaient définitivement le transfert de souveraineté. Cette ambiguïté n'a jamais été résolue et continue de structurer toute la problématique actuelle.

Deuxièmement, la transformation démocratique depuis 1987 constitue un développement politique majeur. Taïwan s'est transformé en démocratie libérale exemplaire, avec des élections libres et régulières, une presse libre, et une protection des droits humains parmi les meilleures d'Asie. Cette réalité démocratique contraste fortement avec l'autoritarisme des années 1949-1987 et avec la structure politique totalitaire de la RPC.

Troisièmement, le positionnement géopolitique complexe de Taïwan crée des tensions permanentes. Juridiquement, le statut de Taïwan reste indéterminé. Politiquement, la population taïwanaise démontre une préférence croissante pour une identité taïwanaise distincte plutôt qu'une réunification avec la Chine continentale. Militairement, Taïwan reste étroitement dépendante du soutien américain pour sa sécurité face à la menace militaire croissante de Pékin.

Cette histoire complexe soulève une question juridique fondamentale qui demeure sans réponse définitive depuis 1949 : quel est véritablement le statut international de Taïwan en droit international public ? L'île remplit-elle les critères matériels de l'État énoncés par Montevideo ? La souveraineté de la ROC a-t-elle survécu au repli en 1949, ou une nouvelle entité étatique juridiquement distincte a-t-elle progressivement émergé ? Ces interrogations, au cœur des débats diplomatiques, académiques et juridiques, nécessitent une analyse systématique et rigoureuse des déclarations internationales, des

²³⁹ GLENZER, p. 161.

²⁴⁰ AHL, N 8.

²⁴¹ LIN/WU/YEH, p. 44.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

instruments conventionnels pertinents, et de l'application concrète des critères classiques de l'État au cas taïwanais. C'est précisément l'objectif du Chapitre 2 : examiner le statut juridique de Taïwan à la lumière des critères de Montevideo et du droit international public contemporain.

2 Statut international de Taïwan

2.1 Remarques liminaires

Le statut international de Taïwan constitue l'un des enjeux juridiques les plus complexes du droit international contemporain²⁴⁴. Depuis 1945, les déclarations et traités conclus par les puissances alliées ont créé une situation juridique ambiguë où la souveraineté sur l'île demeure contestée.

Cette ambiguïté n'est pas accidentelle, mais délibérée. Entre 1943 et 1971, plusieurs instruments juridiques fondamentaux tels que les Déclarations du Caire et de Potsdam, Traité de San Francisco, Traité de Taïpei, Résolution 2758 ont façonné le statut territorial de Taïwan sans jamais trancher définitivement la question de la souveraineté. Cette omission volontaire de clarification persiste jusqu'à nos jours, alimentant un débat doctrinal intense sur les modes de transmission du titre territorial et les conséquences juridiques de cette indétermination.

Le présent chapitre procède en trois temps. D'abord, il examine les instruments juridiques pertinents et leur contribution à l'ambiguïté actuelle. Ensuite, il applique rigoureusement les critères classiques de Montevideo pour évaluer si Taïwan remplit objectivement les conditions d'État. Puis, il analyse la tension irréductible entre cette satisfaction objective des critères et la contestation persistante de la souveraineté, révélant ainsi l'écart fondamental entre effectivité factuelle et reconnaissance politique.

L'objectif n'est pas de trancher la question du statut, mais de clarifier les éléments juridiques qui constituent cette question et de révéler comment le droit international contemporain demeure incapable de résoudre les situations de fait établies lorsque des considérations géopolitiques l'en empêchent.

2.2 Instruments Juridiques Pertinents

Entre 1943 et 1971, plusieurs instruments juridiques internationaux ont progressivement créé le cadre ambigu qui encadre Taïwan aujourd'hui²⁴⁵. Cette section examine comment cette ambiguïté s'est construite par omissions successives plutôt que par énoncés explicites.

2.2.1 *Déclarations du Caire (1943) et de Potsdam (1945)*

Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Chine (alors gouvernée par la ROC) adoptèrent la Déclaration du Caire le 1er décembre 1943, annonçant leurs intentions quant au règlement territorial de l'après-guerre. Le texte affirmait que « tous les territoires volés à la Chine par le Japon, tels que la Mandchourie, Formose et les Pescadores, devront être restitués à la ROC »²⁴⁶.

Pendant, il convient de noter clairement le statut juridique de cette déclaration : il s'agissait d'une simple déclaration d'intention politique, dépourvue de valeur juridique contraignante au moment de son adoption. Les déclarations unilatérales ou plurilatérales d'intention, même émanant de puissances alliées, ne constituent pas des traités et ne créent pas d'obligations juridiques. Elles reflètent des positions politiques, non des engagements juridiques²⁴⁷.

La Déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945 réaffirma ces principes. Le para. 8 limitait la souveraineté japonaise à ses quatre îles principales (Honshu, Hokkaido, Kyushu, Shikoku), excluant explicitement Taïwan et confirmant que « les termes de la Déclaration du Caire seront appliqués »²⁴⁸. Là encore, il s'agissait d'une déclaration politique dépourvue de valeur juridique obligatoire au moment de son adoption²⁴⁹. Le Japon accepta formellement d'appliquer la Déclaration de Potsdam dans son instrument de capitulation du 2 septembre 1945.

²⁴⁴ ALLEN, p. 191.

²⁴⁵ FISHER, p. 107.

²⁴⁶ Déclaration du Caire.

²⁴⁷ FISHER, p. 107.

²⁴⁸ Déclaration de Potsdam, para 8.

²⁴⁹ FISHER, p. 107.

Ni la ROC ni la RPC ne pouvaient se prévaloir d'un titre incontestable fondé uniquement sur ces textes²⁵⁰. Selon le principe établi par le tribunal arbitral britannico-américain dans l'affaire Iloilo (1925), « en cas de cession, la souveraineté *de jure* et les obligations qui en découlent ne commencent pas avant que le traité de cession n'ait été ratifié »²⁵¹. Ainsi, l'occupation de Taïwan entre 1945 et 1952 constituait une administration provisoire au nom des Alliés sans transfert formel de souveraineté.

2.2.2 *Traité de San Francisco (1951)*

Bien que les Alliés aient confié l'administration provisoire de Taïwan à la ROC en 1945, le Japon conserva formellement sa souveraineté *de jure* sur l'île jusqu'en 1952. Le Traité de San Francisco, signé le 8 septembre 1951 et entré en vigueur le 28 avril 1952, opéra juridiquement la renonciation territoriale définitive du Japon²⁵².

2.2.2.1 *Vide juridique intentionnel*

Contrairement aux déclarations antérieures prévoyant explicitement la restitution à la ROC, le traité ne désigne aucun bénéficiaire²⁵³. Il y est inscrit que le Japon « renonce à tout droit, titre et revendication sur Formose et les Pescadores »²⁵⁴.

Cette formulation contraste avec les autres dispositions du traité : la Corée est reconnue comme indépendante²⁵⁵ ; les îles Kouriles sont transférées avec une partie de l'île Sakhaline « passées sous la souveraineté du Japon en vertu du Traité de Portsmouth »²⁵⁶ ; certaines îles du Pacifique relèvent d'un régime de tutelle de l'ONU²⁵⁷. Seul Taïwan fait l'objet d'une simple renonciation, créant un vide juridique manifeste. Cette omission délibérée reflète le calcul politique des rédacteurs : dans un contexte de Guerre froide naissante, aucun consensus n'existait entre les puissances concernant la destination finale de la souveraineté taïwanaise.

2.2.2.2 *Contexte politique et évolution*

Aucun gouvernement chinois ne participa à la Conférence de San Francisco, conséquence directe de la rivalité entre la ROC et la RPC dans un contexte géopolitique tendu²⁵⁸. Les États-Unis et la majorité du bloc occidental reconnaissaient encore la ROC comme seul gouvernement légitime, tandis que le Royaume-Uni et l'Union soviétique avaient établi des relations diplomatiques avec la RPC dès janvier 1950²⁵⁹.

L'intention des parties évolua considérablement entre 1943 et 1951. En janvier 1950, le président Truman qualifiait encore Taïwan de « territoire chinois »²⁶⁰, et le secrétaire d'État Dean Acheson affirmait qu'aucun traité n'était nécessaire pour déterminer son statut, celle-ci étant selon lui partie intégrante de la Chine²⁶¹. Cependant, le déclenchement de la guerre de Corée en juin 1950 modifia radicalement cette position. Truman adopta une politique selon laquelle Taïwan restait sous contrôle allié et son statut juridique demeurait indéterminé²⁶².

²⁵⁰ AHL N 13 ; CHEN, p. 78.

²⁵¹ *Affaire des réclamations d'Iloilo Royaume-Uni c. États-Unis*, Tribunal arbitral britannique-américain, 19 novembre 1925, Recueil des sentences arbitrales, vol. VI, p. 158-160, en ligne : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_VI/158-160_British_Subjects.pdf (consulté le 29.10.2025).

²⁵² FISHER, p. 107.

²⁵³ AHL, N 14.

²⁵⁴ *Traité de paix avec le Japon (avec deux déclarations)*, signé le 8 septembre 1951, RTNU 45, N 1832, art. 2 (b), en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20136/volume-136-I-1832-French.pdf> (consulté le 27.10.2025).

²⁵⁵ *Id.*, art. 2 (a).

²⁵⁶ *Id.*, art. 2 (c).

²⁵⁷ *Id.*, art. 2 (d).

²⁵⁸ AHL, N 14.

²⁵⁹ CHAN, p. 462.

²⁶⁰ EDIGER, p. 1676.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Id.*, p. 1676 ss.

2.2.2.3 Réaction de la RPC et confirmation de l'ambiguïté

La RPC condamna vigoureusement le Traité de San Francisco. Le 16 août 1951, le ministre des Affaires étrangères Zhou Enlai émit une déclaration qualifiant le traité de violation de la Déclaration de l'ONU, de la Déclaration du Caire, des Accords de Yalta et de la Déclaration de Potsdam²⁶³. La RPC objecta particulièrement à l'art. 15 du traité, qui n'imposait au Japon des réparations de guerre qu'à partir du 7 décembre 1941, alors que le conflit sino-japonais remontait à 1937, voire 1931 avec l'invasion de la Mandchourie. La RPC déclara qu'elle se réservait le droit de réclamer des réparations et refusait de reconnaître la légalité et la validité du traité²⁶⁴.

Plus important encore, John Foster Dulles, principal négociateur américain du Traité de San Francisco, confirma explicitement en 1954 que « la souveraineté technique sur Formose et les Pescadores n'a jamais été tranchée » et que « le titre futur n'est déterminé ni par le traité de paix japonais ni par celui conclu entre la ROC et le Japon »²⁶⁵. Ces propos illustrent la persistance de l'incertitude juridique même après la renonciation japonaise.

Certains auteurs y voient une cession implicite à l'État chinois, cohérente avec les déclarations d'intentions des Alliés et l'acceptation internationale du contrôle chinois entre 1945 et 1950²⁶⁶. Toutefois, les rédacteurs choisirent délibérément de ne désigner aucun bénéficiaire, en raison de la coexistence de deux gouvernements rivaux. Pour les gouvernements américain et britannique des années 1950, la souveraineté *de jure* resta donc indéterminée²⁶⁷.

2.2.3 *Traité de Taipei (1952)*

Conclu le 28 avril 1952 entre le Japon et la ROC et entré en vigueur le 5 août 1952, le Traité de Taipei réitère la renonciation japonaise sans pour autant céder ou reconnaître explicitement la souveraineté à la ROC. Comme le souligne Chiang, l'art. 2 signifie seulement que la ROC « acceptait le fait juridique que le Japon avait abandonné Formose sans la revendiquer comme sienne »²⁶⁸.

L'art. 4 annule tous les traités sino-japonais antérieurs à 1941, dont le Traité de Shimonoseki (1895) par lequel la Chine avait cédé Taïwan au Japon²⁶⁹. Cependant, comme tout traité de cession, le Traité de Shimonoseki avait créé un droit territorial permanent dont l'existence ne dépendait pas de sa validité formelle²⁷⁰. L'annulation ne pouvait donc rétroactivement transférer la souveraineté à la Chine.

Au moment de l'entrée en vigueur du Traité de San Francisco (avril 1952), Taïwan constituait juridiquement un territoire dont aucun État bénéficiaire n'était désigné. Le Traité de Taipei (août 1952) reproduisit cette même imprécision fondamentale. Contrairement à ce que prétendent certains commentateurs, le Traité de Taipei ne clarifiait en aucune manière le transfert de souveraineté à la ROC. Il reconnaissait simplement le fait que le Japon avait renoncé à l'île.

2.2.4 *Résolution 2758 (1971)*

Adoptée le 25 octobre 1971, la Résolution 2758 de l'AGNU reconnut la RPC comme seul représentant légal de la Chine à l'ONU, lui attribuant le siège permanent au CSNU en remplacement de la ROC²⁷¹.

²⁶³ CHAN, p. 462 ss.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Département d'État des États-Unis, *Purpose of Treaty with Republic of China*, 13 décembre 1954, *Department of State Bulletin*, vol. 31, p. 896.

²⁶⁶ EDIGER, p. 1677.

²⁶⁷ *Id.*, p. 1678.

²⁶⁸ SOMERS, p. 483.

²⁶⁹ Traité de Taipei, art. 4.

²⁷⁰ SOMERS, p. 484.

²⁷¹ CHEN, p. 74.

Toutefois, la résolution ne traite pas du statut de Taïwan ni de son gouvernement. Le texte se limite à reconnaître « les représentants du Gouvernement de la RPC comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU »²⁷².

Pékin interprète la Résolution 2758 comme établissant sa souveraineté sur Taïwan, une île qu'elle qualifie de « province rebelle » alors que les États-Unis et plusieurs autorités juridiques soutiennent que la résolution se limite strictement à la question du transfert du siège chinois à l'ONU, sans effet direct sur le statut juridique de l'île. Le *German Marshall Fund* a rappelé dans ses études de 2022 et 2024 que la résolution n'établit en aucune manière la souveraineté de la RPC sur Taïwan²⁷³.

Cette divergence d'interprétation elle-même illustre l'ambiguïté structurelle entourant Taïwan dans le système international : une même résolution onusienne peut recevoir des interprétations diamétralement opposées selon les intérêts géopolitiques du lecteur.

2.3 Application des critères de l'État à Taïwan

Les critères de Montevideo constituent la référence fondamentale pour évaluer l'existence d'un État : population permanente, territoire déterminé, gouvernement effectif et capacité d'entrer en relations avec d'autres États. À ces critères objectifs s'ajoute une question plus subjective : la souveraineté et l'indépendance réelles de l'entité concernée. Cette section examine si Taïwan remplit objectivement à de ces critères.

2.3.1 Population permanente

Depuis 1949, Taïwan dispose d'une population stable d'environ 25 millions d'habitants, répondant au premier critère de Montevideo²⁷⁴. L'ensemble des résidents permanents possède la nationalité de la ROC, distincte de celle de la RPC²⁷⁵. Ce lien se manifeste notamment par des droits politiques (droit de vote et d'éligibilité), des obligations fiscales, le service militaire et la protection consulaire exercée par les représentations diplomatiques de la ROC à l'étranger.

L'identité nationale taïwanaise a connu une évolution notable (voir chapitre 4 sur l'autodétermination). Cette tendance se manifeste également sur le plan symbolique : les nouveaux passeports mettent désormais en avant le mot « Taïwan », reléguant au second plan la mention de la ROC, afin d'affirmer une identité distincte et assumée²⁷⁶.

Taïwan remplit pleinement et sans équivoque le critère de population permanente.

2.3.2 Territoire déterminé

Le territoire sous autorité taïwanaise s'étend sur 36 197 km², comprenant l'île principale (36 000 km²), l'archipel des Pescadores (Penghu, 127 km²), ainsi que les îles de Kinmen et Matsu. Cet ensemble forme un espace géographique clairement délimité, sur lequel les autorités taïwanaises exercent un contrôle exclusif, effectif et continu depuis plus de sept décennies²⁷⁷.

Il convient de noter que bien que l'île principale demeure stable sous contrôle de la ROC sans contestation interne²⁷⁸, les îles frontalières de Kinmen et Matsu, situées à proximité immédiate du continent chinois, ont historiquement fait l'objet de tensions militaires majeures avec la RPC. Les Crises du détroit de 1954-1955 et 1958 (voir Chapitre 1, section 1.4.1) ont impliqué des bombardements massifs de ces îles par l'artillerie continentale. Bien que toutes les îles demeurent sous contrôle exclusif de la ROC, la revendication territoriale de la RPC s'applique formellement à l'ensemble du territoire taïwanais, y compris ces îles périphériques.

²⁷² *Ibid.*, Résolution 2758.

²⁷³ GLENZER, p. 163.

²⁷⁴ FISHER, p. 123.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ LIN/WU/YEH, p. 41.

²⁷⁷ AHL, N 2.

²⁷⁸ FISHER, p. 123.

Cependant, selon la jurisprudence de la CIJ, l'existence d'un différend relatif à la souveraineté n'empêche pas un territoire de satisfaire à la condition d'un « territoire déterminé »²⁷⁹. Nombreux États contemporains voient leur territoire contesté par des voisins ou des puissances externes, sans que cela invalide leur qualité étatique. Ce qui importe est la délimitation géographique claire et le contrôle effectif. Ces deux éléments sont présents dans le cas taïwanais²⁸⁰.

Taïwan répond pleinement au critère de territoire déterminé.

2.3.3 Gouvernement effectif

Depuis 1949, le gouvernement de la ROC exerce un contrôle exclusif sur l'île et assure l'ensemble des fonctions régaliennes. La loi martiale (1949-1987) a été suivie d'une transition progressive vers la démocratie, avec les premières élections présidentielles directes en 1996²⁸¹. Depuis lors, huit élections régulières et quatre alternances pacifiques entre KMT et DPP ont confirmé la stabilité institutionnelle²⁸². Selon Freedom House, Taïwan figure parmi les démocraties les plus avancées d'Asie, avec un score de 94/100 en 2025²⁸³.

Taïwan exerce un contrôle total sur ses forces armées, son économie, sa politique migratoire, l'application des lois, ses relations internationales. Aucune autorité extérieure n'intervient sur le territoire taïwanais, et aucun autre gouvernement n'exerce le pouvoir sur sa population²⁸⁴. Comme le souligne CRAWFORD: « *It is true that Taiwan is hardly a 'renegade province' of the PRC. The ROC was not part of and was never in fact brought within the governmental system of the PRC* »²⁸⁵.

Taïwan répond pleinement au critère de gouvernement.

2.3.4 Capacité d'entrer en relation avec d'autres États

La quatrième condition de Montevideo exige qu'un État possède « la capacité d'entrer en relations avec d'autres États ». Cette condition soulève des questions complexes dans le cas de Taïwan, dont la pratique internationale démontre une capacité conventionnelle substantielle malgré des contraintes politiques exceptionnelles.

2.3.4.1 Infrastructure diplomatique taïwanaise

Taïwan démontre amplement cette capacité à travers un réseau diplomatique étendu. L'île maintient 110 bureaux représentatifs et ambassades répartis dans 72 États/territoires, constituant le 33e réseau diplomatique mondial²⁸⁶. Ces représentations adoptent pour la plupart des appellations diplomatiquement neutres pour contourner les contraintes politiques imposées par la politique chinoise d'une seule Chine et la pression exercée par Pékin sur d'autres États pour qu'ils évitent de reconnaître officiellement Taïwan.

Par exemple, en Suisse, les relations *de facto* sont assurées par des entités de droit suisse opérant à titre officieux : une délégation économique et culturelle de Taipei maintient des bureaux à Berne et Genève. Ces entités opèrent nominalement comme représentations commerciales ou culturelles, et non comme missions diplomatiques formelles, reflétant ainsi l'impasse diplomatique créée par la politique chinoise. Cependant, elles remplissent dans la pratique nombre des fonctions classiques des missions diplomatiques : assistance consulaire, négociation d'accords commerciaux, représentation des intérêts

²⁷⁹ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, Arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969, p. 3, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/51/051-19690220-jud-01-00-fr.pdf> (consulté le 22.10.2025).

²⁸⁰ FISHER, p. 123.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² CHEVALÉRIAS.

²⁸³ Freedom House, *Taiwan*, en ligne : <https://freedomhouse.org/country/taiwan> (consulté le 22.10.2025).

²⁸⁴ FISHER, p. 123.

²⁸⁵ CRAWFORD, p. 216.

²⁸⁶ Lowy Institute, *Global Diplomacy Index*, en ligne : <https://globaldiplomacyindex.lowyinstitute.org/> (consulté le 27.10.2025).

taïwanais. En Suisse, par exemple, ces relations sont assurées par le *Trade Office of Swiss Industries*²⁸⁷ à Taipei et par la Délégation culturelle et économique de Taipei à Berne et Genève²⁸⁸.

Bien que ces bureaux représentatifs ne soient pas officiellement des ambassades et ne soient pas dirigés par un ambassadeur, ils présentent une structure comparable à celle d'une mission diplomatique traditionnelle et, dans les faits, remplissent la plupart de ses fonctions²⁸⁹.

Toutefois, la détermination du statut exact de ces bureaux revêt une importance capitale pour apprécier la portée du quatrième critère de la Convention de Montevideo. Selon LO, la question essentielle consiste à savoir dans quelle mesure ces représentations *de facto* peuvent bénéficier de certains privilèges diplomatiques accordés par l'État hôte, tel que la Suisse. Il s'agit notamment de comparer dans quelle mesure le bureau taïwanais en Suisse peut être perçu comme équivalent aux ambassades d'autres États. Si ce bureau jouit exactement des mêmes privilèges et immunités que les missions diplomatiques étrangères, cela constituerait un indice fort de la capacité de Taïwan à entretenir des relations avec d'autres États. En revanche, s'il ne bénéficie que de privilèges très limités, voire inexistant, il pourrait être considéré comme une simple entité privée enregistrée en vertu du droit suisse, et ne saurait, dès lors, constituer une preuve décisive de cette capacité.

Comme le souligne LO:

« *You can see to what extent it can be perceived as equivalent as other embassies sent by other countries. I think that would be the very important comparison to see. Whether the Taiwanese office in Switzerland [...] if we put it at a spectrum, whether it is closer [...] to the side that other countries embassies can enjoy exactly the same privilege, or if it enjoys like very few, very little or even numb kind of privileged. It will probably be considered as like a private entity registered under Switzerland law, something like that* »²⁹⁰.

Cette approche révèle que la démonstration de la capacité à entrer en relations internationales n'est pas binaire. Elle opère plutôt selon un spectre continu, où le degré de privilèges diplomatiques accordés par le pays hôte détermine largement la force de la preuve que Taïwan exerce véritablement une capacité étatique.

2.3.4.2 Relations diplomatiques formelles

Taïwan maintient des relations diplomatiques officielles avec onze États souverains membres de l'ONU, ainsi qu'avec le Saint-Siège reconnaissant la ROC :

- **Amérique latine et Caraïbes (7)** : Belize, Guatemala, Haïti, Paraguay, Saint-Christophe et Niévès, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie
- **Pacifique (3)** : Îles Marshall, Palaos, Tuvalu
- **Afrique (1)** : Eswatini (anciennement Swaziland)
- **Europe (1)** : Cité du Vatican (Saint-Siège)²⁹¹

Bien que ce nombre soit réduit, l'existence même de ces relations diplomatiques officielles confirme la capacité de Taïwan à fonctionner comme acteur international capable d'établir des liens diplomatiques formels.

²⁸⁷ DFAE, *Représentations suisses à Taïwan (Taipei chinois)*, en ligne : <https://www.eda.admin.ch/countries/taiwan/fr/home/representations/contacts-overview.html> (consulté le 12.09.2025).

²⁸⁸ Délégation culturelle et économique de Taipei en Suisse, Bureau de Genève, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/chgva_fr/index.html (consulté le 29.10.2025) ; Délégation culturelle et économique de Taipei en Suisse, Bureau de Berne, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/ch_en/index.html (consulté le 29.10.2025).

²⁸⁹ SOMERS, p. 593.

²⁹⁰ Annexe A, Q10.

²⁹¹ MOFA, *Diplomatic Allies*, en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007> (consulté le 15.07.2025).

2.3.4.3 Capacité conventionnelle

Sur le plan normatif, Taïwan conclut des accords internationaux substantiels. L'Accord-cadre de coopération économique (ECFA) signé avec la Chine en juin 2010 prévoit la réduction des droits de douane sur de nombreux produits, permet davantage d'investissements chinois à Taïwan et élargit les relations commerciales²⁹². Taïwan a également conclu 7 autres accords de libre-échange avec plusieurs autres États, dont le Panama (2004), Nouvelle Zélande (2013), Singapour (2014) et les Îles Marshall (2025)²⁹³. Chacun de ces accords crée des obligations juridiques mutuelles et établit des mécanismes de règlement des différends.

Sa participation à des organisations internationales sous des appellations fonctionnelles confirme sa capacité effective à s'engager internationalement : à l'OMC comme « Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) » depuis 2002, à l'APEC comme « Taipei chinois » depuis 1991, à l'AMS comme observateur entre 2009 et 2016²⁹⁴.

2.3.4.4 Débat doctrinal

Cette démonstration factuelle n'a toutefois pas convaincu l'ensemble de la doctrine. SHEN conteste la capacité de Taïwan à répondre à ce critère, arguant qu'elle « implique l'existence d'une souveraineté ou d'une indépendance », éléments dont Taïwan ne disposerait pas puisqu'il n'a jamais proclamé officiellement son indépendance²⁹⁵.

Toutefois, selon EDIGER, cette analyse opère une confusion conceptuelle entre la capacité d'entrer en relations et la reconnaissance internationale fondée sur la théorie constitutive²⁹⁶. Cette critique trouve un large écho dans la doctrine majoritaire. Les spécialistes considèrent ce critère comme purement pratique et factuel, indépendant de toute considération politique ou de reconnaissance formelle. Il s'agit d'évaluer si l'entité dispose des moyens institutionnels, humains et financiers pour conduire une politique étrangère, non pas si cette politique bénéficie d'une légitimité diplomatique pleine²⁹⁷.

Selon LO, ces participations institutionnelles revêtent une importance capitale pour démontrer la satisfaction du quatrième critère de Montevideo :

*« Taiwan can participate in several important international organizations like WTO, like APEC. And Taiwan also slides or concludes many international treaties or treaty-like legal instruments or agreements with other countries, like free trade agreements, economic promotion agreements or bilateral investment agreements. So all this evidence suggested that while Taiwan is not fully recognized and has failed to have established official diplomatic relations with others, but it cannot be denied that Taiwan does have the ability to interact or engage with other states in many international affairs »*²⁹⁸.

Une perspective émergente dans la doctrine contemporaine reconnaît que la reconnaissance et la souveraineté ne constituent pas des phénomènes binaires (reconnu ou non-reconnu), mais fonctionnent plutôt selon un spectre continu. Selon cette approche spectrale, Taïwan jouit d'une reconnaissance fragmentée, signifiant qu'elle est :

- Complète dans certains domaines (participation à l'OMC, échanges commerciaux, accords d'investissement)
- Partielle dans d'autres (certaines organisations régionales)
- Minimale dans d'autres encore (représentation à l'ONU, organisations universelles)

²⁹² COPPER, p. 227.

²⁹³ International Trade Administration (Taiwan), *FTAs signed with trading partners*, en ligne : <https://www.trade.gov.tw/english/Pages/List.aspx?nodeID=672> (consulté le 29.10.2025).

²⁹⁴ SOMERS, p. 616 ss.

²⁹⁵ SHEN, p. 1137; EDIGER, p. 1681.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ EDIGER, p. 1681.

²⁹⁸ Annexe A, Q3.

Comme le souligne LO:

« *if we put the statehood, like on one hand is a state and on the other hand like it's a territory of the PRC as a spectrum, I think Taiwan is in between. And in some international field, it is located closer to the side that it is like a state. But in some fields, it seems to be closer to the other part, namely it seems to be treated as the territory or internal affairs of the PRC government* »²⁹⁹.

2.3.5 *Consensus doctrinal : satisfaction objective des critères*

L'analyse objective conduit au constat que Taïwan répond pleinement à ce quatrième critère de Montevideo selon une approche fonctionnelle et réaliste. Comme le synthétise ALLEN, de nombreux chercheurs considèrent que la ROC « constitue au moins un État *de facto*, dans la mesure où elle répond clairement aux critères énoncés par la Convention de Montevideo »³⁰⁰.

Pour LO, Taïwan répond clairement aux critères :

« *I will say that definitely Taiwan satisfies four criteria... the fourth requirement regarding whether Taiwan has the ability to engage with other sovereign states. I mean, if you look in practice like Taiwan can participate in several important international organizations like WTO, like APEC. And Taiwan also slides or concludes many international treaties or treaty-like legal instruments or agreements with other countries, like free trade agreements, economic promotion agreements or bilateral investment agreements. So from my perspective, we definitely can satisfy with the four criteria listed under the Montevideo Convention* »³⁰¹.

Le débat doctrinal contemporain ne porte donc plus sur la question si Taïwan répond aux critères de Montevideo (le consensus doctrinal penche vers l'affirmative), mais plutôt sur la question des conséquences juridiques de cette satisfaction objective face à une reconnaissance politique fragmentée et une contestation persistante. Cette question sera approfondie aux sections 2.4 et 2.5 de ce chapitre, ainsi qu'au Chapitre 3 consacré à l'examen détaillé de la reconnaissance.

2.3.6 *De la satisfaction des critères à l'indétermination juridique persistante*

Bien que Taïwan satisfasse objectivement à chacun des quatre critères de Montevideo, son statut juridique *de facto* demeure politiquement contesté et formellement indéterminé. Cette situation anormale révèle un écart irréductible dans le droit international contemporain entre effectivité objective et reconnaissance subjective. Cette tension entre effectivité et reconnaissance structure l'analyse des sections suivantes (2.4 et 2.5), révélant comment les considérations géopolitiques peuvent bloquer l'application cohérente des normes juridiques établies.

2.4 *Souveraineté et indépendance*

L'analyse de la souveraineté taïwanaise révèle une tension structurelle entre indépendance objective (fondée sur des critères factuels) et indépendance subjective (dépendante de la reconnaissance politique).

2.4.1 *Indépendance de facto : une réalité objective*

2.4.1.1 *Dimension interne : exercice des fonctions régaliennes*

Taïwan exerce pleinement et exclusivement son autorité sur l'ensemble de son territoire et de sa population, sans aucune subordination effective à la RPC ou à tout autre autorité externe³⁰². Conformément à la définition classique énoncée par Max Huber dans l'affaire de l'Île de Palmas, Taïwan exerce « à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques » qui caractérisent la souveraineté³⁰³.

²⁹⁹ Annexe A, Q12.

³⁰⁰ ALLEN, p. 200.

³⁰¹ Annexe A, Q3.

³⁰² FISHER, p. 123.

³⁰³ *Affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas), États-Unis c. Pays-Bas*, Cour permanente d'arbitrage, Sentence du 4 avril 1928, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 8, en ligne : <https://pcacases.com/web/sendAttach/714> (consulté le 25.08.2025).

L'île contrôle l'intégralité des fonctions régaliennes : forces armées, politique économique, contrôle migratoire, application des lois, relations internationales et système judiciaire³⁰⁴.

Cette exclusivité se vérifie concrètement et factuellement : sur les 23,5 millions d'habitants de Taïwan, aucun ne participe aux élections chinoises, aucun ne paie d'impôts à la RPC, aucun n'est soumis aux lois chinoises promulguées à Pékin, ni justiciable des tribunaux chinois³⁰⁵. Réciproquement, aucun citoyen chinois ne vote aux élections taïwanaises ni ne participe au processus démocratique taïwanais³⁰⁶.

La distinction s'étend aux régimes de visas, entièrement séparés entre Taïwan et la Chine continentale. Les ressortissants étrangers y sont soumis à des réglementations différentes : par exemple, les citoyens espagnols peuvent se rendre à Taïwan sans visa pour un séjour inférieur à 90 jours, alors qu'ils doivent obligatoirement en obtenir un pour entrer en RPC. Cette différence de régime s'est illustrée de manière médiatique en juin 2023 lors de l'incident impliquant le footballeur Lionel Messi à l'aéroport de Pékin. Arrivant avec son passeport espagnol pour un match amical, il avait omis de demander un visa chinois, pensant que les mêmes règles s'appliquaient qu'à Taïwan. Selon plusieurs médias, il aurait même demandé aux agents frontaliers : « Taïwan n'est-il pas la Chine ? » (« *Is Taiwan not China?* »). Les autorités chinoises le retinrent environ deux heures avant de lui délivrer un visa accéléré³⁰⁷.

D'un point de vue strictement factuel, Taïwan remplit donc pleinement les critères de l'indépendance au sens du droit international : exercice exclusif des fonctions étatiques, absence de subordination effective, et contrôle interne comme externe de son territoire et de sa population.

2.4.1.2 Dimension externe : manifestations concrètes

L'indépendance *de facto* ne se limite pas à l'exercice du pouvoir interne. Elle s'exprime également par la capacité de Taïwan à exercer effectivement sa souveraineté sur la scène internationale, notamment à travers la participation à des organisations internationales et la conclusion de traités internationaux.

Alors que la section 2.3.4 établit que Taïwan répond théoriquement au critère de Montevideo (capacité d'entrer en relations), la présente section examine comment Taïwan exerce concrètement cette souveraineté externe en pratique, avec quelles implications réelles pour les acteurs internationaux.

L'exemple le plus significatif demeure la participation de Taïwan à l'OMC depuis 2002. Taïwan y figure comme « *Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu* », une catégorie juridique rare créée précisément pour accommoder la situation spécifique de Taïwan.

Cette participation revêt une dimension hautement paradoxale. D'une part, Taïwan n'y est pas acceptée comme « État souverain ». De l'autre, Taïwan y exerce des droits équivalents à ceux des États-membres : participation aux processus décisionnels, voix délibérante, négociation d'engagements tarifaires, accès aux mécanismes de règlement des différends.

LO précise que « *we enjoy full rights and we bear the same duties with other members who participate in WTO as a sovereign state* »³⁰⁸. Cette affirmation soulève une question juridique cruciale : le titre formel attribué à une entité détermine-t-il réellement sa capacité substantielle à exercer la souveraineté, ou inversement ?

³⁰⁴ FISHER, p. 102.

³⁰⁵ *Id.*, p. 103.

³⁰⁶ SOMERS, p. 127 ss.

³⁰⁷ FERMIE, *Lionel Messi stopped at Beijing airport and surrounded by border guards over passport problems on way to Argentina camp*, in: The Sun, le 12.06.2023, en ligne: <https://www.thesun.co.uk/sport/22664843/lionel-messi-beijing-china-argentina/> (consulté le 27.10.2025).

³⁰⁸ Annexe A, Q11.

LO offre également une analyse nuancée du « compromis » institutionnel qui sous-tend cette participation :

« *it's kind of like a compromise. It makes Taiwan, or like the PRC, can have their own like arguments or narrative regarding Taiwan's participation in the WTO. For Taiwan, we will definitely say that even if we participated as the separate custom territory, but we enjoy full rights and we bear the same duties with other members who participate in WTO as a sovereign state. But for the PRC government, it will say that the facts that Taiwan, Hong Kong and Macau join the WTO as a separate custom territory means that the WTO makes certain kind of special arrangement for the so-called China's special territories like Hong Kong, Macau and Taiwan to be able to participate in the WTO* »³⁰⁹.

Cette approche révèle comment une même réalité institutionnelle (participation à l'OMC) peut recevoir des interprétations diamétralement opposées selon la perspective (taïwanaise ou continentale) du participant. Elle illustre également le phénomène d'« ambiguïté stratégique » dans le droit international, où la non-clarification d'une question permet à plusieurs acteurs de maintenir des positions contradictoires sans rupture formelle.

Au-delà de l'OMC, Taïwan exerce sa souveraineté externe de manière substantielle : elle maintient 110 bureaux représentatifs dans 72 États/territoires (détaillés *supra* 2.3.4.1

Infrastructure diplomatique taïwanaise), conclut des traités bilatéraux substantiels dans les domaines commerciaux, d'investissement et techniques (section 2.3.4.3), et exerce des fonctions diplomatiques *de facto* dans de nombreux domaines : commerce, culture, économie, gestion de la pêche. Cette capacité externe s'exprime particulièrement dans les domaines économiques et techniques, où Taïwan exerce une influence substantielle et reconnue *de facto* par les principaux acteurs internationaux.

L'indépendance externe de Taïwan est donc une réalité vérifiée, non une simple potentialité théorique. Taïwan n'exerce pas seulement une capacité abstraite d'entrer en relations ; elle entretient des relations internationales concrètes, quotidiennes, avec des implications juridiques et économiques substantielles pour tous les acteurs engagés.

2.4.2 Indépendance de jure : une contestation subjective persistante

Malgré cette réalité factuelle incontestable, l'indépendance juridique formelle de Taïwan demeure vivement contestée. La RPC rejette catégoriquement toute idée d'indépendance taïwanaise, qualifiant officiellement l'île de « province rebelle » ou de « territoire temporairement séparé » destiné à une réunification inéluctable³¹⁰.

2.4.2.1 Paradoxe constitutionnel taïwanais

Cette contestation externe se double d'une ambiguïté constitutionnelle interne délibérée. Les amendements constitutionnels adoptés entre 1991 et 2005 (« Art. additionnels ») ont profondément « taïwanisé » la Constitution, distinguant la « zone libre » (Taïwan) de la « zone continentale » (Chine) et établissant l'élection directe des représentants par la population taïwanaise exclusivement³¹¹.

Toutefois, un paradoxe subsiste : la Constitution de 1947 maintient formellement des dispositions revendiquant l'intégralité du territoire chinois, incluant le continent³¹². Cette Constitution n'a pas été réécrite pour trois raisons stratégiques :

1. **Menace militaire** : Toute nouvelle constitution serait perçue comme une déclaration formelle d'indépendance risquant de déclencher l'application de la Loi anti-sécession de 2005³¹³.
2. **Obstacles procéduraux** : Les seuils de modification constitutionnelle sont extrêmement élevés. Selon l'art. 12 des *Articles additionnels*, une proposition d'amendement doit être adoptée

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ CHEN, p. 73 ss.

³¹¹ SOMERS, p. 658 ss.

³¹² *Id.*, p. 705.

³¹³ *Id.*, p. 8.

par au moins trois-quarts des membres présents du Yuan législatif lors d'une séance réunissant au moins trois-quarts des membres, puis approuvée par référendum à la majorité des électeurs de la zone libre. Ces exigences procédurales sont si élevées que de nombreux observateurs considèrent qu'une révision constitutionnelle future est pratiquement impossible³¹⁴.

3. **Ambiguïté stratégique** : Maintenir formellement la Constitution de 1947 tout en l'amendant progressivement permet à Taïwan de fonctionner *de facto* comme État indépendant sans provoquer directement la Chine³¹⁵.

Ce paradoxe constitutionnel illustre la subordination du droit constitutionnel aux considérations géopolitiques : Taïwan évite délibérément la clarté juridique pour préserver sa sécurité physique.

2.4.2.2 Position de la RPC

Sa position s'appuie sur plusieurs fondements juridiquement contestables :

- Les déclarations du Caire (1943) et de Potsdam (1945), bien que ces textes soient de simples déclarations d'intention dépourvues de force juridique contraignante³¹⁶.
- La théorie de la succession d'État, selon laquelle la RPC aurait automatiquement hérité de tous les territoires chinois en 1949, y compris Taïwan, alors même qu'elle n'a jamais exercé de contrôle effectif sur l'île³¹⁷.
- La Résolution 2758 de l'AGNU (1971), qu'elle interprète extensivement comme établissant sa souveraineté sur Taïwan, alors que le texte ne traite que de la question de représentation³¹⁸.
- Le principe d'une seule Chine inscrit dans ses livres blancs³¹⁹.

La Loi anti-sécession de 2005, renforcée en 2024, autorise explicitement le recours à des « moyens non pacifiques » en cas de déclaration formelle d'indépendance par Taipei. Cette menace permanente explique largement la prudence stratégique des autorités taïwanaises, qui évitent soigneusement toute proclamation explicite de souveraineté ou modification du *statu quo* constitutionnel³²⁰.

Comme détaillé en section 2.3.4, seuls douze États reconnaissent officiellement la ROC en 2025. La très grande majorité des États ayant établi des relations avec la RPC adoptent des formulations diplomatiques volontairement ambiguës (analysées en section 3.3.1).

2.5 Modalités d'accession à l'indépendance

Les quatre modalités d'accession à l'indépendance examinées en Partie I (terra nullius, fusion, scission, sécession) constituent le cadre conceptuel établi du droit international. Pourtant, l'application de cette grille théorique au cas de Taïwan révèle une inadéquation structurelle majeure : aucune de ces quatre catégories ne capture adéquatement la réalité taïwanaise.

Cette section entreprend une analyse détaillée de cette inadéquation, montrant comment Taïwan constitue une entité juridiquement hybride sans équivalent dans la pratique internationale.

2.5.1 Modalités manifestement inapplicables

Deux modalités peuvent d'emblée être écartées. La *terra nullius* est inapplicable puisque l'île était habitée et administrée avant 1949. La fusion d'États l'est également, car Taïwan n'a jamais fusionné avec un autre État pour créer une nouvelle entité souveraine.

³¹⁴ YEH, p. 246 ss.

³¹⁵ SOMERS, p. 757.

³¹⁶ CHEN, p. 73 ss.

³¹⁷ *id.*, p. 74.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Id.*, p. 75.

³²⁰ GLENZER, p. 173ss.

2.5.2 *La scission : une qualification théoriquement possible mais contestée*

La théorie de la scission pourrait théoriquement s'appliquer à la situation issue de la guerre civile. En 1949, deux gouvernements distincts exerçaient effectivement leur autorité sur des territoires séparés, situation comparable à la partition de l'Allemagne.

Toutefois, trois obstacles juridiques s'y opposent.

1. Premièrement, ni la RPC ni la ROC n'ont accepté cette égalité juridique, contrairement aux deux Allemagnes durant l'Ostpolitik.
2. Deuxièmement, la communauté internationale n'a jamais reconnu l'existence de deux États chinois égaux.
3. Troisièmement, la scission exige que l'État d'origine disparaisse, or tant la RPC que la ROC se présentent comme la continuation de la ROC de 1912.

2.5.3 *La sécession : le cadre juridique le plus pertinent mais incomplet*

A priori, la sécession constitue la qualification la plus cohérente avec la réalité factuelle établie en section 2.4.1 : séparation territoriale de 75 ans, indépendance effective, et survie de l'État parent (la RPC). Cette interprétation reconnaît l'indépendance *de facto* exercée par Taïwan.

Cependant, cette qualification se heurte à trois obstacles juridiques fondamentaux qui empêchent sa pleine réalisation. :

- **Premier obstacle** : Rejet par l'État d'origine. Comme exposé en 2.4.2, la RPC menace explicitement de recourir à la force via la Loi anti-sécession de 2005.
- **Deuxième obstacle** : Absence de déclaration formelle. Les autorités taïwanaises n'ont jamais formellement proclamé leur sécession, maintenant une ambiguïté délibérée face à la menace militaire (2.4.2 Indépendance de jure : une contestation subjective persistante). CRAWFORD soutient qu'une déclaration explicite est nécessaire, position contestée par plusieurs auteurs qui soulignent que Taïwan a « effectivement déclaré son indépendance de nombreuses fois » à travers ses actes institutionnels. Cette exigence de déclaration formelle est irréaliste compte tenu de la menace militaire permanente.
- **Troisième obstacle** : Reconnaissance internationale limitée. Seuls douze États reconnaissent officiellement Taïwan, alors qu'une sécession réussie suppose généralement une acceptation large de la communauté internationale.

2.6 Conclusion

Taïwan présente toutes les caractéristiques objectives d'un État souverain : elle répond aux critères de Montevideo, exerce effectivement l'indépendance *de facto*, et fonctionne comme État dans les relations internationales depuis 75 ans. Cependant, cette réalité objective se heurte à une construction juridico-politique délibérée maintenant l'ambiguïté : peu d'États souverains reconnaissent Taïwan comme indépendant (sauf 12 États mineurs) ; la RPC menace militairement toute déclaration formelle d'indépendance ; les traités de paix (San Francisco, Taïpei) n'ont jamais clarifié le transfert de souveraineté ; Taïwan elle-même maintient une ambiguïté constitutionnelle délibérée. Elle se retrouve dans une logique de dilemme de sécurité : toute clarification de sa souveraineté déclenche des contre-escalades chinoises ; mais l'absence de clarification maintient l'ambiguïté qui la rend vulnérable.

Cette situation souligne que le droit international contemporain n'est pas entièrement objectif. Les constructions politiques et les rapports de force géopolitiques peuvent bloquer effectivement l'application des normes juridiques établies, même lorsqu'une entité répond objectivement et incontestablement à tous les critères applicables.

Taïwan incarne précisément ce paradoxe : une entité qui, par tous les critères objectifs du droit international, devrait être reconnue comme État souverain, mais qui, pour des raisons géopolitiques, demeure dans une indétermination juridique délibérée. C'est précisément cette indétermination que le Chapitre 3 examinera en détail : comment la reconnaissance internationale fonctionne-t-elle dans le cas taïwanais ? Quels sont les obstacles à la reconnaissance formelle ? Et comment cette absence de

reconnaissance complète affecte-t-elle le statut de Taïwan et l'accès aux institutions et organisations internationales ?

3 La reconnaissance de Taïwan en droit international

3.1 L'enjeu de la reconnaissance pour Taïwan

Les droits et obligations d'une entité internationale dépendent significativement de sa reconnaissance en tant qu'État³²¹. Pour Taïwan, cette question de reconnaissance revêt une importance particulière car elle détermine :

- L'accès aux organisations internationales (ONU, WHO, ILO, etc.) ;
- La capacité à conclure des traités multilatéraux ;
- La protection du droit international humanitaire en cas de conflit ;
- La légitimité diplomatique sur la scène mondiale.

Le statut de reconnaissance de Taïwan a profondément évolué au fil des décennies, marquant une transformation fondamentale dans la nature du différend sino-taïwanais. Entre 1949-1971, la question portait sur la représentation gouvernementale : quel gouvernement représentait légitimement la Chine ?³²² La ROC occupa le siège chinois à l'ONU jusqu'à la Résolution 2758 (1971), qui le transféra à la RPC³²³.

Depuis les années 1990, la nature du différend s'est transformée. La ROC a renoncé *de facto* à ses prétentions continentales (1991)³²⁴. L'émergence d'une identité taïwanaise distincte et la première élection présidentielle directe (1996) redéfinirent l'enjeu : la question n'est plus « Quel gouvernement représente la Chine ? », mais « Taïwan constitue-t-il un État souverain distinct ? »

3.2 Théories classiques de la reconnaissance

3.2.1 La théorie déclarative : Taïwan est déjà un État

Selon l'approche déclarative, dominante depuis la Convention de Montevideo de 1933, un État existe dès qu'il réunit les critères objectifs d'un Etat, indépendamment de toute reconnaissance. L'art. 3 précise que « [l]'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États »³²⁵.

Appliquée à Taïwan, cette théorie conduit à une conclusion sans ambiguïté : Taïwan répond pleinement aux critères (population permanente, territoire déterminé, gouvernement effectif, capacité d'engagement international). FISHER affirme : « en vertu de la théorie déclarative, Taïwan est un État parce que les spécialistes du droit international s'accordent largement à reconnaître que Taïwan répond à tous les critères de Montevideo »³²⁶. Selon cette théorie, le refus de reconnaissance constitue un déni politique d'une réalité juridique établie.

3.2.2 La théorie constitutive : Taïwan n'est pas pleinement un État

Selon l'approche constitutive, la reconnaissance crée l'État. La communauté internationale produit l'État en le reconnaissant collectivement.

Bien que cette théorie ne fixe pas de seuil numérique précis, la reconnaissance par seulement 11 États sur 193 membres de l'ONU demeure manifestement insuffisante pour conférer à Taïwan le statut d'État selon cette vision³²⁷. Parmi les membres du G20, qui représentent 90% du PIB mondial, aucun n'entretient de relations diplomatiques formelles avec Taïwan³²⁸. L'ONU a rejeté à au moins quinze

³²¹ FISHER, p. 112.

³²² SOMERS, p. 81.

³²³ Résolution 2758.

³²⁴ Voir 2.4.2.

³²⁵ Convention de Montevideo, art. 3.

³²⁶ FISHER, p. 123.

³²⁷ *Id.*, p. 124.

³²⁸ *Ibid.*

reprises les demandes d'adhésion de Taïwan. Il est hautement improbable que Taïwan obtienne son admission à l'ONU, puisque la RPC, en tant que membre permanent du CSNU, opposera systématiquement son veto à toute initiative en ce sens³²⁹.

Cette situation crée un statut juridique hybride unique : Taïwan existe objectivement selon les critères factuels, mais demeure subjectivement contesté selon les critères politiques.

3.2.3 *Au-delà de la dualité binaire : la reconnaissance spectrale*

Les théories classiques de la reconnaissance (constitutive et déclarative) reposent sur une dichotomie difficilement conciliable : selon la première, l'État n'existe qu'à travers la reconnaissance d'autrui ; selon la seconde, il existe indépendamment de celle-ci, dès lors qu'il remplit les critères objectifs de l'État. Or, l'examen de la pratique internationale montre que cette opposition binaire ne permet pas de saisir la complexité du cas taïwanais.

Pour dépasser cette limite, LO introduit le concept innovant de « reconnaissance spectrale », qui rend compte d'une reconnaissance graduelle et contextuelle plutôt que binaire. Dans cette perspective, une entité politique ne serait pas simplement reconnue ou non reconnue, mais occuperait une position variable sur un continuum, selon les régions géopolitiques et les domaines institutionnels considérés. Comme l'explique LO, la reconnaissance d'entités atypiques fonctionne sur un mode nuancé : certaines d'entre elles, qualifiées de *sui generis* ou d'entités de facto, bénéficient d'une reconnaissance fonctionnelle dans certains secteurs, leur conférant les droits et obligations comparables à ceux des États souverains. Dans d'autres domaines, cette reconnaissance demeure partielle ou absente. Il s'agit donc d'un spectre, et non d'une dichotomie stricte.

LO illustre cette idée ainsi : « *right now there are very variety of recognition. In addition to state recognition countries can partially recognize you as [...] entity or as an actor in certain international fields. [...] I mean from IR's perspective recognition is not a binary thing. The recognition can be that we recognize you as sui generis, de facto entity in certain kind of field. Then in that kind of field you enjoy the same rights and there are the same duty with other sovereign states but in other field [...] whether we want to recognize you as just as other countries [...] might be a little bit hesitant* »³³⁰.

En d'autres termes, le statut taïwanais se situe entre souveraineté et territorialité, variant selon le champ d'interaction, l'organisation concernée ou les interlocuteurs étatiques. Cette approche « *sui generis* » remet radicalement en cause le paradigme binaire qui a dominé la réflexion sur la reconnaissance.

Cette logique spectrale se reflète dans sa participation institutionnelle. Taïwan participe pleinement à l'OMC en tant que membre part entière bénéficiant de « pleins droits des membres » équivalents à ceux des États-membres depuis son adhésion en 2002. Taïwan jouit d'une voix délibérante complète, participe aux processus décisionnels, peut initier des actions contentieuses, et bénéficie de protections commerciales identiques à celles des États souverains. Cette participation illustre une reconnaissance fonctionnelle quasi complète.

À l'inverse, dans le système onusien et ses agences spécialisées (OMS, OACI, OMM), Taïwan demeure totalement exclue, faute de reconnaissance étatique formelle. Entre ces deux extrêmes se situent des arrangements hybrides, comme celui de l'APEC, où Taïwan participe depuis 1991 sous l'appellation « Taipei chinois ». Cette formule pragmatique permet la coopération économique sans conférer le statut d'État.

Le cas taïwanais illustre ainsi une reconnaissance à géométrie variable : pleine dans certaines sphères, absente dans d'autres, et ambiguë dans plusieurs contextes régionaux. Cette configuration

³²⁹ *Id.*, p. 125.

³³⁰ Annexe A, Q 29.

mouvante incarne précisément le concept de reconnaissance spectrale développé par LO, offrant une lecture plus fidèle de la pratique internationale que ne le permettent les modèles classiques.

3.3 Formes de reconnaissance

3.3.1 Reconnaissance explicite minoritaire

Entre 1970 et 1996, 123 nations établirent des relations formelles avec la RPC. La RPC exige comme condition que les États la reconnaissent comme « le seul gouvernement légitime de la Chine » et qu'ils reconnaissent sa revendication de souveraineté sur Taïwan³³¹. Parmi les 123 communiqués conjoints, seule la Russie exprima un soutien affirmatif à la position de la RPC concernant Taïwan. Les autres États adoptèrent diverses formulations telles que « reconnaître » la position de la RPC sur Taïwan, « prendre connaissance », « prendre note de » ou « respecter ». D'autres États restèrent simplement silencieux concernant Taïwan³³². Ces nuances terminologiques sont juridiquement significatives. Elles permettent aux États d'établir des relations avec Pékin tout en évitant de reconnaître formellement la souveraineté chinoise sur Taïwan, préservant ainsi une marge de manœuvre pour leurs relations *de facto* avec Taipei³³³.

Une distinction juridique majeure doit être clarifiée : les États reconnaissant la RPC changent de gouvernement, pas de reconnaissance d'État. LO explique précisément cette distinction :

*« When we look at the joint communiqués signed by those countries and the PRC government, you will find that actually this kind of diplomatic switches are all about government recognition instead of state recognition »*³³⁴.

Cette distinction demeure cruciale. Les communiqués conjoints sino-étrangers utilisent systématiquement le langage du « gouvernement légitime » plutôt que celui de la reconnaissance d'État. Comme LO le précise :

*« Basically, they recognized the PRC government as the legitimate government of China, they didn't say the PRC is the sovereign state of the entire China or something like that »*³³⁵.

Cette nuance juridique révèle comment les États ont navigué l'impasse diplomatique : reconnaître le gouvernement de Pékin comme représentant de « la Chine » sans nier formellement la réalité du contrôle taïwanais ou la légalité de son statut *de facto*.

3.3.2 Érosion diplomatique constante

En 2016, Taïwan comptait encore 21 alliés officiels ; sept ont depuis rompu leurs liens sous pression chinoise³³⁶. Cette concurrence diplomatique intense, souvent qualifiée de « diplomatie du dollar » ou « diplomatie du carnet de chèques », s'illustre par des projets comme le stade de 100 millions de dollars financé par la RPC au Costa Rica en échange de son renoncement à reconnaître Taïwan³³⁷.

La RPC applique strictement sa politique de « Une seule Chine », exigeant de tout État souhaitant établir des relations avec elle qu'il rompe immédiatement tout lien diplomatique avec Taipei. Aucune double reconnaissance n'est tolérée³³⁸.

³³¹ SOMERS, p. 88.

³³² FISHER, p. 126.

³³³ SOMERS, p. 626.

³³⁴ Annexe A, Q8.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ SÉMAT, *Taïwan : quels sont les 12 États qui reconnaissent l'île ?* in : L'EXPRESS, le 16.01.2024, en ligne : https://www.lexpress.fr/monde/asiе/taiwan-qui-sont-les-12-etats-qui-reconnaissent-lile-HU6F7OKLFFF SROAR5R26LY4OZ4/?cmp_redirect=true (consulté le 20.09.2025).

³³⁷ EDIGER, p. 1701 ss.

³³⁸ SOMERS, p. 88.

3.3.3 Reconnaissance implicite généralisée

Paradoxalement, bien que seulement douze États reconnaissent officiellement Taïwan³³⁹, la reconnaissance *de facto* est extrêmement répandue.

Taïwan entretient environ 110 bureaux représentatifs dans environ 60 États fonctionnant comme ambassades *de facto* (section 2.3.4.1 Infrastructure diplomatique). Cette reconnaissance implicite se manifeste également par :

- **Acceptation universelle des passeports taïwanais** : Plus de 165 pays accordent exemptions de visa ou visas à l'arrivée³⁴⁰
- **Application du droit taïwanais** : Les tribunaux étrangers (États-Unis, Royaume-Uni, France, Suisse, Allemagne) reconnaissent systématiquement la validité du droit taïwanais et accordent l'exequatur aux jugements taïwanais³⁴¹.
- **Négociation d'accords substantiels** : ECFA, accords de libre-échange (section 2.3.4.3 Capacité conventionnelle)
- **Contacts gouvernementaux réguliers** : Visites parlementaires, rencontres ministérielles officielles³⁴².

Toutefois, cette reconnaissance demeure provisoire et juridiquement incomplète. Les États évitent toute action susceptible d'être interprétée comme reconnaissance définitive : pas d'ambassades officielles portant le nom de la ROC, pas de traités d'alliance formels, pas de soutien à l'adhésion ONU, évitement du terme « État ».

3.4 Cas particulier des États-Unis

La relation États-Unis-Taïwan illustre parfaitement ce double standard. Washington ne reconnaît pas Taïwan comme État souverain sur le plan juridique, mais lui assure un soutien concret sécuritaire, économique et diplomatique. Selon LO :

*« I would say the US is the the only country that provides the military equipments or weapons of self-defense nature's weapon to Taiwan so for Taiwanese people definitely the US is one of the most or even the most important ally, de facto ally »*³⁴³.

3.4.1 Politique d'« une seule Chine » (One China Policy)

La politique américaine repose sur la politique d'une seule Chine, distinct du principe chinois. Dès 1979, les États-Unis reconnaissent « le Gouvernement de la RPC comme le seul gouvernement légitime de la Chine »³⁴⁴. Toutefois, Washington « prend acte » (acknowledge) de la position chinoise selon laquelle Taïwan fait partie de la Chine, mais ne l'approuve ni ne la reconnaît formellement³⁴⁵. Cette posture peut être qualifiée d'« ambiguïté stratégique », visant à préserver à la fois ses relations avec Pékin et son soutien à Taïwan³⁴⁶.

³³⁹ Liste complète en section 2.3.4.

³⁴⁰ Gouvernement Portal of the ROC Taiwan, *Foreign affairs-Fact Focus*, en ligne : https://www.taiwan.gov.tw/content_5.php (consulté le 27.10.2025).

³⁴¹ Brain trust international law firm, *Foreign Judgment Recognition and Enforcement under Taiwanese Laws*, publié le 23.10.2023, en ligne : <https://www.btlaw.com.tw/web/home/NewsInfo?key=2719736319&cont=267062> (consulté le 27.10.2025).

³⁴² YEH Joseph, *Taiwan-friendly parliamentary group meets in Taipei*, in: Focus Taiwan, le 27.10.2025, <https://focustaiwan.tw/politics/202510270016> (consulté le 27.10.2025).

³⁴³ Annexe A, Q 19.

³⁴⁴ *U.S.-PRC Joint Communiqué*, 15.12.1978, para. 2, en ligne : <https://www.ait.org.tw/u-s-prc-joint-communication-1979/> (consulté le 28.10.2025).

³⁴⁵ FISHER, p. 130.

³⁴⁶ Annexe A, Q 19.

3.4.2 Trois piliers juridiques de la relation

La politique américaine à l'égard de Taïwan s'organise autour de trois piliers :

1. Communiqués conjoints sino-américains

Trois communiqués conjoints établissent le cadre général : le Communiqué de Shanghai (1972), le Communiqué sur l'établissement de relations diplomatiques (1979), et le Communiqué du 17 août 1982.

2. *Taiwan Relations Act* (TRA) de 1979

Le TRA, adopté le 10 avril 1979, engage les États-Unis à fournir à Taïwan « *defense articles and defense services in such quantity as may be necessary to enable Taiwan to maintain a sufficient self-defense capability* »³⁴⁷. Il précise que « *[t]he absence of diplomatic relations or recognition shall not affect the application of the laws of the United States with respect to Taiwan* »³⁴⁸.

Sur le plan militaire, le TRA constitue le cadre légal des ventes d'armements. Taïwan est devenu le deuxième plus grand client des États-Unis pour les ventes militaires étrangères. Entre 2001 et 2019, les administrations Bush, Obama et Trump ont approuvé respectivement 15 milliards, 14 milliards et 4,5 milliards de dollars de ventes d'armes³⁴⁹.

Selon LO, « *[n]ot to say that the US is the only one country that makes the legal status or the issue of Taiwan to be their domestic law. They have the Taiwan Relations Act and recently they also published a series of Taiwan related acts or legislation* »³⁵⁰.

3. *Six Assurances* de 1982

Formulées par l'administration Reagan à Taïwan le 14 juillet 1982, ces assurances précisent les limites de la politique américaine à l'égard de la Chine et de Taïwan :

- 1) Aucune date n'est fixée pour la fin des ventes d'armes à Taïwan ;
- 2) Le *Taiwan Relations Act* ne sera pas révisé ;
- 3) Aucune consultation préalable avec la Chine n'aura lieu concernant les ventes d'armes américaines à Taïwan ;
- 4) Les États-Unis ne joueront aucun rôle de médiation entre Taïwan et la Chine ;
- 5) Les États-Unis ne modifieront pas leur position concernant la souveraineté sur Taïwan, considérant que cette question doit être réglée pacifiquement par les Chinois eux-mêmes et ;
- 6) Les États-Unis n'exerceront aucune pression sur Taïwan pour qu'elle engage des négociations avec la RPC³⁵¹.

3.4.3 Relations de facto d'État à État

Washington entretient ainsi des relations d'État à État dans tous les domaines pratiques : économiques, sécuritaires et diplomatiques, tout en maintenant formellement la fiction de non-reconnaissance³⁵².

Taïwan est le 6e partenaire commercial des États-Unis en 2025³⁵³. Plus significatif encore, Taïwan bénéficie du programme américain d'exemption de visa depuis 2012. Parmi les 38 États

³⁴⁷ *Taiwan Relations Act*, 10.04.1979, section 3 para. 1, en ligne : <https://www.ait.org.tw/policy-history/taiwan-relations-act/> (consulté le 28.10.2025).

³⁴⁸ *Id.*, section 4 para. 1.

³⁴⁹ FISHER, p. 129.

³⁵⁰ Annexe A, Q19.

³⁵¹ *Taiwan Arms Sales & Six Assurances*, 10.07.1982, en ligne : <https://www.ait.org.tw/declassified-cables-taiwan-arms-sales-six-assurances-1982/> (consulté le 28.10.2025).

³⁵² FISHER, p. 131.

³⁵³ Census Bureau, *Top Trading Partners - July 2025*, en ligne : <https://www.census.gov/foreign-trade/statistics/highlights/topyr.html> (consulté le 28.10.2025).

bénéficiaires de ce programme, Taïwan est le seul à ne pas avoir de relations diplomatiques formelles avec les États-Unis, démontrant un traitement exceptionnel qui transcende le cadre juridique habituel³⁵⁴.

Bien que les États-Unis ne maintiennent d'ambassades que dans les pays avec lesquels ils ont des relations diplomatiques complètes, l'AIT fonctionne comme une ambassade *de facto* employant plus de 500 personnes, dont du personnel militaire actif. Elle fournit des services consulaires normalement réservés aux ambassades, incluant l'émission de visas et l'assistance aux citoyens américains³⁵⁵.

La reconnaissance *de facto* dont jouit Taïwan auprès des États-Unis devrait, selon certains auteurs, être considérée en partie comme une reconnaissance *de jure*, car la relation est « presque identique à une reconnaissance *de jure*, particulièrement concernant les ventes d'armes »³⁵⁶.

3.5 Les conséquences de la non-reconnaissance

L'absence de reconnaissance généralisée entraîne pour Taïwan des obstacles considérables affectant quotidiennement sa population et limitant sa capacité d'action internationale.

3.5.1 Isolement diplomatique et institutionnel

Exclue de l'ONU depuis 1971, Taïwan est privée de forums essentiels tels que l'OMS (santé), l'OACI (aviation), l'OMM (météorologie) ou la CCNUCC (climat). Cette exclusion a des conséquences concrètes : lors de l'épidémie de SRAS en 2003, les chercheurs taïwanais ont été écartés de l'enquête mondiale de l'OMS et ont dû se contenter d'informations obsolètes publiées sur le site de l'OMS³⁵⁷. Dix-sept ans plus tard, durant la pandémie de COVID-19, Taïwan n'a toujours pas pu participer aux réunions de l'AMS, malgré sa gestion exemplaire de la crise, mettant en danger non seulement ses citoyens mais aussi les populations régionales. Ces exemples montrent que l'accès aux organisations internationales est vital pour la gestion des crises mondiales, et pas seulement symbolique³⁵⁸.

3.5.2 Vulnérabilité sécuritaire

Le statut ambigu de Taïwan soulève la question très peu étudiée de l'application du droit international relatif à l'usage de la force. Ce désintérêt s'explique sans doute par le fait que nombre de chercheurs considèrent le problème comme indissociable de celui du statut étatique de Taïwan. Or, la CNU interdit aux États de recourir à la force contre d'autres États, tandis que Taïwan ne bénéficie pas d'une reconnaissance internationale étendue. Il en découle souvent l'idée que, faute d'un statut étatique incontestable, le droit international relatif à l'usage de la force ne lui serait pas applicable³⁵⁹.

Même si la menace permanente d'usage de la force codifiée dans la Loi anti-sécession de 2005 a suscité des réactions à Taïwan et des critiques à l'étranger, aucun mécanisme de sanctions internationales comparables à ceux observés après l'annexion de la Crimée ou l'invasion du Koweït ne semble avoir été déclenché³⁶⁰. Les États-Unis ont qualifié cette loi de « contre-productive »³⁶¹ tandis que le Parlement européen s'est déclaré « profondément préoccupé »³⁶², mais aucune sanction internationale n'a été imposée.

Cette vulnérabilité sécuritaire s'amplifie en 2024-2025 du fait d'une ambiguïté américaine croissante concernant l'usage de la force. Bien que Biden ait affirmé publiquement à plusieurs reprises que les États-Unis interviendraient militairement, l'administration Trump 2.0 (janvier 2025) adopte une

³⁵⁴ FISHER, p. 131.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ EDIGER, p. 1703.

³⁵⁸ Office of International Cooperation, *The Statement on Taiwan's Exclusion from WHA*, en ligne : <https://www.mohw.gov.tw/cp-4638-53985-2.html> (consulté le 28.10.2025).

³⁵⁹ EDIGER, p. 1671.

³⁶⁰ CSNU, Résolution 661, 6 août 1990, S/RES/661, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/94221?v=pdf> (consulté le 28.10.2025).

³⁶¹ Département d'État des États-Unis, *China : Anti-Secession Law (Taken Question)*, 08.03.2005, en ligne : <https://2001-2009.state.gov/r/pa/prs/ps/2005/43156.htm?safe=1> (consulté le 28.10.2025).

³⁶² Parlement européen, Résolution P6 TA(2005)0132, 14.04.2005, para. 33, en ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-6-2005-0132_FR.html (consulté le 28.10.2025).

posture différente, minimisant les risques : « *I think we'll be just fine with China* »³⁶³, repositionnant Taïwan comme élément négociable des relations commerciales sino-américaines.

Bien que partiellement compensée par le TRA américain, qui engage les États-Unis à fournir des moyens de défense sans constituer une alliance formelle, la protection de Taïwan demeure ambiguë et conditionnelle, contrairement aux garanties juridiques dont bénéficient les États reconnus.

Au vu de ses nombreuses caractéristiques étatiques, la question centrale est de savoir si le droit international sur l'usage de la force protège Taïwan d'une attaque chinoise, malgré son nombre faible de reconnaissances.

Selon l'approche westphalienne traditionnelle, Taïwan ne bénéficie d'aucune protection juridique. Cette position repose sur deux prémisses : premièrement, les États possèdent une souveraineté absolue sur tout ce qui se passe à l'intérieur de leurs frontières ; deuxièmement, le droit international public se limite à réguler les relations entre États et ne peut intervenir dans les affaires internes³⁶⁴. Puisque Taïwan n'est pas pleinement reconnu comme État, le droit international sur l'usage de la force ne s'appliquerait pas. Une lecture littérale des art. 2(4) et 51 CNU suggère que l'usage de la force contre Taïwan ne serait pas prohibé, puisque l'île n'a pas de statut officiel d'État souverain³⁶⁵.

EDIGER identifie trois contre-arguments post-westphaliens démontrant que Taïwan pourrait bénéficier d'une protection limitée même sans reconnaissance formelle :

- 1) Les « peuples » poursuivant l'autodétermination bénéficient d'une protection juridique contre les attaques étatiques. Si les Taïwanais constituent un « peuple », ils pourraient théoriquement invoquer une protection au titre du principe d'autodétermination³⁶⁶ distinct (4.2 Les Taïwanais constituent-ils un « peuple » ?).
- 2) L'application de l'art. 2 para. 4 CNU a été interprétée comme interdisant de modifier par la force le statut juridique des régimes *de facto*³⁶⁷. Taïwan, en tant que régime *de facto* contrôlant effectivement son territoire depuis 75 ans, pourrait bénéficier de cette prohibition. Les normes internationales interdisent aux États d'utiliser la force pour changer le statut politique d'entités non-étatiques, particulièrement lorsque celles-ci exercent un contrôle territorial effectif prolongé.
- 3) Les États membres de l'ONU ont l'obligation selon l'art. 33 CNU de résoudre leurs différends sans menacer la paix et la sécurité internationales³⁶⁸. L'usage de la force contre Taïwan violerait cette obligation, indépendamment du statut juridique de Taïwan³⁶⁹. Une subtilité juridique internationale complexifie le calcul : la Loi anti-sécession, bien qu'elle soit présentée par la RPC comme question purement interne, pourrait être reclassifiée comme question de portée internationale. LO observe :

*« it is a threat to the regional peace and security which makes the cross strait conflict or any kind of aggression happening in the cross Strait become an international concern. if it constitutes an international concern then the non-peaceful means adopted by the PRC government would violate the UN Charter especially like Art. 33 of the UN Charter »*³⁷⁰.

Si le conflit taïwanais est requalifié comme étant « susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales », l'art. 33 CNU s'applique, transformant la question de souveraineté interne en enjeu de stabilité internationale. Cette requalification juridique, bien

³⁶³ DUVIVIER, *L'escalade des tensions entre Tokyo et Pékin autour de Taïwan : risque-t-elle de déboucher sur une guerre ?* in : RTBF, le 18.11.2025, en ligne : <https://www.rtbf.be/article/l-escalade-des-tensions-entre-tokyo-et-pekin-autour-de-taiwan-risque-t-elle-de-deboucher-sur-une-guerre-11633405> (consulté le 23.11.2025).

³⁶⁴ EDIGER, p. 1671.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Id.*, p. 1686.

³⁶⁷ *Ibid.*; CNU, art. 2 para. 4.

³⁶⁸ *Id.*, art. 33 para. 1.

³⁶⁹ EDIGER, p. 1686.

³⁷⁰ Annexe A, Q24.

que techniquement possible, demeure hautement contestée et politiquement bloquée par le veto permanent de la RPC au CSNU.

La déclaration de novembre 2025 de la Première ministre japonaise Sanae Takaichi, qualifiant une attaque contre Taïwan de « situation menaçant la survie » du Japon³⁷¹, fournit une preuve empirique que le conflit taïwanais ne peut plus être plausiblement présenté comme une affaire purement interne. En affectant directement la sécurité d'une puissance régionale tierce, il devient objectivement une question de portée internationale soumise à l'art. 33 CNU, indépendamment de la position diplomatique de la RPC. Les déclarations japonaises ont suscité une riposte par une escalade rhétorique sans précédent. Le ministère chinois des Affaires étrangères a déclaré : « si quiconque ose s'ingérer dans la cause de la réunification de la Chine, sous quelque forme que ce soit, Pékin ripostera avec force »³⁷². Le consul général de Chine à Osaka, Xue Jian, a menacé, dans un tweet aujourd'hui supprimé, de « couper cette sale tête sans la moindre hésitation » en citant l'article de presse relatant l'intervention de la Première ministre japonaise³⁷³. Cette menace directe de la part d'un représentant diplomatique chinois illustre comment l'indétermination du statut taïwanais génère non seulement une escalade institutionnelle, mais une rupture de la civilité diplomatique elle-même, confirmant que la reclassification du conflit taïwanais en enjeu international déstabilise profondément la position diplomatique chinoise.

Selon EDIGER, l'approche post-westphalienne offrant des droits limités à Taïwan correspond mieux à la réalité géopolitique que la lecture rigide westphalienne, qui produit des résultats absurdes et perpétue un cycle de tensions³⁷⁴.

3.5.3 Synthèse : Reconnaissance comme déterminant de droits et d'obligations

La reconnaissance internationale détermine fondamentalement l'étendue des droits et des obligations dont bénéficie une entité politique :

- **Reconnaissance formelle complète** : Accès aux institutions universelles (ONU, OMS, OACI), protection de l'art. 51 CNU (droit de légitime défense), participation aux traités multilatéraux, protection du droit international humanitaire
- **Reconnaissance de facto partielle/spectrale** : Relations commerciales normalisées, accords sectoriels, participation institutionnelle limitée, protection partielle contre l'usage de la force
- **Absence de reconnaissance : Isolement** diplomatique, exclusion des institutions universelles, vulnérabilité aux menaces d'usage de la force, capacité limitée à participer à la gouvernance mondiale

Taïwan bénéficie d'une reconnaissance partiellement spectrale : ni pleinement reconnue, ni totalement isolée. Cette position intermédiaire génère une protection partielle mais demeure structurellement vulnérable. En particulier, cette vulnérabilité révèle comment la reconnaissance politique fragmentée peut laisser une entité sans protections juridiques adéquates face aux menaces externes, même quand elle remplit objectivement les critères de Montevideo.

Les deux théories classiques de la reconnaissance (constitutive et déclarative) demeurent fondamentalement inadéquates pour expliquer ou intégrer la réalité de Taïwan. La théorie déclarative reconnaît que Taïwan répond objectivement aux critères d'État, mais reste impuissante à expliquer pourquoi cette satisfaction objective ne produit pas de reconnaissance politique. La théorie constitutive

³⁷¹ DUVIVIER, *L'escalade des tensions entre Tokyo et Pékin autour de Taïwan : risque-t-elle de déboucher sur une guerre ?* in : RTBF, le 18.11.2025, en ligne : <https://www.rtbef.be/article/l-escalade-des-tensions-entre-tokyo-et-pek-in-autour-de-taiwan-risque-t-elle-de-deboucher-sur-une-guerre-11633405> (consulté le 23.11.2025).

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ EDIGER, p. 1668.

reconnaît que la reconnaissance politique reste fragmentée, mais n'offre aucun standard objectif permettant de déterminer quand une reconnaissance « suffisante » a été atteinte.

La reconnaissance spectrale, fragmentée géographiquement et sectorisée institutionnellement, émerge comme la réalité organisatrice du droit international de la reconnaissance contemporain. Taïwan ne peut être catégorisée ni comme pleinement reconnue, ni comme totalement non-reconnue. Elle occupe plutôt une position variable sur un continuum selon les régions géopolitiques (pleinement reconnue en Amérique latine ; partiellement en Asie et Amérique du Nord ; totalement non reconnue au Moyen-Orient et Afrique) et selon les secteurs institutionnels (pleinement participante à l'OMC ; partiellement à l'APEC ; exclue de l'ONU et ses agences).

Cette fragmentation génère des protections partielles mais détermine aussi des vulnérabilités substantielles :

- Accès partiel aux institutions de gouvernance mondiale ;
- Capacité commerciale internationale développée mais protocoles bilatéraux plutôt que multilatéraux ;
- Protections sécuritaires ambiguës, dépendantes de garanties de fait plutôt que de droit ;
- Ambiguïté persistante entourant la validité des interventions militaires éventuelles.

Lorsque la reconnaissance politique formelle ne peut protéger une entité satisfaisant objectivement aux critères d'État, le droit des peuples à l'autodétermination devient un vecteur juridique alternatif capable de transcender les contraintes de la reconnaissance fragmentée. C'est précisément cette réalité qui justifie l'examen détaillé du Chapitre 4 consacré à l'autodétermination taïwanaise : si le droit à la reconnaissance des États demeure instrumentalisé par les considérations géopolitiques, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes offre une source alternative de légitimité juridique et de protection internationale.

Le cas taïwanais révèle ainsi une tension fondamentale du droit international contemporain : le droit international n'est pas entièrement objectif. Les constructions politiques et les rapports de force géopolitiques peuvent bloquer effectivement l'application des normes juridiques établies, même lorsqu'une entité remplit objectivement et incontestablement tous les critères applicables. Dans ces conditions, le droit des peuples à l'autodétermination émerge comme un outil juridique capable de fournir une légitimité et une protection que le droit classique de la reconnaissance ne peut garantir.

4 L'autodétermination du peuple taïwanais

4.1 Pertinence du droit à l'autodétermination pour Taïwan

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance théorique pour Taïwan, mais son application pratique soulève des difficultés majeures. Traditionnellement, le droit à l'autodétermination externe s'applique dans des contextes spécifiques : la décolonisation, l'occupation étrangère, ou les régimes non représentatifs.

LO explique précisément cette limitation, le droit à l'autodétermination s'applique traditionnellement :

« In the context of decolonization movement. Like for example a group of people who were previously a colony for the west-developed country, they can have the right to exercise self-determination and then become sovereign state »³⁷⁵.

Taïwan ne correspond à aucune de ces catégories. Taïwan n'est pas une colonie, n'est pas militairement occupée, et dispose depuis 1988 d'institutions démocratiques fonctionnelles. Cette singularité crée une anomalie juridique : Taïwan exerce effectivement l'autodétermination interne (démocratie librement consentie) mais ne peut légalement revendiquer le droit à l'autodétermination externe.

4.2 Les Taïwanais constituent-ils un « peuple » ?

Bien que le droit international n'offre pas de définition précise du terme « peuple », certains auteurs soutiennent que les habitants de Taïwan satisfont aux critères³⁷⁶. EDIGER se réfère à la définition de l'UNESCO de 1989 : un peuple partage une tradition historique commune, une identité ethnique, une culture, une langue, un territoire ou une vie économique commune, ainsi que la volonté d'être identifié comme peuple et des institutions pour exprimer ses caractéristiques communes³⁷⁷.

4.2.1 Application des critères objectifs

Sur le plan territorial, Taïwan est une île séparée du continent par le détroit du même nom, créant une frontière naturelle évidente. FISHER affirme « *Taiwan is unquestionably geographically distinct from Mainland China* »³⁷⁸. Cette séparation géographique correspond également à la définition proposée par la Résolution 1541 (XV) de 1960 concernant les peuples coloniaux situés sur un « territoire géographiquement séparé ».

Sur le plan historique, cinquante ans d'administration japonaise (1895-1945) ont profondément marqué la société taïwanaise, créant des institutions, infrastructures et pratiques culturelles différentes de celles du continent. Depuis 1949, plus de 75 ans de séparation politique effective ont encore accentué cette divergence. ALLEN observe que:

« [t]he Japanese occupation and the ensuing oppressive emergency measures implemented by the ROC have fostered a shared Taiwanese consciousness that has clearly given rise to a distinct national identity »³⁷⁹.

Sur le plan ethnique et culturel, la situation présente une dualité complexe.

Certains auteurs soutiennent que les habitants de Taïwan, majoritairement d'origine ethnique han, ne se distinguent pas fondamentalement de la population du continent sur le plan linguistique, historique ou culturel.

³⁷⁵ Annexe A, Q16.

³⁷⁶ EDIGER, p. 1696.

³⁷⁷ *Ibid.* ; UNESCO, Doc. SHS-89/CONF.602/7, 22.02.1990, para. 22, en ligne: https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000085152_fre (consulté le 28.10.2025).

³⁷⁸ FISHER, p. 134.

³⁷⁹ ALLEN, p. 212.

HARTWIG énonce cet argument:

« *It seems doubtful that a population which for hundreds of years was a part of one nation - and felt as part of this nation - can develop within some thirty years a new identity which entitles it to a right to self-determination, even though it does not differ from the other part of the population neither by language, nor by history nor by culture* »³⁸⁰.

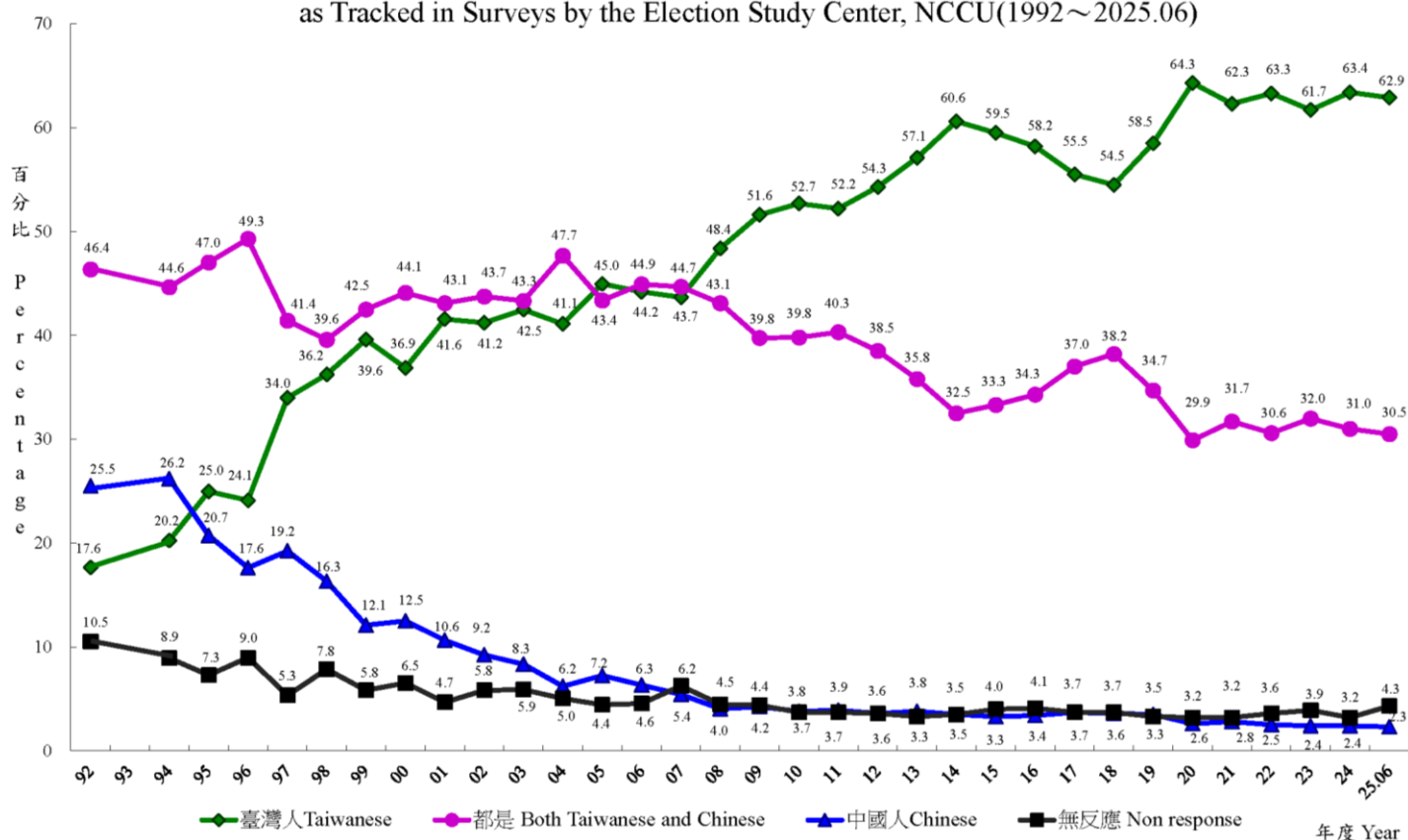
Toutefois, EDIGER et d'autres auteurs contestent cette analyse. Ils répondent que l'afflux de Chinois continentaux en 1949 n'a augmenté la population de l'île que de quinze pour cent, « le reste de la population ayant des racines sur l'île remontant au moins à 1895 ou plus tôt ». Les dialectes parlés à Taïwan (principalement le hokkien, taïwanais et le hakka) bien que d'origine chinoise, ont évolué différemment de ceux du continent et constituent des marqueurs identitaires distincts. La population autochtone austronésienne, bien que minoritaire (environ 2,5%), constitue un élément de diversité ethnique totalement absent du continent³⁸¹.

Sur le plan des institutions, Taïwan possède des institutions démocratiques propres qui fonctionnent de manière totalement indépendante depuis la démocratisation des années 1990. Ces institutions constituent des moyens d'expression des caractéristiques communes du peuple conformément à la définition de l'UNESCO.

4.2.2 Application du critère subjectif : la volonté de vivre ensemble

D'après les données du Centre de recherche sur les élections de l'Université nationale Chengchi, le critère subjectif apparaît clairement rempli, avec un basculement identitaire net³⁸².

臺灣民眾臺灣人／中國人認同趨勢分佈 (1992~2025.06)
Changes in the Taiwanese/Chinese Identity of Taiwanese
as Tracked in Surveys by the Election Study Center, NCCU(1992~2025.06)



³⁸⁰ HARTWIG, p. 40.

³⁸¹ EDIGER 1697.

³⁸² Election Study Center, NCCU, *Taiwanese / Chinese Identity (1992/06~2025/06)*, en ligne: <https://esc.nccu.edu.tw/PageDoc/Detail?fid=7800&id=6961> (consulté le 21.10.2025).

En 2025, 62.9 % des habitants s'identifient exclusivement comme taïwanais, 30.5 % à la fois comme taïwanais et chinois, et seulement 2.3 % comme chinois. Ce basculement identitaire contraste fortement avec la situation de 1992, où seuls 17.6 % des répondants se déclaraient exclusivement taïwanais³⁸³. Cette évolution identitaire est remarquablement linéaire et constante sur plus de trois décennies, démontrant un processus d'émergence identitaire profond et durable. Cette évolution identitaire reflète ce que les auteurs décrivent comme un processus de « *Taiwanization* » par lequel les habitants de Taïwan adoptent une nouvelle identité taïwanaise³⁸⁴.

L'identité taïwanaise demeure particulièrement forte chez les jeunes générations : parmi les 20-34 ans, plus de 80% s'identifient exclusivement comme taïwanais. Les résultats électoraux confirment cette volonté collective : les partis politiques favorables au maintien d'un système distinct de celui de la Chine continentale remportent régulièrement les élections, tandis que les perspectives de réunification rapide ne recueillent qu'un soutien minoritaire³⁸⁵.

Cette préférence démocratiquement exprimée révèle l'existence d'une volonté collective de préserver une communauté politique distincte.

4.3 Autodétermination interne : réalisation exemplaire

Depuis sa démocratisation, Taïwan répond pleinement aux exigences de l'autodétermination interne telles que définies par le droit international. CHAN note que Taïwan a connu sa première élection présidentielle directe en 1996, marquant l'aboutissement du processus démocratique. Le peuple taïwanais participe effectivement et librement à la vie politique à travers des élections régulières, transparentes et compétitives. Les alternances démocratiques entre différents partis politiques (le KMT et le DPP) démontrent le fonctionnement des institutions représentatives.

Le système politique taïwanais garantit les libertés fondamentales (liberté d'expression, liberté de presse, liberté d'association, liberté de manifester)³⁸⁶. Les citoyens peuvent ouvertement débattre de l'identité nationale, du statut international de Taïwan, et même de l'opportunité d'une déclaration formelle d'indépendance, sans répression gouvernementale. Cette liberté politique contraste radicalement avec la situation sur le continent chinois, où toute discussion sur l'indépendance de Taïwan ou sur le droit du peuple taïwanais à l'autodétermination demeure strictement réprimée par la Loi anti-sécession³⁸⁷.

L'autodétermination interne de Taïwan se manifeste également dans les domaines économiques, social et culturel. Le peuple taïwanais choisit librement son modèle de développement économique (économie de marché ouverte), son système éducatif, ses politiques sociales (assurance maladie universelle, protection des droits des travailleurs), et sa politique culturelle incluant la préservation des langues aborigènes. Ces choix collectifs, exprimés démocratiquement à travers les processus électoraux, incarnent pleinement l'exercice de l'autodétermination interne.

4.4 Autodétermination externe : revendication implicite non formalisée

4.4.1 Absence de déclaration formelle

La question de l'autodétermination externe de Taïwan présente une complexité particulière car, contrairement aux mouvements indépendantistes classiques, le peuple taïwanais n'a jamais formellement proclamé son désir de sécession ni revendiqué explicitement le droit à l'autodétermination externe. CRAWFORD souligne que « *Statehood is a claim of right. Claims to statehood are not to be inferred from statements or actions short of explicit declaration; and in the apparent absence of any*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ EDIGER, p. 1697.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ SOMERS, p. 568.

³⁸⁷ *Antisecession law* (loi anti - sécession de la RPC), en ligne : https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/fd/d-cn2005042601/d-cn2005042601en.pdf (consulté le 12.09.2025).

claim to secede the status of Taiwan can only be that of a part of the State of China under separate administration »³⁸⁸.

Cette absence de déclaration formelle résulte de plusieurs facteurs interdépendants :

1. **Logique de continuité étatique** : Selon l'interprétation dominante à Taïwan, l'île n'a pas besoin de « faire sécession » puisqu'elle est déjà *de facto* un État indépendant depuis 1949. Selon cette logique, la ROC continue d'exister comme entité étatique distincte de la RPC, et il ne s'agit donc pas d'une situation de sécession d'un territoire cherchant à se détacher d'un État parent, mais plutôt de deux États séparés issus de la guerre civile chinoise. Cette position évite de caractériser Taïwan comme un mouvement sécessionniste et maintient la fiction juridique d'une continuité étatique depuis 1912.
2. **Menace militaire** : La menace explicite de recours à la force exercée par la RPC rend toute proclamation formelle d'indépendance extrêmement risquée. La Loi chinoise anti-sécession de 2005 autorise explicitement l'usage de moyens non pacifiques en cas de déclaration d'indépendance. Cette menace permanente place le peuple taïwanais dans une situation où l'exercice formel de son droit à l'autodétermination externe déclencherait probablement une invasion militaire, créant ainsi un dilemme entre expression juridique de la souveraineté et préservation de la sécurité physique de la population. CHEN développe :

*« To require a more explicit declaration of independence is to ignore the reality on the ground—that is, China's ongoing threat to respond with military force to any such declaration »*³⁸⁹.

3. **Pressions diplomatiques internationales** : Les pressions diplomatiques internationales, notamment de la part des États-Unis, découragent toute modification unilatérale du statut quo. Les États-Unis adoptent une politique d'ambiguïté stratégique visant à maintenir un équilibre instable entre une reconnaissance tacite de facto de Taïwan et l'absence de reconnaissance de jure.

Cette ambiguïté sert un objectif géopolitique précis : dissuader la RPC d'utiliser la force tout en empêchant Taïwan de déclarer unilatéralement son indépendance. Toute modification unilatérale du statut quo, notamment une déclaration formelle d'indépendance, risquerait de rompre cet équilibre en forçant les États-Unis à clarifier explicitement leur engagement envers Taïwan, ce qui pourrait soit déclencher une réaction militaire chinoise, soit réduire le soutien américain si Washington choisissait de maintenir ses relations avec Pékin.

4.4.2 *Expression implicite de l'autodétermination externe*

Malgré cette absence de proclamation formelle, l'autodétermination externe du peuple taïwanais s'exprime implicitement à travers plusieurs indicateurs significatifs. Les élections démocratiques successives ont systématiquement rejeté toute perspective de réunification à court ou moyen terme avec la Chine continentale. Même les partis traditionnellement favorables à des relations plus étroites avec la Chine, comme le KMT, ne proposent plus la réunification comme objectif politique immédiat.

D'après les données du Centre de recherche sur les élections de l'Université nationale Chengchi, une large majorité de la population souhaite maintenir le *statu quo* actuel (séparation *de facto*)³⁹⁰ et rejette la perspective d'une intégration au système politique de la RPC, notamment après l'observation des événements de Hong Kong où le principe « un pays, deux systèmes » n'a pas été respecté³⁹¹.

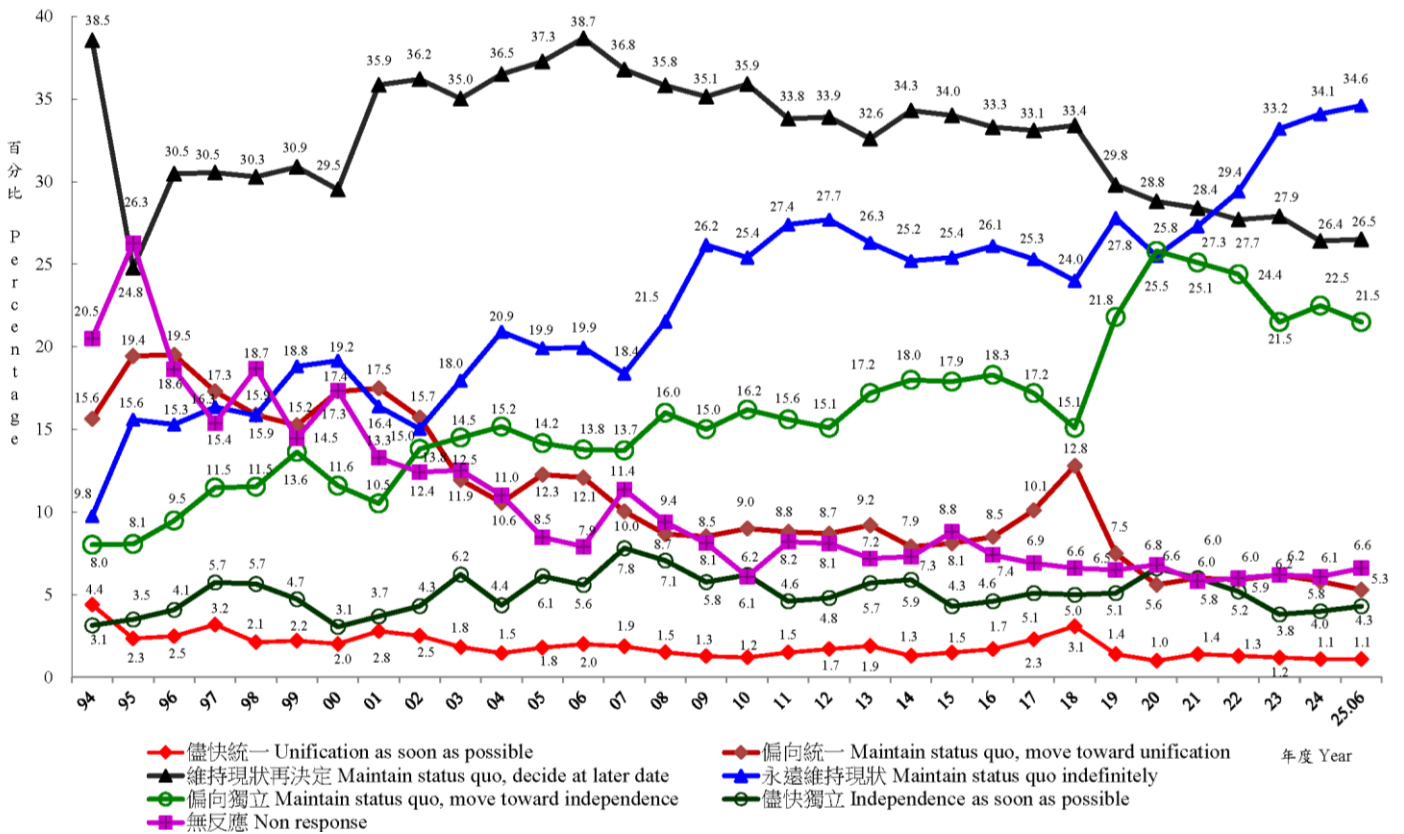
³⁸⁸ CRAWFORD, p. 211.

³⁸⁹ CHEN, p. 77.

³⁹⁰ NCCU Election Study Center, *Taiwan Independence vs. Unification with the Mainland (1994/12~2025/06)*, en ligne : <https://esc.nccu.edu.tw/PageDoc/Detail?fid=7801&id=6963> (consulté le 21.10.2025).

³⁹¹ FISHER, p. 137.

Changes in the Unification - Independence Stances of Taiwanese as Tracked in Surveys by Election Study Center, NCCU (1994~2025.06)



CHEN développe une théorie originale selon laquelle les élections démocratiques répétées, les alternances pacifiques du pouvoir, et la transformation politique continue depuis 1988 constituent une expression cumulative de la volonté populaire plus puissante qu'un vote unique. Selon lui, *[o]ver the course of twenty years, the Taiwanese have held regular presidential and legislative elections and built, through their collective will and action, fully mature democratic institutions and practices* » constituant un « plébiscite perpétuel », « *not just a one-shot ratification* »³⁹². Cette théorie conteste l'exigence d'un référendum formel ou d'une déclaration explicite, arguant que l'autodétermination peut s'exercer progressivement à travers des processus démocratiques continus³⁹³.

Les amendements constitutionnels adoptés entre 1991 et 2005 ont progressivement redéfini la portée territoriale de la Constitution de la ROC pour l'appliquer essentiellement à Taïwan, aux Penghu, Kinmen et Matsu, distinguant la « zone libre » de la « zone continentale ». Cette évolution constitutionnelle, bien qu'ambiguë, reflète une territorialisation progressive de l'identité politique taïwanaise. Une expression particulière d'autodétermination externe mérite mention : la candidature taïwanaise à l'ONU. En 2007, Taïwan a formellement demandé l'admission à l'ONU sous le nom « Taïwan », non pas comme continuation de la ROC, mais comme nouvel État. LO qualifie cette demande comme une déclaration d'indépendance implicite :

*« The application to the UN for UN membership as "Taiwan" basically is an implicit declaration of independence »*³⁹⁴.

³⁹² CHEN, p. 91 ss.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Annexe A, Q23.

Cette application, bien que rejetée, représente une manifestation de la volonté populaire d'accéder au statut d'État distinct. Elle démontre que l'autodétermination externe, bien que non formellement proclamée, s'exprime à travers les actions institutionnelles officielles taïwanaises.

4.5 Taïwan peut-il invoquer l'autodétermination externe ?

4.5.1 *La réponse orthodoxe : Non*

La démonstration de l'exercice exemplaire de l'autodétermination interne par Taïwan soulève une question juridique cruciale : cette réalisation démocratique confère-t-elle automatiquement le droit à l'autodétermination externe, c'est-à-dire le droit de modifier formellement son statut international et de déclarer l'indépendance ?

La réponse du droit international positif est clairement négative. Comme l'observe Hartwig: *[t]he right to self-determination does not include a right to secession, which would impair the territorial integrity of existing States* »³⁹⁵.

L'analyse orthodoxe conclut que Taïwan ne peut invoquer le droit à l'autodétermination externe pour trois raisons : (1) Taïwan n'est pas une colonie, (2) Taïwan n'est pas militairement occupée au sens du droit international, et (3) Taïwan ne vit pas sous un régime autoritaire ou politiquement non représentatif. Cette conclusion paraît définitive et irréfutable en droit classique³⁹⁶.

4.5.2 *Proposition alternative : Taïwan est déjà un État souverain*

Cependant, une perspective alternative mérite examen. LO propose une inversion logique radicale : Taïwan ne devrait pas invoquer l'autodétermination externe car Taïwan est déjà un État souverain. LO affirme: « *It is not necessary for Taiwan to declare or to exercise self-determination again [...] because we are already a state* »³⁹⁷.

Cette thèse inverse le paradigme classique. Si Taïwan est déjà État, revendiquer l'autodétermination présupposerait implicitement qu'il ne l'est pas, une contradiction logique.

LO propose une alternative stratégique. Au lieu de proclamer l'indépendance, il propose de consolider progressivement la souveraineté par accumulation d'engagements internationaux. Taïwan devrait signer davantage de traités et d'instruments de type traité pour démontrer sa capacité légale d'engagement avec les États souverains—satisfaisant ainsi le critère Montevideo :

*« I personally more up to use more instrumental or strategic means to strengthen our statehood, namely [...] Taiwan should sign more treaty/treaty-like instruments with other countries to accumulate more evidence to show that Taiwan thus has the legal capacity to engage with other sovereign states and to satisfy the last criteria on the Montevideo Convention. [...] So instead of revoking to the right to secession. I personally I think to explicitly or even implicitly strengthen and reinforce our statehood by expanding, enlarging or deepening our relations with other sovereign states »*³⁹⁸.

Cette accumulation progressive de preuves d'engagement international crée une démonstration croissante de la qualité d'État taïwanaise sans déclencher la menace militaire de la Loi anti-sécession. Chaque accord commercial, chaque participation institutionnelle, chaque bureau représentatif constitue une pierre supplémentaire dans l'édifice de la reconnaissance de facto.

4.5.3 *La reconnexion à un État-parent : une régression logique*

Invoquer formellement l'autodétermination externe comporterait une erreur conceptuelle majeure. Cela supposerait l'existence d'un État-parent d'où Taïwan chercherait à s'émanciper. Or, Taïwan n'a jamais intégré volontairement la RPC. Taïwan n'est ni colonie de la RPC, ni occupée de facto.

³⁹⁵ HARTWIG, p. 37.

³⁹⁶ CHAN, N 35 ss.

³⁹⁷ Annexe A, Q16.

³⁹⁸ *Id.*, Q17.

Invoquer l'autodétermination contre la RPC réintégrerait Taïwan dans une relation de dépendance avec la RPC comme État potentiellement parent.

4.5.4 *La dimension stratégique : autodétermination comme instrument de légalisation*

Cependant, la position théorique de LO souffre d'une limite pratique majeure : bien que juridiquement rationnelle, elle n'offre aucune base légale pour l'intervention militaire d'autres États en cas d'agression du RPC contre Taïwan.

C'est pourquoi certains juristes taïwanais, bien qu'acceptant que Taïwan soit déjà souverain, proposent une revendication formelle et tactique de l'autodétermination externe. Non pas parce qu'elle serait juridiquement nécessaire à la confirmation de la souveraineté (la souveraineté existe déjà), mais parce qu'elle constituerait un instrument légal puissant pour transformer le conflit trans-détroit en question de droit international, légitimant l'intervention externe.

LO reconnaît cette approche:

« *Some scholars advocate [...] that if the military action happened [...] then to make other countries like the US Japan to have [...] legal ground [...] to intervene in the cross straits then Taiwan should [...] at the first moments [...] declare independence and [...] should announce the self-determination [...] in order to open the space or open to make the intervene from other countries to be legitimate under international law* »³⁹⁹.

Cette tactique transformerait le conflit en question soumise aux normes du *jus cogens* et au Chapitre VII de la Charte. Elle ouvrirait, en principe, la possibilité pour d'autres États d'invoquer l'art. 51 de la Charte (légitime défense collective).

4.5.5 *Les risques de cette stratégie alternative*

Cependant, cette approche stratégique de l'autodétermination comporte des risques majeurs qui expliquent son rejet même par de nombreux experts taïwanais favorables à une plus grande affirmation de la souveraineté taïwanaise.

- **Risque d'accélération du conflit** : Une déclaration formelle de l'autodétermination pourrait être interprétée par la RPC comme une provocation ou un casus belli justifiant une action militaire immédiate.
- **Absence de garanties légales d'intervention** : Même si Taïwan invoquait l'autodétermination externe, rien ne garantirait que les États-Unis ou d'autres puissances interviendraient militairement. La revendication d'autodétermination modifierait le contexte légal mais pas nécessairement le calcul géopolitique.
- **Remise en question du statu quo** : Taïwan fonctionne actuellement en vertu d'un équilibre implicite où les États-Unis maintiennent une « ambiguïté stratégique » qui décourage la RPC d'attaquer tout en permettant aux États-Unis d'exclure d'autres options que la confrontation militaire. Une déclaration d'autodétermination pourrait déstabiliser cet équilibre fragile.
- **Aliénation des États neutres** : Plusieurs États asiatiques importants (Inde, Thaïlande, Malaisie) maintiennent une certaine neutralité. Une revendication explicite d'autodétermination pourrait être perçue comme une escalade et réduire le soutien diplomatique de ces pays.

4.5.6 *Synthèse : une autodétermination paradoxale*

Taïwan représente une configuration juridique unique et paradoxale : elle exerce quotidiennement et pleinement son droit d'autodétermination interne (élections démocratiques libres et régulières, rotation politique, libertés de presse et d'expression). Cependant, elle demeure juridiquement incapable de revendiquer formellement son autodétermination externe, non pour des raisons juridiques (Taïwan répond aux critères objectifs), mais pour des raisons géopolitiques (la menace permanente d'agression militaire du PRC rendant toute revendication dangereuse).

³⁹⁹ *Id.*, Q18.

Cet État reflète une anomalie dans le système du droit international : une population qui détermine librement son gouvernement et ses politiques, mais ne peut pas le manifester légalement sur la scène internationale. L'autodétermination interne existe *de facto* ; l'autodétermination externe demeure impossible *de jure*.

4.6 Conclusion : une autodétermination effective sans reconnaissance juridique

L'analyse du cas taïwanais à travers le prisme du droit à l'autodétermination révèle un paradoxe juridique et politique fondamental.

Le peuple taïwanais exerce *de facto* pleinement son autodétermination interne : il choisit librement et démocratiquement son gouvernement, détermine ses institutions politiques, économiques et sociales, préserve son identité culturelle, et manifeste clairement sa volonté de maintenir un système politique distinct de celui de la Chine continentale. Cette réalisation exemplaire de l'autodétermination interne devrait, selon la logique des principes internationaux, conférer une légitimité particulière au statut séparé de Taïwan.

Pourtant, cette autodétermination effective ne bénéficie d'aucune reconnaissance juridique formelle en tant que droit à l'autodétermination externe. Le peuple taïwanais ne peut invoquer les catégories établies par le droit international (décolonisation, occupation, régime non représentatif) pour justifier juridiquement son droit à l'autodétermination externe. La menace permanente de recours à la force exercée par la RPC, combinée aux pressions diplomatiques et à l'absence de soutien international effectif, transforme l'exercice formel de l'autodétermination externe en un risque existentiel.

Cette situation révèle les limites structurelles du droit international de l'autodétermination face aux rapports de force géopolitiques. Le cadre juridique onusien, élaboré essentiellement pour traiter la décolonisation, se révèle inadapté pour appréhender des situations complexes échappant aux schémas prévus. Le principe d'intégrité territoriale, invoqué pour justifier le refus de reconnaître l'autodétermination taïwanaise, prévaut systématiquement sur les aspirations démocratiquement exprimées d'une population séparée depuis plus de 75 ans.

Le cas taïwanais constitue ainsi une illustration paradigmatique de ce qu'EDIGER qualifie d'« États contestés » (contested states) : des entités qui satisfont matériellement aux critères de l'État et exercent effectivement leur autodétermination interne, mais dont l'existence juridique demeure contestée en raison de considérations géopolitiques plutôt que de critères juridiques objectifs.

Cette situation démontre comment un peuple peut exercer effectivement son autodétermination sur une longue période sans que cette réalité factuelle ne se traduise par une reconnaissance juridique, illustrant la subordination persistante du droit international aux considérations de puissance et aux intérêts stratégiques des grandes puissances dotées du droit de veto au CSNU.

L'autodétermination demeure, pour Taïwan comme pour d'autres territoires contestés, un principe aux contours juridiques imprécis, dont l'application effective dépend moins de critères objectifs que de l'acceptation politique des acteurs internationaux dominants. Cette lacune juridique révèle comment le droit international contemporain reste incapable de résoudre les situations de fait établies lorsque des considérations géopolitiques l'en empêchent, une conclusion qui confirme la thèse centrale développée tout au long de ce travail : que le droit international n'est pas entièrement objectif, mais demeure instrumentalisable par les rapports de force géopolitiques.

LO conclut son analyse en observant que la question taïwanaise ne peut être résolue par les seules catégories classiques du droit international :

« There are too many unique cases: Taiwan, Kosovo, Sahara, Somalia. You cannot use a single cut: who is a sovereign state, who is not »⁴⁰⁰.

⁴⁰⁰ *Id.*, Q31.

Au lieu de cela, LO propose une approche pragmatique basée sur l'engagement sectoriel :

« Even if you don't recognize the entity as strictly speaking as a sovereign state under international law you still have to engage with their entity to some extent in certain field right? So I think to some extent you have to offer certain recognition to that country to recognize their legal capacity in certain field »⁴⁰¹.

Cette approche reconnaît que la reconnaissance ne fonctionne pas de manière binaire, mais opère selon un spectre de capacités partielles et contextualisées.

⁴⁰¹ *Ibid.*

Conclusion générale

Le cas de Taïwan illustre un paradoxe structurel du droit international contemporain. Bien que l'île remplisse tous les critères d'État définis par la Convention de Montevideo, elle demeure partiellement reconnue et exclue des principales institutions internationales. Ce décalage entre effectivité étatique et reconnaissance institutionnelle n'est pas un accident, mais le reflet d'une tension constitutive du droit international : l'affrontement constant entre normes objectives et rapports de force géopolitiques.

Ce paradoxe trouve son origine dans l'ambiguïté juridique héritée de l'après-guerre. Le Traité de San Francisco n'a pas désigné le titulaire de la souveraineté sur Taïwan ; la Résolution 2758 s'est limitée à clarifier la représentation de « la Chine », sans trancher le statut de l'île. Cette ambiguïté est devenue un cadre normatif implicite dans lequel s'inscrit l'ensemble des interactions internationales relatives à Taïwan. Elle explique la fragmentation actuelle : reconnaissance formelle par une poignée d'États, mais reconnaissance de facto substantielle par les principales puissances économiques ; pleine participation à l'OMC et à l'APEC, mais exclusion de l'ONU et de ses institutions spécialisées.

Cette fragmentation touche également l'autodétermination. Depuis près de trente ans, le peuple taïwanais exerce librement son autodétermination interne à travers un régime démocratique consolidé et un processus identitaire affirmé. En revanche, l'autodétermination externe reste inaccessible : Taïwan ne correspond à aucune catégorie permettant d'invoquer le droit à la sécession et aurait tout à perdre à une telle revendication, qui impliquerait de reconnaître la souveraineté de la RPC qu'elle conteste. La souveraineté *de facto* de l'île reste donc captive de la géopolitique.

Mais si le statut international de Taïwan demeure juridiquement indéterminé, il est politiquement contenu dans un équilibre fragile. Sa stabilité repose sur des facteurs non juridiques : son rôle clé dans la chaîne mondiale des semi-conducteurs, la dissuasion stratégique américaine, et la capacité défensive propre de l'île, qui rendent tout bouleversement du statu quo coûteux, sinon dangereux. Taïwan se trouve prise dans un véritable dilemme de sécurité : toute clarification explicite de sa souveraineté entraînerait des contre-escalades chinoises, tandis que l'absence de clarification perpétue une ambiguïté stratégique qui la protège partiellement, mais la maintient aussi dans une vulnérabilité structurelle. Ainsi, Taïwan illustre un phénomène rare : une entité pleinement étatique en pratique, mais encapsulée dans une indétermination juridique fonctionnelle, dont le maintien est devenu une condition de stabilité régionale.

L'analyse conduit à s'interroger plus largement sur la capacité du droit international à appréhender les entités contestées. Le modèle binaire de la reconnaissance (État / non-État) apparaît inapte à saisir la réalité d'acteurs exerçant des capacités étatiques variables selon les contextes institutionnels. Comme le souligne LO, la reconnaissance doit être pensée sur un mode spectral, au croisement du droit et des relations internationales. Taïwan, comme le Kosovo, la Palestine ou le Sahara occidental, impose de repenser la reconnaissance non pas comme un statut unique, mais comme un ensemble de fonctions distribuées.

Le cas taïwanais ne révèle pas l'échec du droit international ; il en dévoile les tensions constitutives. Le droit demeure indispensable pour structurer la coopération, organiser les institutions et stabiliser un *statu quo* fragile. Mais il ne semble apte à résoudre des situations où la géopolitique bloque l'opération de ses propres normes. Taïwan se situe précisément dans cet interstice : suffisamment étatique pour fonctionner comme un État, mais trop centrale géopolitiquement pour être reconnu comme tel. Comprendre ce paradoxe n'est pas renoncer au rôle du droit international ; c'est reconnaître la nécessité d'un cadre théorique plus nuancé, capable d'intégrer les réalités hybrides d'un ordre mondial où la souveraineté n'est plus seulement une catégorie juridique, mais un espace de négociation permanente entre droit et puissance.

Bibliographie

I. Textes internationaux

Traités et conventions

Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États, 26 décembre 1933, 165 RTNU 19, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/ion/volume%20165/v165.pdf> (consulté le 25.08.2025) (Cité : Convention de Montevideo).

Traité de Shimonoseki, signé le 17 avril 1895, en ligne : <https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/Treaty-of-Shimonoseki.pdf> (consulté le 10.09.2025).

Déclaration du Caire, 27 novembre 1943, en ligne : <https://avalon.law.yale.edu/wwii/cairo.asp> (consulté le 26.10.2025).

Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944, en ligne : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/63/1377_1378_1381/fr (consulté le 25.08.2025).

Traité de paix avec le Japon, signé à San Francisco le 8 septembre 1951, entré en vigueur le 28 avril 1952, 136 RTNU 45, N 1832, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20136/volume-136-I-1832-French.pdf> (consulté le 27.10.2025) (Cité : Traité de San Francisco).

Traité de paix entre la République de Chine et le Japon, signé à Taipei le 28 avril 1952, entré en vigueur le 5 août 1952, 138 RTNU 38, N 1858, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%20138/v138.pdf> (consulté le 29.10.2025) (Cité : Traité de Taipei).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977> (consulté le 09.10.2025).

Déclaration des pays de la Communauté économique européenne sur les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe centrale et en Union soviétique, 16 décembre 1991, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/130225-declaration-des-pays-de-la-cee-sur-les-lignes-directrices-sur-la-reconna> (consulté le 09.10.2025).

Textes SDN/ONU

Société des Nations, *La question des îles Åland : Rapport du Comité de juristes*, Journal officiel, supplément spécial n°3, 1920, p. 5, en ligne : <https://www.ilsa - org/Jessup/Jessup10/basicmats/aaland1.pdf> (consulté le 02.08.2025).

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, en ligne : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 25.08.2025) (Cité : CNU).

CSNU, 383^e séance, 2 décembre 1948, S/PV.383, en ligne : <https://docs.un.org/fr/S/PV.383> (consulté le 13.10.2025).

AGNU, Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, 14 décembre 1960, A/RES/1514(XV), en ligne : [https://docs.un.org/fr/A/Res/1514\(XV\)](https://docs.un.org/fr/A/Res/1514(XV)) (consulté le 16.06.2025) (Cité : Résolution 1514).

AGNU, Résolution 1541 (XV), *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'art. 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, 15 décembre 1960, A/RES/1541(XV), en ligne : [https://docs.un.org/fr/A/RES/1541\(XV\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/1541(XV)) (consulté le 16.06.2025) (Cité : Résolution 1541).

CSNU, Résolution 169, 24 novembre 1961, S/RES/169, en ligne : [https://docs.un.org/fr/S/RES/169\(1961\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/169(1961)) (consulté le 09.10.2025).

AGNU, Résolution 2200 A (XXI), *Pacte international relatif droits civils*, 16 décembre 1966, A/RES/2200A(XXI), en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (consulté le 25.08.2025).

AGNU, Résolution 2200 A (XXI), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, A/RES/2200A(XXI), en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (consulté le 25.08.2025).

AGNU, Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la CNU*, 24 octobre 1970, A/RES/2625(XXV), en ligne : [https://docs.un.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/2625(XXV)) (consulté le 16.06.2025) (cité : Résolution 2625).

AGNU, Résolution 2758 (XXVI), *Rétablissement des droits légitimes de la RPC à ONU*, 25 octobre 1971, A/RES/2758(XXVI), en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/192054?ln=en> (consulté le 16.06.2025) (Cité : Résolution 2758).

CSNU, Résolution 661, 6 août 1990, S/RES/661, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/94221?v=pdf> (consulté le 28.10.2025).

AGNU, Résolution 68/262, *Intégrité territoriale de l'Ukraine*, 27 mars 2014, A/RES/68/262, en ligne : <https://docs.un.org/fr/A/RES/68/262> (consulté le 09.10.2025).

II. Documents officiels par pays

Etats-Unis

Congressional Record, 22 janvier 1917, vol. 54, p. 1742, en ligne : <https://www.personal.umd.umich.edu/~ppennock/doc-Wilsonpeace.htm> (consulté le 29.10.2025).

Department of State, *Purpose of Treaty with Republic of China*, 13 décembre 1954, *Department of State Bulletin*, vol. 31, p. 896.

U.S.-PRC Joint Communiqué on the Establishment of Diplomatic Relations, 15 décembre 1978, en ligne : <https://www.ait.org.tw/u-s-prc-joint-communique-1979/> (consulté le 28.10.2025).

Taiwan Relations Act (Loi sur les relations avec Taiwan), 10 avril 1979, en ligne : <https://www.ait.org.tw/policy-history/taiwan-relations-act/> (consulté le 28.10.2025).

RPC

Antisecession law (loi anti-sécession de la RPC), adoptée le 14 mars 2005, en ligne : https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/fd/d-cn2005042601/d-cn2005042601en.pdf (consulté le 12.09.2025).

ROC

MAC, *Guidelines for National Unification*, 23 février 1991, en ligne : https://www.mac.gov.tw/en/News_Content.aspx?n=BEC36A4A0BB0663C&sms=BF821F021B282251&s=D0017062A39AF1C0 (consulté le 20.09.2025).

Office of the president of the ROC (Taiwan), *President Tsai Issues Statement on China's President Xi's « Message to Compatriots in Taiwan »*, le 02 janvier 2019, en ligne : <https://english.president.gov.tw/NEWS/5621/>, (consulté le 26.10.2025).

MOFA, *Diplomatic Allies*, en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007> (consulté le 15.07.2025).

International Trade Administration (Taiwan), *FTAs signed with trading partners*, en ligne : <https://www.trade.gov.tw/english/Pages/List.aspx?nodeID=672> (consulté le 29.10.2025).

Gouvernement Portal of the ROC Taiwan, *Foreign affairs-Fact Focus*, en ligne : https://www.taiwan.gov.tw/content_5.php (consulté le 27.10.2025).

Délégation culturelle et économique de Taipei en Suisse, Bureau de Genève, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/chgva_fr/index.html (consulté le 29.10.2025).

Délégation culturelle et économique de Taipei en Suisse, Bureau de Berne, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/ch_en/index.html (consulté le 29.10.2025).

Suisse

DFAE, *Reconnaissance d'États et de gouvernements en droit international*, en ligne : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfaef/dfaef/organisation-dfaef/directions-divisions/direction-droit-international-public.html> (consulté le 12.09.2025).

DFAE, *Représentations suisses à Taiwan (Taipei chinois)*, en ligne : <https://www.eda.admin.ch/countries/taiwan/fr/home/representations/contacts-overview.html> (consulté le 12.09.2025).

III. Jurisprudence

Jurisprudence internationale

CPJI, *Acquisition de la nationalité polonaise*, Avis consultatif du 15 septembre 1923, Série B, n° 7, en ligne : https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie_B/B_07/01_Acquisition_de_la_nationalite_polonaise_Avis_consultatif.pdf (consulté le 26.08.2025).

Tribunal arbitral britannique-américain, *Affaire des réclamations d'Iloilo (Several British Subjects), Royaume-Uni c. États-Unis*, Sentence du 19 novembre 1925, Recueil des sentences arbitrales, vol. VI, p. 158-160, en ligne : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_VI/158-160_British_Subjects.pdf (consulté le 29.10.2025).

Affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas), États-Unis c. Pays-Bas, Cour permanente d'arbitrage, Sentence du 4 avril 1928, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 829-871, en ligne : <https://pcacases.com/web/sendAttach/714> (consulté le 25.08.2025).

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, Arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969, p. 3, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/51/051-19690220-jud-01-00-fr.pdf> (consulté le 22.10.2025).

CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 16, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/53/avis-consultatifs> (consulté le 15.11.2025).

CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, Arrêt du 22 décembre 1986, Recueil 1986, p. 554, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 25.08.2025).

Commission européenne d'arbitrage sur la Yougoslavie, *Avis n° 1*, 29 novembre 1991, RGDIP., 1992.

CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 90, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/84/arrets> (consulté le 09.10.2025).

CEDH, *Affaire Loizidou c. Turquie*, Arrêt du 18 décembre 1996, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-62566%22%5D%7D> (consulté le 09.10.2025).

Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 2 RCS. 217, 20 août 1998, en ligne : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do> (consulté le 09.10.2025)

(Cité: Renvoi relatif à la sécession du Québec).

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 136, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131/avis-consultatifs> (consulté le 16.11.2025).

CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif du 22 juillet 2010, Recueil 2010, p. 403, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/node/101885> (consulté le 10.10.2025).

CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Avis consultatif du 25 février 2019, Recueil 2019, p. 95, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/169/avis-consultatifs> (consulté le 16.11.2025).

IV. Doctrine

Ouvrages

CHEN Lung-chu, *The U.S.-Taiwan-China Relationship in International Law and Policy*, New York 2016.

CHIANG Frank, *The One-China Policy: State, Sovereignty, and Taiwan's International Legal Status*, Amsterdam 2018.

COPPER John Franklin, *Taiwan: Nation-State of Province?*, 7e éd., New York/London 2020.

CRAWFORD James, *The Creation of States in International Law*, 2^e éd., Oxford 2006.

DECAUX Emmanuel /DE FROUVILLE Olivier, *Droit international public*, 12^e éd., Paris 2020.

DUPUY Pierre-Marie / KERBRAT Yann, *Droit international public*, 14e éd., Paris 2018.

DISTEFANO Giovanni, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, in : HERTIG RANDALL Maya et HOTTELIER Michel (édit.), Zurich 2014, p. 802-822.

FORTEAU Mathias/MIRON Alina/PELLET Alain, *Droit international public*, 9^e éd., Paris 2022.

LIN Hsuan-Yu Shane/WU Charles K. S./YEH Yao-Yuan, *The Statehood of Taiwan*, in: ABIDDE Sabella O. (édit.), *China and Taiwan in Africa: The Struggle for Diplomatic Recognition and Hegemony, Africa-East Asia International Relations*, Montgomery 2022, p. 37-54.

SOMERS Werner, *The State of Taiwan: From International Law to Geopolitics*, Leiden/Boston 2023.

YEH Jiunn-rong, *The constitution of Taiwan: A contextual analysis*, Oxford/Portland/Oregon 2016.

ZARKA Jean-Claude, *Institutions internationales*, 7^e éd., Paris 2017, en ligne : droit.cairn.info/institutions-internationales-7e-edition--9782340023086-page-9?lang=fr (consulté le 1.08.2025).

Articles de revues

AHL Björn, *Taiwan*, in : RÜDIGER Wolfrum (edit.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law 2020*, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=3502334> (consulté le 28.05.2025).

ALLEN Steve, *Statehood, Self-Determination and the Taiwan Question*, *Asian Yearbook of International Law* 2004, vol. 9, p. 191-219, en ligne : <https://www.researchgate.net/publication/335522823> (consulté le 25.05.2025).

CHAN, Phil C. W. *The legal status of Taiwan and the legality of the use of force in a cross-Taiwan strait conflict*, in : *Chinese Journal of International Law* 2009, vol. 8, art. 2, p. 455-492, en ligne : <https://academic.oup.com/chinesejil/article/8/2/455/310831> (consulté le 27.10.2025).

EDIGER Mikaela L., *International law and the use of force against contested states : The Case Of Taiwan*, in: *New York University Law Review* 2018, vol. 93 (6), p. 1668-1706, en ligne : <https://nyulawreview.org/wp-content/uploads/2018/12/NYULawReview-93-6-Ediger.pdf> (consulté le 25.05.2025)

FISHER Ryan. M., *Defending Taiwan : Collective Self-Defense of a Contested State*, in : *Florida Journal of International Law* 2020, Vol. 32, art. 3, en ligne : scholarship.law.ufl.edu/fjil/vol32/iss1/3 (consulté le 30.08.2025).

GLENZER Monica, *Taiwan: Legal Status, Legitimacy, and Lawfare*, in : *Washington International Law Journal* 2025, Vol. 34 (2), p. 151-182, en ligne : <https://digitalcommons.law.uw.edu/wilj/vol34/iss2/5> (consulté le 28.05.2025).

HARTWIG Matthias, *The Relationship between the People's Republic of China and Taiwan from the perspective of international law: How many Chinas exist in international law?*, in: *Questions of international law (QIL)* 2023, vol. 97, p. 23-43, en ligne : <https://www.qil-qdi.org/how-many-chinas-exist-in-international-law/> (consulté le 01.11.2025).

ROTH Brad R., *The Entity That Dare Not Speak Its Name : Unrecognized Taiwan as a Right-Bearer in the International Legal Order*, *University of Pennsylvania East Asia Law Review* 2009, vol. 4, p. 91-146, en ligne : <https://scholarship.law.upenn.edu/ealr/vol4/iss1/6> (consulté le 30.05.2025).

SHEN Jianming, *Sovereignty, statehood, self-determination, and the issue of Taiwan*, in: *American University International Law Review* 2000, vol. 15 (5), p. 1101-1161, en ligne : <https://digitalcommons.wcl.american.edu/auilr/vol15/iss5/4/> (consulté le 01.10.2025).

WORSTER William Thomas, *Law, Politics, and the Conception of the State in State Recognition Theory*, in: *Boston University International Law Journal*, 2009, vol. 27, p. 115-171, en ligne : <https://www.bu.edu/law/journals-archive/international/volume27n1/documents/worster.pdf> (consulté le 01.11.2025).

Thèse(s)

MABILAT Julie, *La question de la sécession du Québec après l'avis consultatif de la CIJ du 22 juillet 2010 relative au Kosovo*, thèse, Université de Montréal 2012, en ligne : <https://umontreal.scholaris.ca/items/a27678b6-8439-489f-83c8-a8687b9a53ce> (consulté le 29.11.2025).

Encyclopédies en ligne

BUIRETTE Patricia., *Reconnaissance, droit international*, Encyclopædia Universalis, en ligne : universalis-edu.com/encyclopedia/reconnaissance-droit-international (consulté le 09.07.2025).

CHEVALÉRIAS Philippe, *TAÏWAN (FORMOSE)*, Encyclopædia Universalis.edu, en ligne : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/taiwan-t-ai-wan/> (consulté le 22.09.2025).

FÉRON Élise, *Autodétermination*, in : Encyclopædia Universalis, en ligne : <https://www.universalis-edu.com/encyclopedia/autodetermination> (consulté le 07.07.2025).

MALIN Thibaud, *Autodétermination*, in : Encyclopædia Universalis, en ligne : <https://www.universalis-edu.com/1/encyclopedia/autodetermination> (consulté le 29.10.2025).

V. AUTRES SOURCES

Articles de presse

DUVIVIER Emmanuel, *L'escalade des tensions entre Tokyo et Pékin autour de Taïwan : risque-t-elle de déboucher sur une guerre ?* in : RTBF, le 18.11.2025, en ligne : <https://www.rtbf.be/article/l-escalade-des-tensions-entre-tokyo-et-pek-in-autour-de-taiwan-risque-t-elle-de-deboucher-sur-une-guerre-11633405> (consulté le 23.11.2025).

FERMIE Etienne, *Lionel Messi stopped at Beijing airport and surrounded by border guards over passport problems on way to Argentina camp*, in: The Sun, le 12.06.2023, en ligne: <https://www.thesun.co.uk/sport/22664843/lionel-messi-beijing-china-argentina/> (consulté le 27.10.2025).

KOLLER Frédéric, *Le géant taïwanais des semi-conducteurs TSMC, maître des forges de l'intelligence artificielle* in : Le Temps, le 12.07.2025, en ligne : <https://www.letemps.ch/cyber/intelligence-artificielle/le-geant-taiwanais-des-semi-conducteurs-tsmc-maitre-des-forges-de-l-intelligence-artificielle> (consulté le 13.10.2025).

SÉMAT Chloé, *Taïwan : quels sont les 12 États qui reconnaissent l'île ?* in : L'EXPRESS, le 16.01.2024, en ligne : https://www.lexpress.fr/monde/asi-e/taiwan-qui-sont-les-12-etats-qui-reconnaissent-lile-HU6F7OKLFFFSROAR5R26LY4OZ4/?cmp_redirect=true (consulté le 20.09.2025).

WINGFIELD-HAYES Rupert, *William Lai: Taiwan Just Chose A President China Hates. What Now?*, in : BBC news, le 13 janvier 2024, en ligne : <https://www.bbc.com/news/world-asia-67920530> (consulté le 13.10.2025).

YEH Joseph, *Taiwan-friendly parliamentary group meets in Taipei*, in: Focus Taiwan, le 27.10.2025, <https://focustaiwan.tw/politics/202510270016> (consulté le 27.10.2025).

Sites web et bases de données

Brain Trust International Law Firm, *Foreign Judgment Recognition and Enforcement under Taiwanese Laws*, 23 octobre 2023, en ligne : <https://www.btlaw.com.tw/web/home/NewsInfo?key=2719736319&cont=267062> (consulté le 27.10.2025).

Countryeconomy.com, *Taiwan GDP*, en ligne : <https://countryeconomy.com/gdp/taiwan> (consulté le 13.10.2025).

Freedom House, *Taiwan*, en ligne : <https://freedomhouse.org/country/taiwan> (consulté le 22.10.2025).

Lowy Institute, *Global Diplomacy Index*, en ligne : <https://globaldiplomacyindex.lowyinstitute.org/> (consulté le 27.10.2025).

NCCU Election Study Center, *Taiwanese / Chinese Identity (1992/06~2025/06)*, en ligne: <https://esc.nccu.edu.tw/PageDoc/Detail?fid=7800&id=6961> (consulté le 21.10.2025).

NCCU Election Study Center, *Taiwan Independence vs. Unification with the Mainland (1994/12~2025/06)*, en ligne : <https://esc.nccu.edu.tw/PageDoc/Detail?fid=7801&id=6963> (consulté le 21.10.2025).

Annexes

Annexe A : Interview

1 Présentation de l'expert : Dr. Mao-Wei Lo

Le Dr Mao-Wei Lo est professeur assistant à la Faculté de droit de l'Université nationale de Taïwan. Il a obtenu son doctorat (J.S.D.) à l'Université de Stanford en 2024, après avoir décroché son J.S.M. dans la même institution en 2019. Avant ses études doctorales à Stanford, où il a exercé les fonctions de *teaching fellow* et de *lecturer in law*, il a obtenu son LL.B (2012) et son LL.M (2015) à l'Université nationale de Taïwan.

Il a également occupé le poste de *senior legal officer* au *Mainland Affairs Council* (MAC)⁴⁰², où il a conduit des analyses juridiques et politiques approfondies portant sur les affaires transdétroit (*cross-strait affairs*). Cette expérience lui a permis de conjuguer une recherche académique rigoureuse avec une compréhension pratique des enjeux diplomatiques taïwanais⁴⁰³.

Ses intérêts de recherche portent sur le droit de l'OMC, le droit international de l'investissement et le droit international public. Son expertise allie ainsi une formation académique de haut niveau (J.S.D. Stanford), une expérience diplomatique et juridique au sein des institutions gouvernementales taïwanaises, ainsi qu'une pratique d'enseignement au sein de l'une des principales institutions de formation juridique de Taïwan.

2 Contexte et circonstances de l'interview

L'interview a été menée le 26 mai 2025 à l'Université nationale de Taïwan (Taipei), dans le contexte d'un échange académique au semestre de printemps 2025. Cet échange a permis une immersion directe dans le contexte académique et institutionnel taïwanais, facilitant l'accès à des experts locaux et une compréhension nuancée des perspectives taïwanaises sur les enjeux de droit international abordés par ce mémoire.

Le Dr. Mao-Wei Lo a généreusement accepté de consacrer son temps à cette interview approfondie, apportant son expertise substantielle aux questions de recherche centrales de ce travail. Je lui exprime ma gratitude pour son ouverture académique et sa contribution significative à ce projet de recherche.

3 Retranscription interview du Dr. Mao-Wei Lo du 26.05.2025 à Taipei.

Q1. YA: How does international law currently define what constitutes a state?

MWL : Yeah, so, uh, the most traditional or classical definition is based on the Montevideo Convention 1933, which four provides criteria to determine whether an entity can be considered as a sovereign state, which include first, whether that entity has a fixed territory, and whether that entity has a fixed amount, a certain amount of population, and third, whether the entity has a stable government to govern its own affairs, and last but not least, whether the entity has the ability to engage with other international society and other sovereign states. That's the traditional criteria for the Montevideo Convention.

Q2. YA: Would you say it's still considered a standard in international law, and are there alternative approaches since Montevideo is from 1933?

⁴⁰² Organisme gouvernemental de la ROC qui s'occupe des relations trans-détroit.

⁴⁰³ College of law, National Taiwan University, *Mao-Wei Lo*, <https://www.law.ntu.edu.tw/index.php/full-time-professor-e/item/3231-%E7%BE%85%E6%87%8B%E7%B7%AF> (consulté le 09.11.2025).

MWL: Yeah, I think as you said, it's quite like a classical criteria, and I think currently it's still the benchmark or the very first step for international legal scholars to launch their discussion about whether an entity or a controversial regime becomes sovereign states or not. But currently, there are many special or unique cases in which they might not perfectly fit in with the Montevideo Convention criteria. But, on the other hand, we won't totally overlook certain kind of legal capacity or certain kind of their ability to engage with other countries. But we will say that even if those special entities are a little bit unique and do not satisfy perfectly with the Montevideo Convention, they might be considered as certain kind of *de facto* regime under international law and can thus enjoy certain kind of rights and bear the duty under international law.

Q3. YA: And so regarding the Montevideo Convention, does Taiwan meet the criteria?

MWL : Yeah, I mean, for me as an international legal scholar in Taiwan, I will say that definitely Taiwan satisfies four criteria. Taiwan has a fixed territory. They are the island of Taiwan and the subsidiary islands like Penghu, Kinmen, and Matsu. And we have our own population. We have 23.5 million people living on this island. And then we have our government, which is directly elected by the Taiwanese people. And the fourth requirement regarding whether Taiwan has the ability to engage with other sovereign states. I mean, if you look in practice like Taiwan can participate in several important international organizations like WTO, like APEC. And Taiwan also signs or concludes many international treaties or treaty-like legal instruments or agreements with other countries, like free trade agreements, economic promotion agreements or bilateral investment agreements.

So, all this evidence suggested that while Taiwan is not fully recognized and has failed to have established official diplomatic relations with others, but it cannot be denied that Taiwan does have the ability to interact or engage with other states in many international affairs.

So, from my perspective, we definitely can satisfy with the four criteria listed under the Montevideo Convention.

Q4. YA: And why is this not enough to guarantee its *de jure* recognition?

MWL : I think the issue of recognition is under international law is, from my perspective, one of the most controversial part because it mingles with the idea under international law and idea under international relations. So whether a sovereign state would like to grant their recognition to a disputed regime or disputed entity is totally out of their own decision and their own sovereign power.

So even if objectively one *de facto* entity can from legal perspective satisfy the four criteria under the Montevideo Convention, they would still might not be able to receive recognition from other countries, not because of legal grounds but because of political consideration. And that is not unique in the case of Taiwan. In some other cases, like the Kosovo case, we can say that uh, Kosovo satisfies the full criteria under the Montevideo Convention. But it still fails to receive state recognition from many countries who fear or who had serious concerns about this kind of secession movements or the right to exercise secession, like Russia, like China and other relevant countries.

So, I think that we have to divide the idea of recognition. When we have to differentiate whether we are talking about recognition, our starting point is from international legal perspective or our starting point is from international relations?, But, also, these two are not easy to differentiate. so sometimes it's a little bit murky or controversial when we're discussing this kind of stuff.

Q5. YA: Can you explain what's the difference between constitutive or declaratory theory of recognition?

MWL: So, under international law, the constitutive theory means that the recognition is a must for an entity to become to be perceived as a sovereign state under international law. In other words, if an entity fails to gain or obtain the recognition from other sovereign states, then under international law, you

would not be able to be considered as a sovereign state. In contrast, under the declaratory theory of recognition, the recognition itself is not the required element for an entity to be perceived as a sovereign state. Instead, the recognition, or I will say, the accumulation of the recognitions is an evidence to manifest that a country does have the power or the ability to engage with other sovereign states in the international society.

So under the declaratory theory, the recognition is an evidence to prove that a country satisfied with the last criteria on the Montevideo Convention.

Q6. **YA :**And is there a right to recognition or not? I was thinking as Taiwan meets the criteria. Is it entitled to be recognized ?

MWL : Yeah, no, I think. I mean, as I mentioned earlier, whether a sovereign state would like to grant or offer their recognition to a disputed entity is totally their own judgment. They can have their own consideration to see whether they would like to extend their recognition to another country.

So, let's take the case of Taiwan as an example. Even if Taiwan from a legal perspective or objectively speaking is satisfied with four criteria under the Montevideo Convention, even if it works very hard to try to engage with all the international society and seek for the official recognition, but still whether other sovereign states like the U.S., Japan and Korea and other European countries would like to offer or rather extend the state recognition to Taiwan is totally under their discretion.

Q7. **YA :**Is the withdrawal of recognition by some states legal?

MWL: Yeah, it's always uh, legal to withdraw your recognition. But the point is that. Take for example, country A extends their state recognition to country B. Like few years later, both countries enter into a political or economic conflict, and country A decided and declared that it's gonna withdraw its state recognition to country B. Yes, definitely country A can do so. But under international law, if country B has received universal recognition from other countries, only the facts that country A withdraws their recognition to country B will not affect the legal status of country B to be considered as a sovereign state under international law.

So this kind of withdrawal I would say it's more like a political signal or a political movement to express country A's attitude or perspective to their bilateral relations. Usually, when countries enter into a conflict, they will not, the very first step might not to withdraw their state recognition. The very first step is usually to downgrade, suspend or to cease their diplomatic relation, like call back their ambassador to other countries to protest.

And also, if a country decided to cease the diplomatic relations with other countries, this fact does not mean that the country denies that the statehood of the other country. So that's a different level of constraints.

Q8. **YA :**Can you maybe quote an example because I think that Taiwan has lost a few recognitions?

MWL :Yeah, that's a that's a very interesting question. When Taiwan lost its so-called allies, when countries make a diplomatic shift from Taiwan to China, is that an issue about state recognition or government recognition?

That's a very important question that I think we have to clarify. So, when we review the practice, namely those countries that switched their diplomatic recognition from Taiwan to China, and when we look at the joint communiqués signed by those countries and the PRC government, you will find that actually this kind of diplomatic switches are all about government recognition instead of state recognition.

It's ironic. For those countries, they are still maintaining relations with Taiwan. It seems that strictly, or legally speaking. They perceive Taiwan as the sole governments and legitimate of China.

But so, when they decided to cease the diplomatic relation with Taiwan and recognize the PRC, they will follow the PRC government's three criteria formula, namely, to recognize there's only one China and the PRC government is the sole legitimate government of that China. And then Taiwan is an inalienable part of China.

So these statements make this kind of diplomatic switch like to be about government recognition instead of state recognition.

Q9. YA :Can one be sovereign without recognition?

MWL : That's a difficult one because uh, if an entity, even if it satisfied with four criteria under the Montevideo Convention, if it received no state recognition from other countries, then its ability to engage with other sovereign states, namely, the last criteria of the Montevideo Convention would definitely be questioned.

But it is not because that the recognition is the necessary requirement for the entity to be considered a state. But I mean, from the declaratory perspective, you still have to obtain certain kind of evidence to prove that you have the legal capacity to interact with the international society and with other sovereign states.

So if even if a country is satisfied all four criteria under the first three criteria under Montevideo Convention, if it received no diplomatic recognition from others, then its statehood will be seriously questioned. And that's also why, even if we Taiwan still has only a very tiny amount of country that still maintains the diplomatic relations with us, we have to work very hard to maintain that diplomatic relation because that becomes the evidence to prove that, in addition to our capacity to engage with other countries by signing a treaty or agreement, the fact that we are still having certain amounts of diplomatic ties constitute an important fact or evidence to show our and to demonstrate our capacity to interact with other countries.

Q10. YA :So would you say that because, for example, in Switzerland, we have two Taiwanese offices, would you say that they can show that the fourth criteria of Montevideo Convention can be fulfilled?

MWL :Yeah, it's a good question and it's also related to our discussion in the class, right, like what extent those *de facto* embassy can enjoy certain diplomatic privilege granted by the local or hosted, like Switzerland.

So uh, you can, you can check like for the Taiwanese office in Switzerland. You can see to what extent it can be perceived as equivalent as other embassies sent by other countries. I think that would be the very important comparison to see. Whether the Taiwanese office in Switzerland is, more, if we put it at a spectrum, whether it is closer to one, to the side that other countries embassies can enjoy exactly the same privilege, or if it enjoys like very few, very little or even numb kind of privileged. It will probably be considered as like a private entity registered under Switzerland law, something like that.

If that is the case, then this kind of *de facto* embassy might not be so important to prove Taiwan's like uh capability to engage with other universal society, namely the Montevideo Convention's last requirement. But in contrast, if this embassy is basically treated just as other embassy sent by other countries like the US or like Korea or something like that, then they can be the strong evidence to show that Taiwan, the existence of this *de facto* office representative office is the evidence to show Taiwan's ability to engage with other sovereign states.

Q11. YA :Would you say that participation in the WTO could constitute like an implicit recognition?

MWL : Definitely. I think that's the one of the strong evidence to support the legal capacity or the statehood of Taiwan especially in the field of international economic governance. But we cannot deny that the membership of the WTO includes not only states, but also so-called custom territory.

So under the WTO, Taiwan's status, Taiwan's membership, while we enjoy the full membership in the WTO, but we joined the WTO as the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu, which are treated as the same as other separate custom territory like Hong Kong and Macau.

So I mean it's kind of like a compromise. It makes Taiwan, or like the PRC, can have their own like arguments or narrative regarding Taiwan's participation in the WTO. For Taiwan, we will definitely say that even if we participated as the separate custom territory, but we enjoy full rights and we bear the same duties with other members who participate in WTO as a sovereign state.

But for the PRC government, it will say that the facts that Taiwan, Hong Kong and Macau join the WTO as a separate custom territory means that the WTO makes certain kind of special arrangement for the so-called [?] China's special territories like Hong Kong, Macau and Taiwan to be able to participate in the WTO. That's the special arrangement in response to the special need and the reality that Taiwan has a very strong economic power in international economic governance.

So it depends on like how you interpret the status of a separate custom territory in the WTO.

Q12. YA :What can Taiwan be considered as?

MWL :You mean like a *sui generis* regime or something like that?

Yeah I mean I think that's the status quo of Taiwan, from international society and I think it's also kind of like a consensus from the international community. That's where Taiwan currently stands, right.

Like, it's definitely not a sovereign state like other uh, like other country, Japan, Korea, Philippines, something like that. But it's definitely, for the Western, especially for US and its allies and like EU, the status of Taiwan is definitely not like a territory, like integral parts of the PRC government.

It is a unique case and it is a unique existence under international law and international relations. And I mean I think we can only say that Taiwan enjoys certain kind of legal capacity. It has certain like insufficient or partial statehood under international law. In some field, or some international or like institutional organization, enjoys full membership and repair the same duties, enjoy the same privilege just as other countries. But in some fields like the UN or WHO, it still cannot participate, not because it does not willing to do so, but because the political reality, namely the strong opposition from the PRC government against Taiwan's meaningful participation in this kind of international institution.

if we put the statehood, like on one hand is a state and on the other hand like it's a territory of the PRC as a spectrum, I think Taiwan is in between. And in some international field, it is located closer to the side that it is like a state. But in some fields it seems to be closer to the other part, namely it seems to be treated as the territory or internal affairs of the PRC government.

So it really depends on what kind of regime, what kind of subject matter you are talking about, then you can decide what width Taiwan can enjoy the legal capacity in that field.

Q13. YA : And do you have some examples in mind, like typical examples that are closer to one or two?

MWL : Yeah, I think for those kind of so-called high political issue, like the participated in the United Nations and the UN related institutions, like the WHO or the ICAO, the international aviation organization. Uh, for those kind of organizations where membership only opens to sovereign states, then Taiwan seems to be totally excluded from the participation in that kind of organization.

In that sense we can say that the legal capacity of Taiwan in participating in UN seems to be quite limited. Like we can only participate in certain kind of expert meeting as individual or individual expert. Like Taiwanese expert or Taiwanese private organization, they can participate in certain kind of UN related meeting, but their status are like the experts. They cannot have their official title and represent the whole taiwanese government to participating.

That's in that kind of field the legal capacity is quite limited. But in the field like international economic governance like WTO or like international investment or in other, you know, another important field like the original, fishery management organization, where Taiwan has a very strong power and very strong like economic incentive invest, then Taiwan can enjoy better or broader legal capacity and thus as we can say that Taiwan in that kind of field like economy or investment or fishery, Taiwan has more space to exert its influence then and also enjoy broader legal capacity and they have a more comprehensive statehood even equivalent to other sovereign states.

Q14. YA : Taiwan tried to join the UN in 2007, right?

MWL : Yeah, like I think that was the last time and also an important difference compared with the previous submission, because in that year Taiwan used the name as "Taiwan" and applied for join the UN instead of "return" to the United Nations. Because in the past, like since, I think since 1993, Taiwan launched its like advocacy for returning to the United Nations. When you use the term return, that means that we want to connect this membership application with the fact that Taiwan or the ROC government was still in the United Nations, then they had different legal and political meaning.

Because when you connect Taiwan's participation with the facts that ROC government were still in the United Nations, that means that you seem you will make yourself to be stuck or throw it back to the competition with the PRC government, like, you know, "who is the legitimate government representing China?"

Yeah, even Taiwan said yes, no, we are not competing for that, we think both sides, namely PRC and ROC, can exist in the United Nations simultaneously, but legally speaking when you use the term "return," it seems to make that impression that you seem to fight for the like legal representation for China.

So that thing changed in 2007. During that time, the Taiwanese government decided to like apply to be the UN member as a new member in the United Nations using the name of Taiwan. While it is uh, it was eventually denied and even attracted many serious accuracies, not only from China but even from the United States, but still I think for international law's perspective, that is a very important movement to show that we no longer fight for like the seats with the PRC government, but instead we are now applying for the new seats only for Taiwan, only for Taiwanese people.

Um. And so. Maybe I don't know if it's a good question, but um, so how would be Taiwan considered as? Like is? Taiwan and can be, can that one be considered as an international? Entity, or when you say international energy, you mean, like? It's a energy, but not states or so.

Q15. YA : If I'm not wrong I think in the Taiwanese Constitution it's still written that they claim...

MWL : Yeah, yeah, like, the text of our constitution itself, which was crafted and published during that time when the PRC, sorry, the ROC government was still in mainland China. So there are many like threats, or idea or terms that are like there seems to a little old because there is from like a long time ago. But our amendments of our Constitution which started after we lifted our martial law in 1990, and namely we started our so-called democratization, and we're trying to gradually phase out those kind of terms that are no longer suitable or no longer fitting with the reality of the ROC government in Taiwan.

So it is like a gradual movement but still there are still several places where the term like the amendment of the Constitution, its preamble still says that this amendment is drafted for the purpose of the reunification in the future something like that.

But those parts of Constitution, the amendment of the Constitution or even some laws of some Taiwan law, those kind of so-called big C Constitution (capital C), it can still be differentiated with "small c" constitution (lowercase c). Namely uh, those uh spirits or the main fundamental principles of the Constitution in Taiwan can to some extent or to large extent differentiate Taiwan and they can disconnect Taiwan from the history when the ROC government was still in mainland China.

So even if our capital C Constitution still refers to several terms that makes others feel as "oh, legally speaking you still have some kind of connection with China". But our small c Constitution makes it clear that this Constitution or the current government elected only by the Taiwanese people can only represent the people in Taiwan. And the PRC government who never governed Taiwan for one day after it seems it established in 1949 has nothing to do with Taiwan's future and Taiwan's legal status.

Q16. YA : Since you've just mentioned that the PRC never governed Taiwan, that makes me go to the right to self-determination. So can Taiwanese be considered as a people entitled to the right of self-determination?

MWL : Yeah, so that's a now a very tricky area under international law because traditionally or I think we scholars have more consensus about uh right self-determination in the context of decolonization movement. Like for example a group of people who were previously a colony for the wes- developed country, they can have the right to exercise self-determination and then become sovereign state. For that, it is undisputed but after the Kosovo case, some scholars tried to argue that the so-called self-determination, the applicable scope of the self-determination should be extended to beyond the decolonization context to certain or distinct group of people within a country. Namely if there are groups of people that have certain distinct culture, background, distinct history, distinct political or social system or structure that makes themselves so different from the mainstream of the people in their sovereign state, then those kind of groups can still also enjoy the right to self-determination. But this idea is still very uh controversial and has not uh like majority supports from the International Society. And you can imagine many countries are seriously against this kind of argument that the right to self-determination can be extended to beyond the decolonization context.

So if Taiwan exercises this self-determination, the premise is that the legal status of Taiwan is it still belongs to one country like one sovereign state, then there's a need for Taiwan to exercise self-determination. But from my perspective I think I like, at least from me, I will say that since Taiwan has already become a sovereign state while it has not obtained wide recognition from other countries. So Taiwan does not ask, there's no it is not necessary for Taiwan to declare or to exercise self-determination again from my perspective because we are already a state, we have we already a sovreign state so there's no need for us to exercising this kind of right self-determination. Because I think from legal perspective as I said that would make the current status or status quo of Taiwan to be not independent to make Taiwan to be connected to one sovereign state and then maybe the PRC then that's why we have to meet the need to exercise self-determination. And from the other from the political uh realities consideration if we make this kind of self-determination or the right with secession again then politically or even military then we will we might put ourselves in the risk that the PRC might employ certain kind of even stronger military pressure against Taiwan so that will put ourselves in the risky spot.

Q17. YA : I was wondering if we can talk about secession for Taiwan or not?

MWL : If you suggest that Taiwan should exercise their like secession in order to differentiate itself from the PRC and manifest its own statehood. Is also this kind of argument also based on the premise that Taiwan is now not the country not the sovereign state right?

Personally, I won't resort to that approach to manifest the Taiwan's statehood but instead I personally more up to use more instrumental or strategic means to strengthen our statehood namely for example Taiwan should sign more treaty, treaty-like instruments with other countries to accumulate more evidence to show that Taiwan thus has the legal capacity to engage with other sovereign states and to satisfy the last criteria on the Montevideo Convention.

So that's my like two cents take away in this question. So instead of revoking to the right to secession. I personally I think to explicitly or even implicitly strengthen and reinforce our statehood by expanding, enlarging or deepening our relations with other sovereign states. I think that would be the more strategy-wise speaking I think that would be appropriate for Taiwan to maintain or to strengthen our current status.

Q18. YA : If there is an aggression of China could be the right to secession be accurate?

MWL : Oh yeah yeah I think that's another yeah that's a very interesting point I forgot so yeah I mean recently I heard that some like scholars advocates for self-determination for Taiwan by saying that if the military action happened or the aggression happened in the cross straits then to make other countries like the US Japan to have like legal ground to interfere to intervene the cross straits then Taiwan should when the aggression happen at the first moments Taiwan should declare independence and Taiwan should announce the self-determination something like that in order to open the space or open to make the intervene from other countries to be legitimate under international law.

I think that that is a very interesting arguments from legal perspective but I personally I'm currently thinking about this issue to think more deeply to see whether it is a feasible approach I mean legally speaking whether it is a feasible because I mean primarily speaking I think that's intuitive movement for Taiwanese government if the aggression happens because you have to make this this kind of conflicts between the cross strait to be internationalized instead of internalize so the resorting to right to resorting to self-determination is definitely the way to open the leeway for other countries to intervene.

Q19. YA: What role does the US play in the current status?

MWL : In the context of cross straits, I would say the US is the the only country that provides the military equipments or weapons of self-defense nature's weapon to Taiwan so for Taiwanese people definitely the US is one of the most or even the most important ally, *de facto* ally. Not to say that the US is the only one country that makes the legal status or the issue of Taiwan to be their domestic law. They have the *Taiwan Relations Act* and recently they also publish a series of Taiwan related acts or legislation and that's the general trend is that there seems to enlarge or deepen the official interaction between the US official and Taiwanese official and the interaction between the two sides getting more frequent and the topic for the two side to interact is also increasingly diverge and expanding. But whether when the aggression happened from China against Taiwan if that situation happened whether the US would intervene or not, no one knows whether the US will intervene or not because in their domestic law like *Taiwan Relations Act* they never make it clear that whether they have a legal obligation under *Taiwan Relations Act* to respond to the aggression from from the PRC. They just say that any kind of non-peaceful means to resolve the cross strait issue will constitute a serious concern of the United States so but they didn't they never mentioned like if the serious concern happened what would they react? So that's the situation right now.

And people usually say it is like strategic ambiguity adopted by the United States in the context of cross-strait issue.

Q20. YA: And now a bit of history. How can Taiwan's territorial situation be understood in light of international law in 20th century history? I'm thinking of the San Francisco Treaty, the lack of formal cession by Japan?

MWL: Yeah so I think that's also another like unique case under international law, it never happened before. For Taiwanese legal scholars we think that the 1952 San Francisco Treaty and then the subsequent Taipei Treaty between the ROC government in Japan are the two legal instruments that determine the legal status of Taiwan. Before that, even after 1945 when the Japanese government surrender and the World War two end then the ROC government sent its troop and its administration to Taiwan.

During that time between 1945 and 1952, international law's perspective and even from the other countries perspective like the United States and Japan and the UK, the occupation from the ROC government in Taiwan it was not exercising the sovereignty over Taiwan because at that time the sovereignty of Taiwan still belonged to the Japanese government and the future of Taiwan can only be determined by the peace treaty agreement signed between Japan and the Allies namely the US and UK and China something like that.

So it is only the 1952 San Francisco Treaty, that is the so authoritative legal instrument that determined the legal status of Taiwan because they had this signed between Japan and other Allies. And as you mentioned in that treaty Japan never like uh make it explicit. It only says that it no longer enjoys the title of Taiwan but it never says Taiwan should be handed over to who. So that makes uh it's a mystery like uh so what is the legal status of Taiwan after 1952?

And in reality like the ROC government when when they retreated from Mainland to Taiwan, they became the so-called *de facto* administration governing Taiwan since 1949 and after. And in 1952 after the San Francisco treaty was signed the ROC government also signed the treaty with Japan in Taipei so the Taipei Peace Treaty. And in that treaty it seems that Japan again it never made it explicit that Taiwan should be returned to whom. But it to some extent it seems to recognize that the ROC or the Chiang Kai Shek KMT authority who were governing Taiwan by *de facto* means and can represent the Taiwan to sign their treaty. So it is like a *de facto* administration *de facto* government authority on Taiwan during that time.

Q21. YA: Does 2758 Resolution legally prevent Taiwan from gaining separate membership in the UN?

MWL : Yeah I mean from that is the now very important battleground between Taiwan and China. Because PRC government insists that the resolution you mentioned ultimately resolve the issue about who represent China and it also resolved the Taiwan's participation in the UN like because Taiwan belongs to China so Taiwan can no longer be the separate or independent member to participate in the United Nations.

But actually when you read the text of the resolution carefully you will find out there's no word mentioned Taiwan in that resolution. It only determined that the PRC government is the sole legitimate government of the seat of China in the UN and the Chiang Kai Shek governing authority should lost their seat, they can no longer represent China in the United Nations but it never mentioned the future or rather Taiwan has the right is entitled to join the United Nations as a new member or not. So that's a new battleground between Taiwan and its Allies and the PRC government and its Allies.

Q22. YA: And do you think it was on purpose to be unclear about it?

MWL: Yeah, actually some scholars are doing this kind of uh legal history stuff like to trace back to the discussion about during that time when this resolution was adopted. So I will say that in that time it was definitely intentional but it's also because at that time the Taiwanese authority namely the Chiang Kai Shek or KMT authority were still in the ideology that the competition of the UN's representative is the extension of a competition between who is the legitimate government of China.

So at that time uh the main point or the main battleground is that like whether it is the PRC or whether it is the Chiang Kai Shek government it's the legitimate government of the all China. So the resolution only resolves the main concern or main debates during that time namely, who is the representative government legitimate representative of China and also the legitimate representative in the United Nations. So that's why the text intentionally used the term "Chiang Kai Shek and its people" something like that it doesn't mention like Taiwan authority or something like that. Yeah so I think that's an intentional of movement but I personally I don't have that kind of deep research understanding on this issue so I think it will be worthwhile to read more about the archive during that time.

Q23. YA: Taiwan tried to join the UN in 2007. And would an independent application constitute a declaration of Independence?

MWL : I would say implicitly yes. It constitutes like a declaration or at least to a declaration to differentiates ourselves with the PRC government and trying to disconnect the ROC established in 1912 with the ROC currently situated in Taiwan like the currently while the official name of Taiwan is still ROC Republic of China. But this state is different from the ROC established in 1912 and at certain point of time become the legitimate government of China before 1949.

Yeah so that's they're definitely an implicit declaration for independence.

Q24. YA: And that makes me go to the Chinese Anti-Secession Law of 2005. So, would you say it's compatible with the UN Charter?

MWL : Yeah that depends on how you interpret the UN Charter. 2(4), right? no members shall resolve their conflict or dispute in [?] means something like that

So for the PRC it will definitely argue that the so-called Taiwan question is totally internal affairs in nature so it can pursue all kinds of means to settle the Taiwan problem and to determine the future of Taiwan but from Taiwan's perspective and for other countries perspective I will say that especially right now currently the issue of Taiwan or any kind of conflicts happened in the Taiwan Straits is no longer the internal issue or internal affairs between the cross straits it will affect beyond the cross straight to other countries like Japan Korea the Philippines and namely it is a threat to the regional peace and security which makes the cross strait conflict or any kind of aggression happening in the cross Strait become an international concern.

And if it constitutes an international concern then the non-peaceful means adopted by the PRC government would violate the UN Charter, especially like Art. 33 of the UN Charter.

Q25. YA: What mechanisms in international law would protect Taiwan in the event of an aggression?

MWL: I think the most important one is that like when we take the example from Ukraine after the first day of the invasion from Russia Ukraine submitted its petition to the ICJ for accusing that Russia violates the UN Charter or something like that. Then ICJ immediately reacts and render the provisional injunction measure on Russia while the injunction or a provisional measure itself is not enforceable against Russia but still it's opened the door to reinforce other countries economic sanction against Russia for its violation of international law.

I think the same while we don't want the war to happen but if the war or the invasion from the PRC really happened, I think what Ukraine did after the invasion is a good example for Taiwan to adopt. Namely maybe we have to announce our independence first to open a door for other countries to intervene and then we can also submit the addition to ICJ for accusing the PRC government's violation of its international legal obligation. Then we should definitely work with other countries to like to make the US can intervene either militarily politically or economically and other countries also

militarily economically or politically to intervene and to impose certain kinds of sanctions against the PRC government.

But I think the better way is still. It would be that to prevent the war. In order to prevent the war happen other countries has to work together to send a clear message to China "Never think about launching a war if you launch the war that would be a devastating effect. They would have devastating outcome for your economically politically and militarily to selective threats" or to dissuade the PRC government to make a movement that would be the most important goal for Taiwan and its allies.

Q26. **YA:** And are there any precedents for collective defense for non-member entities? Because you were mentioning ICJ and as Taiwan is not part of the UN, is it different?

MWL: Oh yeah yeah that is different. So that's actually a very good question. So I think Taiwan might not be able to submit their petition to ICJ by their own but other countries who expressed or who considered that the peace and the security in the Indo-Pacific regime and the cross straight becomes important interest of their own. For those countries they might have standing to submit their claim to the ICJ. the Taiwanese government came like help them to formulate there's a mission there arguments in their application.

Q27. **YA:** What precedence in case law can help assess Taiwan status? I'm thinking why doesn't Kosovo logic apply to Taiwan for example? But maybe you've already answered?

MWL: yeah it's more like political reality thing. If you if we declare our self-determination like or if we're declaring the independence right now then the PRC government will react immediately for sure so it is not that we don't want to but it is more like we cannot right. We don't want to put ourselves in the dilemma the intervention will happen from the PRC.

But and also as I mentioned like from my perspective I think since we are already a sovereign state that satisfied with the criteria under the Montevideo Convention even if we are not able to obtain wide recognition from other states so whether it is necessary for Taiwan to resort to self-determination I think maybe this can be considered further.

Q28. **YA :** What realistic legal scenarios are possible for Taiwan's future international statuses?

MWL : I think it is a dynamic among several actors and Taiwan is definitely one of the actors but we still have other even powerful actors in this dynamic including China and including the US something like that. So for Taiwan we have to do our part like we have to keep preparing for the potential military action or invasion from the PRC so we have to better prepare our military uh ability and the responsive ability and reaction and politically and economically Taiwan should definitely make itself to put ourselves in the critical parts of the international Society.

Like currently Taiwan controls the most advanced manufacturing ability for the chips and chip is the most important element for so much so many technology and products then the chips and other critical stuff that Taiwan is the most important hub for producing and manufacturing those kind of stuff is the leverage point for Taiwan to enlarge our relation to enlarge our visibility and to deepen our staple and make Taiwan to be indispensable to international society.

When Taiwan is indispensable to the international society then other countries will express their concern or to consider the Taiwan issue to be an important element in their foreign policy. If more countries and I mean more powerful countries, consider Taiwan to be the serious concern to their foreign policy then they will have more incentive to prevent the PRC government to adopt the aggressive movement against Taiwan.

Q29. **YA:** So in the current context you don't see like a progressive recognition or a shared sovereignty?

MWL: I mean definitely Taiwan always wants to seek for the more recognition, but I think right now there are very variety of recognition. In addition to state recognition countries can partially recognize you as the like the entity or as an actor in certain international fields. So this is the idea that we discussed in my class like the recognition in international law and recognition in international relations. I mean from IR's perspective recognition is not a binary thing. The recognition can be that we recognize you as sui generis, *de facto* entity in certain kind of field. Then in that kind of field you enjoy the same rights, and they are the same duty with other sovereign states but in other fields like whether we want to recognize you as just as other countries might be a little bit hesitant.

So it's more like a spectrum instead of in the one side or the other. Yeah so I think Taiwan right now is seeking for... I mean definitely the first priority is definitely to seek state recognition from others but to be alternative. We still we also will come more that kind of partial recognition from other countries. Yeah.

Q30. **YA:** And would you say that international law is adapted to hybrid cases like this one? Would you say that international law is adapted to the status quo?

MWL: Let's go back to the premise of international law. Why do countries follow international law? So, there are so many like theories to explain why country follow international law but from the realistic perspective countries follow international law to reflect their own interests or they can perceive the international law is consistent with their foreign policy and national interest.

So the substance of international law should always like respond to sovereign states like current interest so that's also the reason why I feel that the recognition theory under international law seems not that [needs?] comparing with the international relations theory about recognition because we see in many cases and special entities while it failed to achieve the full state recognition in the meaning under international law for other countries but it can still be considered as the special entity under international law in international community to exercise certain kind of legal capacity to engage with other countries. That's a reflection from the IR international relations recognition theory and I think that's also applied to the case of Taiwan.

Like some countries when they have a closer relation with Taiwan they will have there will be more willing to offer Taiwan more recognition more comprehensive recognition in more fields. But for some countries who are closer to like for example to the PRC government like those countries in Africa and those countries in like Southern America or middle Asia then they seem they have basically no interaction with Taiwan. So, they will not grant any kind of recognition to Taiwan. For those countries who are closer to China basically they adopt a more binary personality regarding recognition like they when they talk about Taiwan they basically uh say that Taiwan is a part of China and offer no recognition to any like equal capacity to Taiwan in international society.

Q31. **YA:** My last question is have I forgotten to ask you questions?

MWL: it's more comprehensive than I thought actually okay yeah, I think you already touch upon many aspects that I can share with you okay yeah

YA: Okay, is there something you want to add or...?

MWL: Yeah I think the last thing I would like to address is... Maybe two things. One is that I think that recognition theory for international scholars they have to put more emphasize on the recognition theory under international relations because I think the recognition theory under international relations seems to be better fitting with the reality of international law and national community right now like we have so many unique cases right now we are in our international law like Taiwan like Kosovo like uh in many

other like West Sahara and Somalia then something like that. We have so many of this kind of unique cases under international law, so it is not good to like use a single cut to differentiate countries like who is the sovereign state and who is not. I don't think that's a good approach to do that. Even if you don't recognize the entity as strictly speaking as a sovereign state under international law you still have to engage with their entity to some extent in certain field, right?

So I think to some extent you have to offer certain recognition to that country to recognize their legal capacity in certain fields. I think that is an important idea and important concept that international law scholars have to update their knowledge base and the other thing about Taiwan is what would be the legal basis for Taiwan to like uh to insist or to resist China's invasion like why China's invasion would violate international law? I think that will be the one of the most important tasks for Taiwan scholars or Taiwan's government to do. But I mean for my for my own perspective I think the most important movement right now is trying to keep internationalizing the cross strait issue to connect the cross strait issue or any cross strait conflict to with other countries and to elevate the concern of the cross strait conflict to be a regional concern or even international concern among the regime and among the international society.

If that is the case, then other countries will have the legal basis or legal ground to help Taiwan if the invasion happens.

Yeah, so that's my two supplements for the interview.

YA: Yeah, thank you very much.

MWL: Yeah, of course. Yeah.

Déclaration sur l'honneur*

Par la présente, j'affirme avoir pris connaissance des documents d'information et de prévention du plagiat émis par l'Université de Neuchâtel et m'être renseigné-e correctement sur les techniques de citation.

J'atteste par ailleurs que le travail rendu est le fruit de ma réflexion personnelle et a été rédigé de manière autonome.

Je certifie que toute formulation, idée, recherche, raisonnement, analyse ou autre création empruntée à un tiers est correctement et consciencieusement mentionnée comme telle, de manière claire et transparente, de sorte que la source en soit immédiatement reconnaissable, dans le respect des droits d'auteur et des techniques de citations.

Je suis conscient-e que le fait de ne pas citer une source ou de ne pas la citer clairement, correctement et complètement est constitutif de plagiat.

Je prends note que le plagiat est considéré comme une faute grave au sein de l'Université. J'ai pris connaissance des risques de sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas de plagiat (pouvant aller jusqu'au renvoi de l'université).

Je suis informé-e qu'en cas de plagiat, le dossier sera automatiquement transmis au rectorat.

Au vu de ce qui précède, **je déclare sur l'honneur ne pas avoir eu recours au plagiat ou à toute autre forme de fraude.**

Nom : Abetel

Prénom : Yohan

Cursus : Master of law

Faculté d'inscription : Droit

Lieu et date : Berne, le 10.12.2025

Signature : *YAbetel G.*

Ce formulaire doit être dûment rempli par tout étudiant ou toute étudiante rédigeant un travail substantiel (notamment un mémoire de bachelor ou de master) ou une thèse de doctorat. Il doit accompagner chaque travail remis au professeur ou à la professeure.

* Formulaire largement inspiré de la Directive de la direction 0.3 bis, intitulée Formulaire Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses, de l'Université de Lausanne, du 23 avril 2007 et adapté aux besoins de l'Université de Neuchâtel.

Rectorat. Fbg de l'Hôpital 41, 2000 Neuchâtel, tél. +41 32 718 10 20, messagerie.rectorat@unine.ch